



JUSTICE ET DROITS AU QUOTIDIEN

LA LOI ET VOUS

Tome 3

(2016)



Justice & Démocratie
RCN

LA LOI ET VOUS

JUSTICE ET DROITS AU QUOTIDIEN (2016)

Tome 3

Recueil des articles publiés et radiodiffusés
dans le cadre du projet *Protéger et former les journalistes
pour renforcer la liberté d'expression en RDC*
en 2016.

©RCN Justice & Démocratie, tous droits réservés
Première édition : décembre 2016

www.rcn-ong.be

Imprimé à Kinshasa

Crédits photos:
Sylvie Manda, journaliste.

Mise en page et couverture
Fabienne Richard - Quadrato communication

Le projet *Protéger et former les journalistes pour renforcer la liberté d'expression en RDC* a été mis en œuvre par RCN Justice & Démocratie, Journalistes en Danger, et l'Union congolaise des femmes des médias (Ucofem) grâce à un financement de la coopération belge au développement. Le contenu de la publication relève des seules responsabilités de RCN Justice & Démocratie, Ucofem et Journalistes en danger et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de la coopération belge au développement.

<http://libex.e-monsite.com>

Avec le soutien de
LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT .be

RCN Justice & Démocratie



RCN Justice & Démocratie

RCN Justice & Démocratie est une organisation non-gouvernementale belge. Sa mission est de contribuer à garantir le respect des droits fondamentaux de toute personne en défendant plus particulièrement le droit à la justice, ainsi que la protection des droits reconnus par les conventions internationales. C'est dans cet esprit que l'association développe plusieurs actions auprès des autorités engagées dans un processus d'instauration ou de la restauration de l'État de droit, et/ou auprès de la société civile.

Ses actions se concentrent sur la promotion de la Justice comme valeur humaine, notamment par l'appui aux juridictions et aux justiciables, la formation des acteurs judiciaires, la défense des droits des victimes de crimes contre l'Humanité, la lutte contre l'impunité, ainsi que la mise en œuvre de la mémoire relative à ces crimes.

L'association a une vocation tant nationale qu'internationale et entend développer ses activités seule ou en partenariat, avec une indépendance politique totale tant à l'égard des autorités nationales qu'internationales. Elle prend en compte les modes d'exercice de la justice dans leurs contextes culturels, sociaux, et politiques, et recherche leur adéquation avec les droits fondamentaux.

PRÉFACE

2016 a été une année de vives tensions pour la République démocratique du Congo. Selon la Constitution, les élections générales devraient être organisées au cours de cette même année afin de doter le pays de nouveaux animateurs des institutions. Cependant, la divergence des intérêts des uns et des autres n'a pas permis de faire respecter les lois faisant ainsi monter la tension. Une situation que certains observateurs qualifient de « normale » quand on connaît bien l'histoire de ce géant au cœur de l'Afrique. Le droit à la liberté d'expression et l'exercice du métier de journaliste ont été confrontés à une dure épreuve.

Pour renforcer la protection de la liberté d'expression en République démocratique du Congo, RCN Justice & Démocratie, avec ses deux partenaires Journaliste en Danger (JED) et l'Union Congolaise des Femmes des Médias (UCOFEM) sont revenus sur la scène tout au long de l'année 2016 pour consolider les acquis du projet « Contribuer à la liberté d'expression en RDC » lancé en 2014 et exécuté jusqu'en 2015.

Le projet a été présent sur le terrain dans les trois provinces du Nord-

Kivu, du Katanga et Kinshasa et a été appuyée par le financement de la Coopération belge.

Deux objectifs ont guidé les interventions du projet, notamment apporter une contribution à la liberté d'expression et participer à la mise en place d'un environnement favorable aux journalistes et à l'exercice de leur profession. C'est dans ce cadre-là que les formations ont été animées pour améliorer les connaissances des professionnels des médias aussi bien de la presse écrite que de l'audiovisuel sur les questions d'un journalisme professionnel en RDC d'une part, et sur celles de l'égalité de sexes dans et à travers les médias d'autre part. Les plaidoyers ont été menés auprès des décideurs pour l'avènement d'un cadre normatif et actualisé plus favorable au journalisme. Des synergies entre les professionnels des médias et les professionnels de la justice ont été créées et renforcées pour bien servir les consommateurs des produits proposés par les médias.

Malgré le nombre important des maisons de presse en RDC, le secteur médiatique reste confronté à de nombreux défis. Parmi ces derniers il y a la viabilité de beaucoup de titres, stations de radio ou encore chaînes de télévision. En effet, rares sont celles qui peuvent se présenter comme entreprises à part entière. L'économie du pays étant malade, les maisons de presse, prisonnières, sont privées de la principale source de financement médiatique à savoir la publicité. De son côté, les pouvoirs publics ne leur viennent pas en appui par des subventions ou autres exonérations.

La profession est, depuis un certain temps, envahie par les politiciens, qui utilisent plus les supports médiatiques comme des moyens d'assurer leur propre propagande et non comme un outil pour sortir la population de l'ignorance en l'informant, la formant et la divertissant. Parfois ces organes ne vivent que l'espace d'une campagne électorale parce que créés justement pour cet objectif précis. À travers le pays, les professionnels des médias sont ainsi à la merci de ces propriétaires qui pour la plupart ne connaissent pas les B.A BA de la presse.

La majorité des organes de presse n'offrent pas de contrat de travail aux journalistes. Cela ne favorise pas l'indépendance du métier du fait que les professionnels des médias vivent aux dépens des sources d'informations

avec la politique de la main tendue. Par ailleurs, la qualité des contenus médiatiques a beaucoup baissé. Les productions de fonds sont de plus en plus rares et les sujets liés à la politique priment toujours. Les différents rapports de monitoring sur le genre dans les médias congolais produits par l'Ucofem depuis 2007 démontrent que la politique écrase tous les autres domaines. En effet, au moins 35% des sujets abordés renvoient à la politique. Les femmes sont moins entendues, moins lues et moins vues dans les reportages, articles, etc.

Dans le but d'amener les médias à s'intéresser à l'intégration de l'égalité des sexes dans leurs contenus, une formation sur la problématique du genre dans les médias a été ajoutée au programme de la formation d'une soixantaine des professionnels des médias que RCN J&D, JED et UCOFEM ciblent depuis quelques années. À l'issue de cette formation, les bénéficiaires ont produit des articles et magazines sur les questions des droits et de l'égalité des sexes. Au total plus de quarante articles et quatre magazines radiophoniques ont été produits. Des réalités de Lubumbashi, de Goma et de Kinshasa ont été rapportées et cet ouvrage nous donne l'opportunité de les découvrir dans les lignes qui suivent. Ces mêmes productions peuvent être retrouvées sur le blog <http://libex.e-monsite.com>

C'est l'occasion pour remercier toute l'équipe de gestion du projet à travers les trois organisations RCN J&D, JED et UCOFEM pour ce partenariat renouvelé. Remercier les professionnels des médias, qui malgré le contexte difficile de l'exercice de leur métier, se sont engagés dans l'atteinte des objectifs en participant activement aux formations et en produisant les contenus de qualité. Sans oublier les professionnels de la justice qui se sont rendus disponibles pour fournir aux journalistes les informations utiles pour leurs productions. Nous ne pouvons oublier les différents formateurs qui ont renforcé les capacités des professionnels des médias, les autorités qui, à leur niveau ont également enrichi les débats pour renforcer la liberté d'expression en RDC.

Anna MAYIMONA NGEMBA
Directrice exécutive UCOFEM

Table des matières

PRÉFACE	v
TABLE DES MATIÈRES	viii

Chapitre 1

Égalité des femmes et des hommes	11
BATTUES PAR LEURS MARIS, LES FEMMES DE LUBUMBASHI PORTENT PLAINTÉ EN JUSTICE	12
LA PARITÉ PEINE À S'IMPOSER AU SEIN DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE EN RDC.	16
AVIS PARTAGÉS SUR L'ACTIVE PARTICIPATION DE LA FEMME EN POLITIQUE AU NORD-KIVU.	20
LES FEMMES DÉTENUÉS TORTURÉÉS DANS CERTAINS CACHOTS DE LUBUMBASHI	24
DES ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES DES REVENUS DES FEMMES DÉTENUÉS À LA PRISON MUNZENZE.	28
À GOMA, LES FEMMES À L'ASSAUT DES TRAVAUX JADIS RÉSERVÉS AUX HOMMES	32
DES ÉCOLES PERMETTENT AUX ÉLÈVES ENCEINTES DE POURSUIVRE LEURS ÉTUDES.	36
L'ACCÈS AUX SERVICES DE PLANIFICATION FAMILIALE, UN DROIT RECONNU AUX COUPLES, MAIS BAFOUÉS POUR LES FEMMES AU KATANGA..	40

Chapitre 2

Droit de la famille	45
DIFFICULTÉS DE SUCCESSION DANS LES FAMILLES POLYGAMES	46
GOMA : HIER CONCUBINS, DES COUPLES ENREGISTRENT LEUR MARIAGE À L'ÉTAT CIVIL.	50
CONSCIENCIEUX, LE KINOIS APPREND À S'OPPOSER AU MARIAGE CIVIL.	54
EN RDC, LES AYANTS DROIT DISCRIMINÉS LORS DU PARTAGE DE L'HÉRITAGE FAMILIAL.	58
RDC : LA RÉVISION DU CODE DE LA FAMILLE SOULAGE LES ACTIVISTES DES DROITS DE L'HOMME.	61

Chapitre 3

Droits des enfants	65
RÉDUITS À LA PAUVRETÉ, LES MINEURS SE LIVRENT AUX TRAVAUX DURS POUR SURVIVRE.	66
HIER HORS-LA-LOI, LES ENFANTS RESOCIALISÉS ONT UN MÉTIER. .	69
LES PARENTS NE POUVANT PLUS LEUR PAYER LA SCOLARITÉ, ELLES SE MARIENT PRÉCOCEMENT	74
MALGRÉ L'INTERDICTION, LES MINEURS S'EMPLOIENT À EXPLOITER LES BOISSONS ALCOOLISÉES	78
MARCHÉ DE KITUKU : UNE ÎLE DE LA PROSTITUTION	82
DES MINEURS QUI JOUENT À LA LOTERIE, ALORS QUE LA LOI L'INTERDIT	86
APPRENDRE AUX ÉCOLIERS LE CODE DE LA ROUTE LEUR ÉPARGNE LA VIE	90
CERTAINS PARENTS ABANDONNENT LEURS ENFANTS AU MÉPRIS DE LA LOI	94

Chapitre 4

Secteur judiciaire	99
ACCUSÉS DE VENDRE CHER LEUR SERVICE, LES AVOCATS ÉVOQUENT LES DISPOSITIONS LÉGALES.	100
LA JUSTICE POPULAIRE, UN ACTE QUI N'A RIEN DE JUSTICE.	104
LA JUSTICE POPULAIRE PRÉCIPITE DES INNOCENTS À LA MORT. .	108
GOMA : DIMINUTION SENSIBLE DES CAS DE CRIMINALITÉ, FRUIT DU MARIAGE ENTRE LA POLICE ET LA POPULATION.	111

Chapitre 5

Droits du travail	117
KINSHASA : CERTAINS EMPLOYEURS VIOLENT LE CODE DU TRAVAIL CONGOLAIS.	118
DOTÉS D'UN ORDRE PROFESSIONNEL, LES INFIRMIERS ASSURÉS DE GARANTIES LÉGALES	122
LES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP SE LANCENT DANS L'ENTREPRENARIAT POUR LEUR ÉPANOUISSEMENT	127
LES JOURNALISTES DE LUBUMBASHI, VICTIMES DES PRESTATIONS SANS CONTRAT DE TRAVAIL	131
JOURNALIER APRÈS PLUSIEURS ANNÉES, ILS RÉCLAMENT LA RÉGULARISATION DE LEUR STATUT.	134

Chapitre 6

Droits fonciers et immobiliers	139
LA RÉGLEMENTATION DES BAUX À LOYER DIVISE BAILLEURS ET LOCATAIRES	140
LES CONFLITS FONCIERS : UNE GANGRÈNE DANS LA VILLE DE LUBUMBASHI	143
LE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT : UNE GARANTIE POUR PROTÉGER SA PROPRIÉTÉ	148
DEVANT LE JUGE, ELLE ÉCHAPPE À CINQ ANS DE PRISON ET SE TRANSFORME EN PLAIGNANTE	152
LA POPULATION REVENDIQUE SON DROIT, L'ENTREPRISE MINIÈRE BRANDIT LE SIEN	155

Chapitre 7

Droits au quotidien	161
DE NOUVEAUX BULLETINS SCOLAIRES SÉCURISÉS POUR CONTRER LA FRAUDE	162
KIMBILIKITE, UN PHÉNOMÈNE QUI VIOLE LE CODE DE LA ROUTE À LUBUMBASHI	166
MÊME RÉPRÉHENSIBLE, L'ATTENTAT À LA PUDEUR N'ÉMEUT PAS LES KINOIS !	169
LES PASSAGERS DU TRANSPORT EN COMMUN S'INSURGENT CONTRE LE SYSTÈME DE TRANSFERT	173
DISCRIMINÉES, LES PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP SE PRENNENT EN CHARGE	177

Chapitre 8

Productions Radio	181
INSTALLATION DU TRIBUNAL DE PAIX À GOMA	182
POUR PROTÉGER LEUR FRAGILE EMPLOI, LES DOMESTIQUES RECOURENT AU CONTRAT ÉCRIT	182
À GOMA, LES MARCHES PIRATES : UN CASSE-TÊTE POUR L'AUTORITÉ URBAINE	183
VICTIMES DE LA NÉGLIGENCE DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ	183
INDEX DES AUTEURS	185

CHAPITRE 1
ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES

Haut-Katanga (septembre 2016)

Battues par leurs maris, les femmes de Lubumbashi portent plainte en justice

(RCN Justice & Démocratie) UCOFEM) JED). La violence physique est la forme la plus courante de violences subies par les femmes mariées à Lubumbashi. Au quartier Kasungami dans la commune annexe, et au quartier Kigoma dans la commune Kampemba ; sept femmes sur dix déclarent avoir été tabassées par leurs maris durant le dernier trimestre 2015. Au moins sept femmes ont porté plainte devant la police de protection de la femme. Pour se défendre, certains hommes accusés de battre leurs femmes ont donné leur avis. Poignants témoignages des femmes battues.

« *Mon mari m'a frappée publiquement, il m'a même dés-habillée devant les gens jusqu'à me crever l'œil* » déclare, l'œil gauche bandé, Ginette Odia*, 35 ans et mère de sept enfants, qui vit avec son mari depuis dix ans. « *Mais cette fois-ci j'en ai marre il risque de me tuer un jour...* », hurle-t-elle devant un préposé de la police de protection de la femme. Convoqué, le mari donne sa version des faits. Verbalisé par un officier de police judiciaire, le mari, gardé à vue, a été reconnu coupable de violences, coups et blessures sur sa femme à la police de Kampemba.

Jacque Kabedi, chargée d'accompagnement et écoute des

femmes à la division provinciale du Genre, famille, et enfant du Haut-Katanga, déclare enregistrer au moins dix cas de femmes victimes de violence physique dans le couple à Lubumbashi par mois. « *Cela est dû à nos traditions culturelles où l'homme est considéré comme maître de la femme, du swahili : Bwana yangu. Dès lors que l'homme est maître, la femme est considérée comme esclave et c'est ce qui favorise cette pratique* ».

Selon l'article 14 de la Constitution, « *les pouvoirs publics prennent des mesures pour lutter contre toutes formes de violences faites à la femme dans la vie publique et privée,*

ils prennent des mesures appropriées dans tous les domaines de la vie pour assurer le total épanouissement, et la pleine participation de la femme au développement de la nation ». La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme définit la violence physique comme « *l'utilisation intentionnelle de la force physique ou d'une arme pour faire du mal à une femme ou la blesser* ». L'article 1 de la déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, stipule que : « *tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques y compris la menace de tels actes ou la privation arbitraire de liberté que ce soit dans la vie publique ou privée* ».

Marlene Masudi* affirme aussi avoir porté plainte contre son mari au parquet de Lubumbashi pour violence physique et menace de mort. « *Mon mari a commencé à me frapper à chaque fois qu'il rentre ivre à la maison et promet de me tuer si je ne quitte pas mon foyer. Au début je ne prenais pas cela au sérieux, je pensais que c'était sous l'effet*

de l'alcool. C'est n'est qu'après que j'ai découvert qu'il avait déjà épousé une autre femme, et que c'était une stratégie qu'il avait adoptée pour se débarrasser de moi. Et même devant le parquet, il a dit qu'il ne voulait plus de moi ».

Comme ils s'étaient mariés religieusement, et que l'article 333 du Code de la famille stipule qu'un mariage purement religieux n'a aucune valeur légale, il n'est pas protégé par la loi, nous a expliqué M^{me} Kabedi de la division du Genre. Le procureur a condamné l'homme à des dommages et intérêts pour le temps passé avec son épouse.

Pour Maître Serge Lukunga, avocat au Barreau de Lubumbashi et directeur administratif de l'ACIDH, (Action contre l'impunité pour les droits humains), « *la violence physique à l'égard des femmes est une atteinte à leurs droits fondamentaux. C'est un obstacle à l'exercice de leurs droits, de leurs libertés fondamentales, comme le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, le droit pour toute personne humaine de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Cette violence*

perpétue la subordination des femmes, ainsi que la répartition inégale des pouvoirs entre les sexes. Elle influe sur la santé et le bien-être des femmes. Elle est donc une entrave au développement », conclut-il.

Des efforts de lutte

Le programme « *Vers une jurisprudence de l'égalité* », élaboré par l'ONG ALFA (Action Large des Femmes) et ses partenaires, figure parmi les programmes conçus pour mieux sensibiliser les juges aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe. Ce programme améliore la capacité des juges et des magistrats d'appliquer le droit international et régional des droits de l'homme dans les affaires de violence physique à l'égard des femmes.

En 2015 le réseau F3 *Fille, Femme, et Famille* a formé plus de 200 femmes dans les quartiers périphériques de Lubumbashi sur la violence à l'égard des femmes et les mariages précoces.

La société civile a joué un rôle dans la surveillance de l'application des lois. « *La loi sur les violences à l'égard des femmes ne peut donner toute sa force si elle n'est pas correctement*

appliquée et respectée dans la pratique ; il est également essentiel que les femmes connaissent la législation ainsi que la protection et le recours qu'elle offre, et qu'elles aient la capacité de revendiquer véritablement ces droits si l'on veut que la législation porte ses fruits. » Explique Maître Timothée Mbuya de l'ONG JUSTICIA.

Des conséquences sur les femmes

Une femme enceinte a été retrouvée morte dans sa chambre au quartier Kasungami dans la commune annexe nous a déclaré le chef de quartier « *elle était souvent frappée par son mari et ce sont les enfants qui l'ont trouvée morte dans son lit.* », témoigne, courroucé, Alfred Ngoie, chef de quartier à Kasungami.

« *La violence physique accroît le risque pour les femmes de souffrir de problèmes de santé physique, reproductive, et mentale* », affirme, pour sa part, Maître Falone Mbaka, responsable de la clinique juridique de Kampemba, une structure qui fait office de conseil pour permettre aux femmes victimes de violences de se positionner par

rapport à la loi. *« Les sévices que subissent les femmes victimes de violence physique perturbent leur santé, et leurs comportements sociaux ; elles sont plus susceptibles de devenir alcooliques et toxicomanes. Elles peuvent aussi présenter des dysfonctionnements sexuels et parfois même, faire des tentatives de suicide. Elles peuvent également souffrir de problèmes de stress post-traumatiques, des troubles du système nerveux central, ainsi que des blessures physiques ou lésions abdominales ».*

Une étude menée par la division provinciale du Genre, femme, famille, et enfant en collaboration avec UNFPA (Fonds des Nations-Unies pour la population) auprès des services sanitaires des quartiers périphériques de Lubumbashi en 2014 révèle un lien entre la violence physique dans les couples et le décès de femmes pendant la grossesse. L'étude montre par exemple qu'au quartier Kigoma, dans la commune Kampemba, sur sept hôpitaux fréquentés par une moyenne de 25 femmes enceintes par mois, 16 des décès survenus durant la grossesse résulteraient de la violence

physique ; on a observé une tendance similaire au quartier Kasungami dans la commune annexe.

« La peur d'être frappée par son mari a dissuadé une femme au quartier Kigoma d'aborder la question de la contraception, au point qu'elle a eu deux grossesses de suite après une césarienne et en est morte à l'accouchement », confie Aimée Yongua présidente du réseau F3, une plate-forme qui lutte pour la promotion de la santé de la mère et de la jeune fille.

Les hommes accusés de battre leurs femmes donnent un avis nuancé sur la question. Pour Donatien Mulongoy, mécanicien de son état, *« frapper sa femme est un acte de correction quelle que soit la loi ».* Pour Didier Kileshe, enseignant dans une école primaire, c'est sous l'effet de la colère et par manque de maîtrise de soi qu'il le fait. Il promet d'arrêter avec cette pratique.

*Noms d'emprunt

Anto MULANGA

Kinshasa (septembre 2016)

LA PARITÉ PEINE À S'IMPOSER AU SEIN DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE EN RDC

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED). La République démocratique du Congo a signé le Protocole sur le genre et le développement de la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe, SADC. Mais son application peine encore à s'étendre dans les différents services publics du pays. Dans certaines communes de Kinshasa, la parité relève encore du domaine du rêve en dépit d'une campagne de sensibilisation, tous azimuts, menée par des organisations de la société civile.

La timide application du genre au sein de l'administration publique de notre pays, et même dans la vie politique de ce dernier, relance le débat sur le respect du protocole de la SADC, pourtant un instrument indispensable pour l'essor des deux sexes.

La mise en œuvre de la parité garantie par l'État

Quoique l'État Congolais garantit la mise en œuvre de la parité hommes-femmes au sein des institutions tant nationales, provinciales que locales à la lumière de l'article 14 de la constitution de la République démocratique du Congo qui stipule : « *La femme a droit à une représentation équitable au sein des*

institutions nationales, provinciales et locales. L'État garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions », des efforts peinent à accompagner sa matérialisation au sein de la communauté.

Focus sur la commune de Limete créée en 1958

Composé de cinq services administratifs, treize services techniques, trois services spécialisés ainsi que de quatorze quartiers, l'administration de la commune de Limete dispose d'un effectif de 644 agents et cadres, dont 213 femmes, soit environ 33 %, contre 431 hommes, soit 67 %. Sur les 38 personnes qui assument les

différentes responsabilités au sein de cette municipalité, 25 sont de sexe masculin, soit 66 % et 13 sont de sexe féminin, soit 34 %. Pourtant, l'article 14 de la constitution de la République stipule que la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

Cet engagement national est renforcé par les dispositions régionales du Protocole de la SADC qui encouragent les États parties à garantir une représentation équitable des femmes au sein des structures tant étatiques que privées.

Mais en pratique, l'égale représentation pose problème

Christiane Luzala, chef *ad intérim* du service du contentieux et juridique de la commune de Limete témoigne en ces termes : « *Dans la commune de Limete, la majorité des postes de commandement ou de responsabilité est occupée par nos collègues hommes. Ce qui montre à suffisance que la parité n'est pas encore d'application dans notre pays d'une manière générale, et singulièrement au sein de l'administration publique municipale. Regardons au sein du gouvernement national, nous*

comptons peu de femmes. De même que dans les différents gouvernements provinciaux. Jetons un regard sur les 25 provinces ainsi que sur la Ville Province de Kinshasa, on y dénombre combien des femmes gouverneurs de province ? Leur nombre est à compter au bout des doigts. Y a-t-il une carence en femmes vertueuses et intelligentes en République démocratique du Congo ? Je ne pense pas ».

C'est dans cette même optique qu'Aurélié Bitondo, membre de la société civile, fustige le nombre insignifiant de femmes qui prennent part aux travaux du Dialogue National. Pour elle, « cette manière d'agir de la part des politiques et de la société civile conforte l'attitude ségrégationniste de ces derniers à l'égard de la femme congolaise ».

Cette inégalité est perçue comme un regrettable recul qui fait l'objet d'interpellations

Des anonymes et également des juristes donnent de la voix à ce propos. M^e Samy Lusundju, avocat au barreau de Kinshasa-Matete, constate que : « *La parité n'est pas encore vécue dans nos administrations municipales tout comme au sein de*

l'administration publique nationale. Le plus souvent, c'est suite au clientélisme qui y règne et qui caractérise notre administration publique. On désigne parfois une femme à un poste de responsabilité ou de commandement non pas pour ses compétences avérées, mais plutôt pour sa féminité simplement », déplore l'avocat.

Constat identique fait par son confrère M^e Kabongo Godefroid, avocat au barreau de Kinshasa-Gombe, « *la compétence et la méritocratie valent plus que ce dont il est question dans la politique de genre. Pourquoi ne pas avoir beaucoup plus des femmes dans la conduite des affaires du pays si elles le méritent ?* »

Sylvie Tabaro wa Matabaro, éducatrice, pense qu'il faudrait plutôt relativiser les approches : « *Les femmes doivent mériter leurs postes au sein des entreprises et non y accéder par poussette ou favoritisme ou même par une quelconque mise en application aveugle de la politique de genre* », suggère-t-elle.

Le plaidoyer du Ministère de tutelle

Geneviève Inagosi, alors Ministre du Genre, de la Famille et de

l'Enfant avait pris fait et cause, devant le Parlement de la République, pour la réforme du Code de la famille au regard de son anachronisme actuel avéré. Ce plaidoyer visait à mettre fin à la discrimination à l'égard de la femme et à promouvoir ses droits ainsi que ceux de l'enfant, par la suppression de tous les obstacles à l'épanouissement de la femme.

Adoptée puis promulguée, la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, communément appelée nouveau Code de la famille et modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, s'associe désormais à d'autres instruments internes et régionaux, comme la Constitution et le Protocole de la SADC, afin de consolider cette lutte.

Le défi à relever

Selon le baromètre de la SADC sur le genre et le développement 2015 sur la RDC, les principaux défis pour la République démocratique du Congo demeurent nombreux. On peut citer, sans nul doute, l'application des lois, des politiques et des programmes approuvés, l'expression

d'une volonté politique et la révision de la loi électorale. Ce qui va promouvoir un système qui favorise la participation politique des femmes, la prise en compte du genre dans les partis politiques en vue de favoriser une grande représentation des femmes en leur sein. Ces actions vont intensifier la lutte contre la persistance des coutumes dans certains milieux, la mobilisation des ressources nécessaires afin d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes de promotion du genre. Elles assureront la ventilation systématique par sexe de tous les programmes au niveau national afin de faciliter le suivi des progrès accomplis, ou encore l'application de la budgétisation sensible du genre.

Il est certes vrai que, d'une part, les articles 12 & 13 du Protocole de la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe (SADC) prévoyaient la représentation égale des femmes dans toutes les instances de prise des décisions, aussi bien publiques que privées, à l'horizon 2015. D'autre part, l'actuelle Constitution de la République démocratique du Congo dans son article 14 stipule que : « *La*

femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales ». Nous estimons que les femmes doivent vraiment batailler dur afin de mériter les postes qu'elles revendiquent au nom de la politique du genre tant au sein de l'administration publique que des privées.

Ayant pris conscience de cette situation, les femmes congolaises qui mènent une lutte acharnée contre cet état de choses avec l'appui du Ministère de tutelle, ainsi que, de certains partenaires étrangers, finiront par avoir gain de cause et renverser la tendance actuelle. Pour y arriver, elles devront croire en elles et demeurer fermes et persévérantes dans leurs convictions. Cette parité tant recherchée et voulue par les femmes sera à coup sûr le fruit d'un laborieux et fastidieux combat de longue haleine.

Bendjombe BOMPUKU

Nord-Kivu (septembre 2016)

AVIS PARTAGÉS SUR L'ACTIVE PARTICIPATION DE LA FEMME EN POLITIQUE AU NORD-KIVU

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED). Au Nord Kivu, le taux d'implication des femmes en politique demeure hypothétique. Certains partis politiques de la majorité comme de l'opposition mettent en exergue les atouts des femmes. D'autres par contre, dénoncent leur non-implication en politique, comme il le faut. Des séances de formation et de sensibilisation devraient être intensifiées à l'égard des femmes, recommandent certains analystes.

Fin aout 2016, Norbert Kantitima, vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a invité les femmes à s'adonner à la politique, car représentant un pourcentage élevé par rapport aux hommes, soit 52 % de la population congolaise. Depuis lors, des discussions sur l'implication de la femme en politique vont dans tous les sens. Il a exhorté les femmes à s'approprier le processus électoral en RDC. C'était au cours d'un cadre d'échange avec les acteurs politiques et ceux de la société civile sur la révision du fichier électoral en cours. « *Je crois que les femmes mobilisées derrière leurs partis politiques, derrière leurs associations, pourront être les premières intéressées. Elles*

représentent 52 % de l'électorat congolais. C'est à elles de prendre le taureau par les cornes pour qu'elles puissent avancer » a martelé le vice-président de la centrale électorale. Cette exhortation de la CENI fait resurgir le débat sur l'activisme des femmes au sein des partis politiques dans le Nord-Kivu.

« *J'ai intégré la politique après une longue carrière dans les associations et mouvements des femmes et des jeunes pour la transformation sociale. J'ai donc décidé de faire de la politique pour mieux servir mon pays en apportant ma pierre dans la construction d'un Congo prospère* », témoigne Chantal Faïda, cadre de l'Alliance pour le

Développement et la République (ADR), un parti de l'opposition.

Emmanuela Vasikya n'est pas de cet avis. Cette actrice de la société civile estime qu'il est difficile pour une femme de faire de la politique. « Plusieurs femmes ne s'intéressent pas à la politique parce que le climat politique en RDC n'est pas assaini. J'estime que la politique c'est l'art de tromper toujours les gens. Pour moi, le fait de s'échanger des paroles avec arrogance, s'injurier même, ne m'enchant pas. De nature, la femme n'aime pas créer des problèmes », ironise-t-elle.

M^e Éric Kihundu, Avocat au barreau de Goma, souligne que les alinéas de l'article 14 de la Constitution de la RDC qui stipulent que : « la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'État garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits », sont parfois mal interprétés.

Des femmes en politique au Nord Kivu ?

Pour Georgette Nshobole, Coordinatrice interfédérale et

porte-parole du Parti Libéral pour le Développement, PLD, au Nord-Kivu, un parti politique de l'opposition, le taux de participation de la femme au niveau du PLD est élevé : « *Le comité interfédéral comprend cinq femmes sur 11 membres. Bref, la politique du directoire national est de promouvoir les femmes. C'est ainsi que la ligue des femmes a été mise en place pour encourager la promotion de la femme. Voilà pourquoi le PLD est le seul parti politique de l'opposition dirigé par une femme ici au Nord Kivu* », se réjouit-elle.

« *Les femmes ne veulent pas s'engager en politique en dépit de multiples efforts fournis pour les amener à faire de la politique leur vécu au quotidien* », regrette, de son côté, Christian Badose, porte-parole de l'Engagement pour la Citoyenneté et le Développement, ECIDE Nord-Kivu, une formation politique de l'opposition. Pour lui, « *seulement deux femmes occupent les fonctions au sein de l'ECIDE Nord-Kivu. La première chapeaute la ligue des femmes, l'autre s'occupe du protocole. Seuls 20 à 25 % de membres ordinaires sont des femmes. Tout*

simplement parce que le militantisme à l'extrême n'est pas féminin contrairement à ce que prêchent la mondialisation et la parité. »

Du côté du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie, PPRD Nord-Kivu, les atouts des femmes sont pris en compte dans les actions politiques. Le secrétaire exécutif fédéral de ce parti politique de la majorité présidentielle, Cyrille Muhongya, croit que sa formation sert de modèle à d'autres partis politiques. *« Au niveau de la fédération et dans les structures de base, nous avons toujours réservé un quota de 35 à 40 % aux femmes. Sur les listes de nos candidats au niveau de toutes les élections, parce que nous avons déjà une base des données là-dessus, nous avons au moins 30 % des candidates au compte du PPRD au Nord-Kivu »,* s'est-il réjoui.

Une autre formation politique de la majorité présidentielle, le Bloc Uni pour la Renaissance et l'Émergence du Congo, BUREC Nord-Kivu, dit avoir intégré le genre au sein de ses structures de direction et de base. Axel Mutiya Mburano, chargé de l'inter-fédéral adjoint de ce parti,

précise que la femme occupe une place prépondérante au sein du BUREC : *« Nous avons mis en place une coordination du genre au niveau de la fédération et de l'inter-fédération. Au niveau de Goma, par exemple, sur les six candidats inscrits sur notre liste lors des élections provinciales ratées, nous avons deux femmes. Ça représente autour de 30 à 40 % de notre électorat. Nous avons d'ailleurs une ambition de voir une femme du BUREC devenir députée ».*

En juillet 2016, le Fonds pour la Femme Congolaise, FFC Nord-Kivu, a mené à Goma une campagne de plaidoyer en faveur des femmes au sein des partis politiques et des instances gouvernementales. La campagne visait, selon le point focal de FFC au Nord-Kivu, à faire comprendre aux acteurs politiques et dirigeants de la province, l'importance de prendre en considération les atouts de la femme. *« Nous avons pensé qu'il fallait, vraiment, discuter avec ces autorités pour essayer de voir comment amener les femmes à appartenir, au même titre que les hommes, dans des instances de*

prise des décisions », dit M^e Nelly Mbangi.

*« Pour le Nord-Kivu ici, il y a une femme qui vient de faire environs six ans au sein du gouvernement provincial, à la tête du ministère de l'Éducation. Ce n'est pas qu'il y a un sentiment pour qu'on puisse la maintenir au sein de l'équipe gouvernementale, mais, quelque part, il faut reconnaître sa compétence. Deux autres sont à la tête des entités de base », recon-
naît Cyrile Muhongya, Secrétaire exécutif fédéral du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, PPRD Nord-Kivu.*

Éduquer et former la femme

Le problème ne se pose peut-être pas au niveau de l'éducation des femmes. Christian Badose, porte-parole de l'ECIDE Nord-Kivu, s'exclame : « A la ligue des femmes, nous sommes à la troisième femme depuis 2011. Les deux premières ont démerité tout simplement parce qu'elles ne s'engageaient pas comme il le fallait. L'une était licenciée, l'autre diplômée d'État, mais elles ne se donnaient pas lors des manifestations. Entre-temps, nous poursuivons avec des sensi-

bilisations. La balle est donc dans le camp des femmes. »

Au BUREC, selon Axel Mutiya, « le nombre des femmes est intéressant jusque-là. Nous continuons à former et à sensibiliser par l'organisation des matinées politiques mixtes avec comme objectif le partage des expériences. Nous avons encore d'autres cadres de formation dont les conclaves et séminaires où les femmes sont en train d'être outillées pour leur compétitivité. »

Toutefois, à en croire M^e Éric Kihundu, « si les postes nominatifs prennent en compte tout le monde grâce à la compétence, aux élections, seul le choix du peuple est mis en exergue. En dehors de la scolarisation de la jeune fille et la conscientisation au niveau des foyers sur l'autorisation maritale, la femme devra donc demeurer compétitive en vue de son épanouissement en politique au même titre que l'homme ».

Pour sa part, Marie Shematsie Baeni, haut cadre de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo (AFDC) et ministre provinciale du plan, se réjouit de la volonté du Président de la République de promouvoir la

femme. Elle a témoigné en ces termes lors du récent passage du Président Joseph Kabila au Nord-Kivu : « *Notre Président de la République est genré. Il tient beaucoup à la représentation de la femme dans toutes les institutions. Vous savez comment*

il est en train de se battre pour que nous, femmes, puissions être représentées tant au niveau des ministères, des entreprises, que dans des groupements et collectivités ».

Jonathan KOMBI

Haut-Katanga (septembre 2016)

LES FEMMES DÉTENUES TORTURÉES DANS CERTAINS CACHOTS DE LUBUMBASHI

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) La convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants est loin d'être respectée dans certains milieux carcéraux en République démocratique du Congo. À Lubumbashi, la pratique, bien que décriée, est un lot quotidien à la principale prison de la ville, la « Kasapa », et dans certains milieux de détention. Les femmes, en détention préventive, déclarent, la mort dans l'âme, avoir subi des traitements à la limite du tolérable.

Les différents rapports de monitoring qui émanent des organisations internationales des droits de l'Homme mettent un accent particulier sur des cas d'arrestations arbitraires et de détentions illégales en RDC. À Lubumbashi, ces arrestations

décriées conduisent à des traitements dégradants à l'endroit des détenus, en attente du jugement. Le rapport des Nations Unies couvrant la période de 2004 et de 2015 sur l'état des lieux des cachots et prisons au pays est alarmant. Les femmes,

présentant des séquelles nées de mauvaises conditions de détention, expliquent le calvaire enduré.

Miriam Lisette, mère de six enfants, inculpée pour appartenance à une association de malfaiteurs, croupit au commissariat de la Ruashi depuis le 21 juin. La trentenaire a été gardée à vue pendant six jours, en violation de l'ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978, relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun qui préconise quarante-huit heures.

Elle a été torturée, en violation de l'article 67 du Code pénal congolais qui stipule : « lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort ».

« *Je passais mes nuits dans une toilette. Tous les soirs, les policiers de garde me versaient de l'eau. Je dormais trempée dans l'eau* », témoigne M^{me} Lisette, avant son transfert au parquet

secondaire du ressort de la commune de la Ruashi où elle a passé cinq jours au cachot. « *Ici aussi, le magistrat instructeur m'a exigé une somme de 350 000 francs congolais pour me libérer. Faute d'argent, j'ai été enfin transférée à la prison de Kasapa, dix jours après, soit depuis le 1^{er} juillet* », relate, en outre, cette dame qui souffre depuis d'une infection urinaire aiguë. Torturée physiquement, elle raconte que c'est très péniblement qu'elle arrive à s'asseoir. Sortie de la prison début septembre, elle a encore des séquelles bien visibles sur le corps.

Jenny Sungu, cette autre victime, explique le piège qu'elle attribue à sa maîtresse, chez qui elle a travaillé comme bonne. Âgée de 23 ans, Jenny espérait gagner son pain grâce à son travail. Elle raconte ce qui lui est arrivé. « *Le 17 avril 2016, j'ai été interpellée, puis arrêtée par un groupe de militaires qui étaient cachés dans une chambre de la maison de ma patronne. Je n'arrivais pas à établir un quelconque lien entre ces militaires et ma maîtresse (...) Sept policiers ont fait irruption dans la maison et nous ont contraints d'embarquer dans*

un bus stationné à l'extérieur pour nous amener au cachot de la police situé derrière le bureau de la commune de Lubumbashi (...) », déclare, en larmes, la jeune demoiselle qui n'a reconnu avoir pris la direction vers la prison de Kasapa que quelques minutes plus tard.

Sans connaître le motif de sa détention, elle a été soumise aux travaux forcés, notamment aux travaux des champs, peine pourtant supprimée de la nomenclature de peines en droit congolais. « *Le chef, Bernadette Kalwade, de la cellule des femmes me demandait de battre le tam-tam, de chanter et de danser chaque jour, et ce, depuis mon arrivée à la Kasapa. Après quelques jours, j'étais fatiguée d'être traitée de cette façon. J'avais refusé de me soumettre à cet exercice qui était devenu trop fatigant pour moi. Mes codétenues m'ont alors tabassée jusqu'au gonflement et à la coagulation du sang à l'œil gauche* », raconte-t-elle, traumatisée pour, enfin, recouvrer sa liberté quelques mois après.

Paul Kikukama, activiste de droits de l'Homme, a été poursuivi, le 29 septembre 2015 pour

incitation des militaires à commettre des actes contraires à leur mission régalienne alors qu'il distribuait un communiqué contre le projet de la loi du référendum que le gouvernement congolais avait envoyé au parlement pour repousser le calendrier électoral. Son avocat, M^e Serge Lukunga, avocat au barreau de Lubumbashi et membre de l'ONG Action contre l'impunité pour les droits de l'Homme (ACIDH) décrit les conditions difficiles de détention de son client. « *Il se plaignait des conditions inhumaines et insalubres, des traitements dégradants, du manque des soins de santé, de la mauvaise alimentation ainsi que des bagarres avec les autres prisonniers* ». Paul ajoute en outre que les prisonniers sont obligés d'acheter des produits de nettoyage pour les toilettes. À défaut de donner sa contribution, le prisonnier reçoit 15 coups de matraque au dos.

La loi congolaise numéro 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture dispose à son article 48 bis : « *Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès*

ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais ».

En dehors de la lutte contre le terrorisme que le gouvernement mène à côté d'autres fléaux qui gangrènent la société congolaise comme le blanchiment des capitaux et la corruption, le mal profond, mais ignoré est le mauvais traitement dans les lieux carcéraux. « *Les services de sécurité prennent de fallacieux prétextes pour maintenir en détention de paisibles citoyens sans aucun mobile d'arrestation* », se désole un activiste des droits de l'homme sous le sceau de l'anonymat. Son plaidoyer

s'articule autour d'intenses campagnes de sensibilisation entre les milieux judiciaires et les organisations sectorielles en vue d'une lutte commune pour dénonciation de tout recours à la torture. Ces campagnes devraient, a-t-il insisté, porter sur la vulgarisation des instruments internes, régionaux et internationaux qui prohibent la torture.

« Remises à niveau, les organisations de défense des droits humains pourraient documenter des cas d'atteinte aux droits de l'Homme et, le cas échéant, envisager d'initier des poursuites devant les cours et tribunaux contre les auteurs de la torture qui écument les services publics. Les rapports périodiques rédigés par les organisations nationales et internationales démontrent que le pays a encore un chemin à parcourir pour espérer se hisser au diapason des pays qui respectent les standards en matière de respect des droits de l'Homme ».

Sylvie MANDA

Nord-Kivu (septembre 2016)

DES ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES DES REVENUS DES FEMMES DÉTENUES À LA PRISON MUNZENZE

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED). Depuis sa création en 1956, il y a 4 ans seulement que certaines activités génératrices des revenus sont créées dans cette prison. Cela permet aux prisonniers de subvenir un tant soit peu à leurs besoins.

Les pensionnaires de la prison centrale de la ville de Goma dans la province du Nord Kivu à l'Est de la République démocratique du Congo (RDC), ont bénéficié des formations dans divers domaines en vue d'exercer certains métiers lucratifs en leur faveur. Certaines femmes détenues se sont démarquées en apprenant plusieurs métiers, notamment la fabrication du savon et des blocs de ciment, la coupe et la couture, l'élevage des poulets de chair ainsi que des porcs. « À travers ces formations accélérées, organisées au mois de septembre de l'année 2013, elles exercent ces métiers dont la plupart étaient considérés comme réservés exclusivement aux hommes, subviennent à certains de leurs besoins et, arrivent à se déstresser », indique M. Patrick

Mukendi Tshibamba, directeur de ce centre pénitencier.

Selon Tshibamba, le choix pour ces femmes détenues bénéficiaires de ces formations était fait sur base de l'aptitude physique et mentale, ainsi que la probité morale.

En effet, l'ordonnance loi n°344 du 17/09/1965 relative au régime pénitentiaire en République démocratique du Congo, stipule en ses articles 64 et 65 ; que « *Le travail est obligatoire pour les détenus des prisons et des camps de détention. Les travaux sont répartis en tenant compte des capacités des bénéficiaires sur l'avis du ministère public et un temps déterminé par celui-ci.* »

En son article 69, l'ordonnance fait allusion au pécule. Elle indique que « *le ministre de la Justice du gouvernement central ne peut arrêter que les détenues*

des prisons et des camps de détention bénéficient pour chaque journée de travail d'une allocation dont 70 % sont affectés à la constitution d'un pécule disponible et les 30 % restant à la constitution d'un pécule de réserve destiné à leur libération ». Selon Babu, chef de bureau en charge des affaires pénitentiaires à la division de la justice et garde des Sceaux du Nord-Kivu, les 70 % sont des fonds gérés par l'administration pénitentiaire dont un petit pourcentage est remis au prisonnier producteur du travail, et les 30 % sont ceux dont la totalité devra être gardée dans le compte du prisonnier, pour que, le jour de sa libération, il puisse voir comment créer une petite entreprise d'autoprise en charge pour sa survie. À en croire Sarah Bahati, une prisonnière condamnée pour vol qualifié, et devenue fabricante de savon, leurs produits sont exposés et vendus dans certains points de vente de la ville et même dans la cantine de la prison. Ce travail leur donne accès au crédit pour d'autres produits de première nécessité vendus dans cette cantine. Cela, se réjouit-elle, change

un peu leur façon de vivre par rapport au passé.

Pour Clarisse Habimana, condamnée pour recel et association des malfaiteurs, « *cette initiative demeure de grande importance pour nous femmes qui, avant même notre incarcération, vivions dépendamment des hommes. Ma formation d'éleveur de poules me permettra de me prendre en charge et d'éviter des sales affaires une fois libérée* ».

Certaines personnes venant d'autres coins de la ville et voisines de cette maison carcérale y effectuent des achats à leur satisfaction.

Anuarite Masika Lwanzo, prisonnière condamnée pour coups et blessures volontaires, et présentement couturière à la prison, a même oublié qu'elle est privée de liberté. Selon elle : « *l'initiative de former les détenus est à encourager. Elle nous permettra d'être autonomes sur le plan financier une fois libres* ».

Satisfaite, Adeline Kashosi Mawazo, vendeuse de poissons grillés aux alentours de cette maison, certifie que « *leurs produits sont de bonne qualité, parce qu'elle y achète du savon et quelques fois y fait coudre ses*

pagnes à des prix abordables sans la moindre inquiétude. »

La société civile n'était pas restée indifférente à la pertinence de cette activité dans laquelle participe activement la femme, quel que soit le taux faible qu'elle présente dans ce lieu d'éducation. Thomas Muiti, Président de cette composante au Nord-Kivu remercie d'abord tous les partenaires pour avoir appuyé cette initiative qui soulage les prisonniers, et plus particulièrement les femmes. Son souhait est que l'État s'assume pour la rendre plus significative. *« Il est inadmissible de s'éterniser dans la politique de la main tendue. Je souhaite que ces activités s'étendent à travers tous les centres pénitenciers de la République pour permettre aux prisonniers de jouir du droit du travail qui leur est attribué par la loi »,* soutient-il.

Nécessité d'un soutien

Un prisonnier a droit de travailler et d'apprendre un métier. Ceci pour lui permettre, après l'épuration de sa peine, de vivre dans la société comme un citoyen modèle et non un fauteur de troubles, en conformité au volet de réinsertion sociale

reconnu par l'ordonnance-loi n° 344 du 17 septembre 1965 relative au régime pénitentiaire en République démocratique du Congo.

Au directeur de la prison Munzenze de clarifier : *« Le volet réinsertion sociale n'est pas clairement dit dans la loi, mais plutôt sous-entendu à travers son esprit en autorisant le travail du prisonnier et en réservant les 30 % à lui remettre lors de sa sortie de prison ».*

Seulement, les moyens rendus disponibles par des partenaires pour cette fin sont minimes pour élargir ces activités et atteindre un plus grand nombre de détenus. D'après Tshibamba, directeur de cette prison, le revenu récolté est réparti en deux parties dont l'une est affectée à l'administration pénitentiaire dans laquelle sont inclus quelques besoins de cette administration et des prisonniers, et la seconde est remise au prisonnier lors de sa remise en liberté.

M. Claver Kahasha, premier substitut du procureur de la République du parquet de grande instance de Goma qui évoque la même ordonnance-loi souligne que, le travail, selon les

normes y prescrites, est obligatoire pour un prisonnier du fait qu'au-delà de lui permettre de subvenir à ses besoins ou de se relancer dans la vie sociale après sa libération, il y a également le travail d'intérêt public qu'il peut effectuer et qui peut profiter à la communauté tout entière.

Beaucoup reste à faire

Pour M. Dufina Tabu, activiste des droits de l'homme et président de l'Association des volontaires de Goma (ASVOGO), cette initiative qui a besoin de soutien est à encourager, mais beaucoup reste à faire. « Un prisonnier demeure un homme, car bien que privé de la liberté, il détient des droits qui lui sont reconnus par certains instruments juridiques nationaux et internationaux ». Parmi ceux-ci, il y a lieu de citer : (i) la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 en son article 3 qui stipule : « *que tout homme a droit à la vie et à*

la sûreté de sa personne » ; et (ii) la Constitution de la RDC du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, en son article 16 qui stipule : « *que la vie humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.* »

S'appuyant sur le genre, M^e Anastasia Bizimungu, défenseur des droits de la femme au sein de l'association Groupe des volontaires pour le développement intégré (GOVODI), souligne qu'un accent doit être mis, par l'administration de la prison Munzenze, sur la participation massive des femmes dans ces genres d'activités. Cela à travers une forte sensibilisation parce qu'il y a encore des femmes qui se sous-estiment alors qu'elles sont capables de grandes choses.

Jean Paul KOMBO

Nord-Kivu (octobre 2016)

**À GOMA, LES FEMMES À L'ASSAUT DES TRAVAUX JADIS RÉSERVÉS
AUX HOMMES**

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) Autrefois réservés aux seuls hommes de Goma, au Nord- Kivu, certains travaux nécessitant le déploiement des muscles sont, désormais, bien pratiqués par les femmes. Celles-ci ne font qu'appliquer les prescrits du Code du travail en son article 2 qui stipule : « le travail est pour chacun un droit et un devoir. Il constitue une obligation morale pour tous ceux qui n'en sont pas empêchés par l'âge ou l'inaptitude au travail constatée par un médecin. »

Elles ont entre 20 et 60 ans, ces femmes qui s'intéressent aux métiers naguère réservés aux hommes, entre autres les travaux publics, la maçonnerie, la peinture ou la conduite automobile. Travaillant depuis deux ans comme chef de chantier de la Brigade ligne 1, à l'Office des routes, dans le territoire de Masisi, et superviseuse des travaux de réhabilitation de la route Sake-Masisi, Élodie Mirindi est la seule femme de son entreprise. Elle se sent à l'aise dans ce travail qui, autrefois, n'était accompli que par les hommes. « *Tout se passe bien avec mes collègues de service. Je suis la seule femme ingénieure au niveau de l'Office des Routes de Goma. Cela fait de*

moi une femme exceptionnelle dans mon entreprise. En tant que chef de chantier, mes subalternes, qui sont pour la plupart des hommes, me respectent », indique M^{me} Mirindi, ingénieure en Bâtiment et Travaux publics. Et d'ajouter : « *Grâce à ce travail, j'ai réussi à m'acheter une parcelle dans la ville ; j'ai même déjà commencé la construction. Ensuite, je paie les frais scolaires de mes neveux et cousines. En sus, je prends en charge certains autres membres de ma famille ».* De son côté, Victorine Mumbiya, une autre femme courageuse de Goma, avait suivi sa première formation en maçonnerie au Rwanda, en 2002. Après son retour en République

démocratique du Congo, elle a bénéficié d'une autre formation en maçonnerie au centre Don Bosco Ngagi en territoire de Nyiragongo, non loin de la ville de Goma, pour consolider ses connaissances. En tant que « maçonne » qualifiée, M^{me} Mumbiya a déjà participé à la construction de plusieurs bâtiments, tant publics que privés. *« C'est depuis la disparition de mon mari que j'ai pris la décision de devenir « maçonne » afin de subvenir aux besoins de ma famille. Je suis très fière de mon métier, bien que la plupart de gens qui me voient sur un chantier se posent trop de questions sur moi. Je collabore bien avec mes collègues maçons. Chacun remplit la tâche qui lui est attribuée par le chef de chantier, chaque jour. Aujourd'hui, par exemple, je suis au rez-de-chaussée en train de faire le crépissage, ce qui est ma tâche du jour »*, se félicite-t-elle avant d'ajouter : *« Ce travail me permet de scolariser mes enfants. Il y en a deux qui ont obtenu leur diplôme d'État, l'un en construction et l'autre en pédagogie générale. Je suis ravie de mes réalisations en tant que*

veuve depuis 14 ans et ce, en dépit de mon âge, 60 ans ».

Peintre professionnelle à 20 ans, cela fait deux ans que Wisline Katungu exerce avec passion ce métier qu'elle a appris d'une formation spécifique de six mois. Dans sa carrière professionnelle, elle peint déjà des maisons et autres objets d'art. *« Devenir peintre était mon rêve d'antan, raison pour laquelle j'exerce avec soin mon métier »*, déclare-t-elle. Elle poursuit : *« En outre, je paie les frais scolaires de mon frère de la troisième année primaire. Pour moi, c'est une satisfaction de prendre en charge l'un de mes frères ».*

Dans le domaine des transports en commun à Goma, Esther Hadassa est la première conductrice d'un véhicule. Elle est contente d'avoir ouvert la voie à d'autres femmes, dans ce secteur. C'est depuis environ deux ans qu'elle œuvre comme chauffeur de minibus, empruntant les mêmes tronçons que ses collègues hommes. Et ce, quel que soit l'état de la route. *« J'aime faire ce que les autres femmes n'aiment pas. Je suis la propriétaire du minibus que je conduis. C'est ce qu'il faut savoir : je*

gagne ma vie en étant chauffeur de minibus de transport en commun », renseigne la conductrice.

Soutenues par la loi

Généralement, ces femmes passent la plupart de leur temps aux côtés des hommes, en train de travailler. L'article 2 du Code de travail congolais, à son alinéa 1, stipule : « *Le travail est pour chacun un droit et un devoir. Il constitue une obligation morale pour tous ceux qui n'en sont pas empêchés par l'âge ou l'inaptitude au travail constatée par un médecin* ». M^e John Kazembe, avocat au barreau de Lubumbashi, exerçant à Goma, explique que les lois de la République donnent à la femme la possibilité de travailler dans le secteur de son choix, sans attendre l'autorisation de son mari, si elle est mariée. : « *Le pouvoir public doit assurer qu'il n'y ait pas de discrimination à l'égard de la femme. Le fait de voir les femmes dans les secteurs du travail considérés pour les hommes est une chose à encourager, car, de notre côté, nous voyons qu'il y a une prise de conscience chez la femme* », indique-t-il. En effet, l'article 14 de la Constitution

stipule : « *Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'État garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans les dites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits* ».

Appréciées par tous

La majorité des collègues de service de ces femmes ne trouvent pas la différence dans l'exercice de leur métier. Tel est le cas de Faustin Safari, chef de chantier sur lequel M^{me} Mumbiya travaille comme « maçonne ».

Il apprécie la façon dont elle exerce son métier. « *Depuis que j'ai commencé à travailler comme maçon, c'est ma première fois de travailler avec une femme « maçonne ». J'ai eu à travailler avec les femmes aide-maçons, mais pas avec des femmes "maçonnes" qualifiées comme Mumbiya. Elle fait un travail excellent et de qualité et au même rythme que les hommes* », témoigne M. Safari.

« *Élodie Mirindi est une femme courageuse. Lorsqu'elle s'était inscrite à l'institut de bâtiments et travaux publics (IBTP), personne de la famille ne croyait qu'elle irait jusqu'au bout. Aujourd'hui, c'est elle qui prend en charge notre famille. En cas*

de problème, surtout financier, nous recourrons souvent à elle », indique Katembo Mwira, l'un des cousins d'Élodie Mirindi.

M^e Prisca Kamala, avocate au barreau de Goma, pense que les gens qui voient la femme exercer l'un des métiers jadis réservés aux hommes par la société sont souvent surpris de ce que fait cette femme. « *Les femmes qui font ce genre de travail sont critiquées par les hommes quand elles échouent, mais si elles réussissent, ces derniers manquent quoi dire* ». Pour elle, « *la société doit évoluer en laissant la femme travailler à compétence égale avec l'homme.* »

Valentine BAENI

Nord-Kivu (octobre 2016)

DES ÉCOLES PERMETTENT AUX ÉLÈVES ENCEINTES DE POURSUIVRE LEURS ÉTUDES

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) Plusieurs élèves filles rencontrées à Goma ont fini l'année scolaire en dépit de leur grossesse avant la fin de l'année. Quatre étaient finalistes, six autres des classes inférieures. Dans cette ville, quand une élève est enceinte, le règlement d'ordre intérieur (ROI) et la pratique des écoles concluent à une exclusion définitive. Néanmoins, de plus en plus, parents et responsables scolaires optent pour une continuité de scolarité pour les filles.

Coordonnateur du Bulletin officiel du Nord Kivu, Vileti Kakule est fier en parlant de sa fille : « *L'annonce de sa grossesse fut dure et choquante. Elle était en 4^{ème} et n'avait que 16 ans. Mais vite l'émotion céda la place à la raison et de commun accord avec elle et son école, ma fille a poursuivi ses études et a réussi à la fin de l'année* ».

Craignant pour leur réputation, les écoles avancent comme motif que garder une fille enceinte à l'école, c'est encourager la débauche juvénile. Les filles finalistes bénéficient quant à elles, parfois, d'une mesure de grâce. Interdites de fréquenter l'école une fois enceintes, elles reviennent pour passer l'examen d'État.

Pour celles des classes inférieures, la sanction est fatale ; c'est l'exclusion définitive. « *Il faut punir pour prévenir* », martèle d'un ton sévère Dorothee Bajiyagi, chargée de discipline au collège Mwanga.

Une position que nuance Viendra Glorieuse, propriétaire du complexe scolaire Wamo, qui croit que l'exclusion n'est pas un remède. « *Punir c'est bien, mais trouver la mesure juste est plus responsable* ». Elle rappelle pour étayer son analyse : « *L'année passée une fille de 3^{ème} est tombée enceinte vers le mois de février, elle a bossé dur pour obtenir un bon résultat à la fin de l'année scolaire. La chasser aurait sans doute été la pire des punitions.* »

Le regard de la société

Punir les filles enceintes semble pourtant plus compréhensible et conciliant pour la société. En effet, le fait de voir une fille enceinte peut pousser les autres filles à faire la même chose. Austine Mubalama, enseignante, soutient pourtant le contraire. « *C'est totalement faux de croire que cela pousserait d'autres filles à emboiter le pas, à mon avis, c'est une fausse conception* ».

Dans un sens plus large, les élèves condisciples des filles grosses parlent d'expériences plus intéressantes, voire qui interpellent, plutôt que choquantes. Le finaliste Mosange Kapita Bele de l'institut Furaha, parle avec respect d'une de ses collègues : « *Il y a à peine une semaine nous parlions banalement de sa grossesse dans les commérages mais après, ayant bravé les qu'en-dira-t-on, nous avons fini par avoir plus d'estime pour elle* ».

Tomber enceinte en étant élève est un calvaire pour plusieurs jeunes filles. Et de là, pour poursuivre le chemin de l'école il faut un excès de détermination. Pour Solange Ndengo, il a fallu se donner une raison solide : « *Au début, j'allais à l'école les yeux baissés.*

Certains m'ont longtemps méprisée et à plusieurs reprises je fus tentée d'abandonner. Mais il y avait aussi des collègues qui m'ont soutenue et m'ont encouragée à continuer. Avec le temps, je me suis focalisée davantage sur mes objectifs que sur mon ventre grandissant ».

Souvent, il faut faire converger plusieurs paramètres pour qu'une élève en situation de grossesse poursuive sa scolarité. Outre la permission de l'école, il faut ajouter son courage et l'implication des parents.

« *Quand votre fille tombe enceinte, vous devenez la mère incapable d'éduquer ses enfants et votre fille, la dévergondée du quartier* », regrette Georgette Atumisi, qui ajoute : « *Nous étions tentés d'aller déposer notre fille dans la famille de son amant. Après mille réflexions, nous avons décidé de la retourner à l'école* ». Selon elle, l'attitude des parents reste déterminante dans la vie de l'enfant coupable.

La loi et les règlements d'ordre intérieur (R.O.I) des écoles

« *Peuvent être ou sont exclus définitivement les élèves surpris dans les fautes disciplinaires*

suivantes : inscription sur faux documents, port d'arme à feu ou blanche, consommation de drogue ou autre stupéfiant... État de grossesse pour une fille et son complice... » Extrait d'un R.O.I.

Selon M^e Gilbert Kalinda, c'est recourir à un raccourci que de sanctionner à tout prix la grossesse par une exclusion. Les écoles piétinent, par la force de la pratique, les efforts engagés dans la promotion pour l'égalité des sexes. Évoquant l'article 12 du Protocole de la SADC sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui stipule « *Les États parties adopteront les lois, politiques et programmes nécessaires pour assurer le développement et la protection de l'enfant fille en :*

- s'assurant que les filles jouissent de l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé et qu'elles ne font pas objet de tout traitement susceptible de développer chez elles une image négative de soi même ;

- s'assurant que les filles jouissent des mêmes droits que les garçons et qu'elles sont protégées contre les attitudes et les pratiques culturelles néfastes. »

L'homme de droit interpelle la société à s'inscrire dans cet élan de justice, d'égalité de sexe, de chance et d'opportunité. Dans le même ordre d'idée, Anne Marie Nabintu, chef d'Agence d'Onu Femme Nord-Kivu, dénonce une injustice de normes sociales et scolaires qui punissent plus les filles que les garçons ; « *Il y va de l'intolérance, de stigmatisation et de marginalisations entretenues par les écoles. Souvent les complices de grossesses sont plus âgés que les filles. Mais ceux-là échappent aisément aux représailles, alors que les filles, boucs émissaires, payent les pots cassés. »*

La question des filles enceintes à l'école est quasiment oubliée dans la législation congolaise. Mais Pour le défenseur judiciaire Alain Sanzimwami, il faut partir du principe juridique qui dit « *ce que la loi n'interdit pas, elle l'autorise* ». D'ailleurs soutient-il, la législation congolaise n'est pas discriminatoire à ce sujet. Filles ou femmes enceintes, elles ont, toutes, droit à une protection. C'est ce que laisse entendre l'article 43 de la constitution de 2011 qui dispose que « *toute personne a droit à l'éducation scolaire... »*,

et complété par l'article 45 qui ajoute : « ... toute personne a accès aux établissements d'enseignement national, sans discrimination de lieu d'origine, de race, ... de son état physique, mental ou sensoriel, selon ses capacités ».

Mineures victimes et non peste sociale

La constitution de la République démocratique du Congo stipule à son article 41 : « *l'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus* ».

Le grand nombre de filles élèves qui tombent enceintes ont entre 14 et 17 ans. Et de l'avis de M^e Jules Kasereka du parlement des enfants du Nord-Kivu, ces filles doivent bénéficier d'une protection à l'école, en famille et dans la société ; « *elles ne sont pas une peste sociale à bannir* ». Il demande ensuite la révision des règlements d'ordre intérieur des écoles qu'il juge par endroits injustes et discriminatoires à l'égard des filles. S'appuyant sur l'article 6 de la loi portant Protection de l'enfant de 2009 qui stipule : « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une*

préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard ». M^e Kasereka oblige l'implication inconditionnelle des États signataires, garants de l'éducation pour tous et signataires des traités et convention. Selon le rapport national de l'évaluation de l'éducation pour tous (EPT) de 2015 du ministère national de l'EPSP, le taux d'abandon de scolarité au secondaire est plus élevé chez les filles que chez les garçons ; soit respectivement en moyenne, 16.5 % contre 10.2 %. Abordant dans le même sens que le rapport national, le Préfet des études de l'institut Mont-Goma en attribue la cause aux grossesses précoces et fustige les exclusions qui en découlent. « *Je crois que le moment est venu d'assouplir certaines règles disciplinaires et faciliter la réinscription des filles-mères. Mais l'état doit prendre le problème à bras les cornes. Actuellement ce dossier des filles enceintes doit être réglé ; car, laisser l'initiative à l'arbitraire des écoles débouchera sur une anarchie* ». Un avis pleinement partagé par M^{me} Nabintu, qui ajoute : « *l'heure est à la destruction des injustices sociales et*

à la reconstruction d'une société de droit ».

La Déclaration universelle des droits de l'Homme consacre l'éducation comme un droit pour tous. Et de là, d'autres filles diront comme Nadia Nsabimana : « Merci à mes parents et à mon

école. L'année passée en 5^{ème} année j'étais enceinte, mais ils m'ont offert la chance de prouver ma valeur. Je n'ai pas chômé et aujourd'hui j'ai un joli garçon et j'aurai mon diplôme ».

Dieu Merci MBEMBA

Haut-Katanga, (10 novembre 2016)

L'ACCÈS AUX SERVICES DE PLANIFICATION FAMILIALE, UN DROIT RECONNU AUX COUPLES, MAIS BAFOUÉ POUR LES FEMMES AU KATANGA

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED). La santé maternelle et néonatale constitue l'un des défis majeurs de la République démocratique du Congo et l'une de ses priorités dans le domaine de la santé. Cependant la situation reste préoccupante suite à la modicité du budget alloué à la santé. Ce qui constitue un frein à l'accès aux services de planification familiale pour les couches les plus pauvres de la population.

Selon le rapport du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) publié en 2010, La République démocratique du Congo est parmi les six pays du monde qui portent 50 % de la charge de la mortalité maternelle. Les déterminants sont :

fréquences des grossesses non désirées, rapprochées, précoces, ou tardives, les accouchements non assistés par un personnel qualifié, la faible capacité de prise en charge des grossesses à risque, et les us et coutumes défavorables. Le Docteur

Bob Kabamba, Coordonateur Provincial du PNSR (Programme national de santé de la reproduction) déclare : « 26 % des grossesses interviennent dans des intervalles inter-génésiques courts, c'est-à-dire inférieurs à 24 mois, nuisant ainsi à la santé des mères et des enfants ; et environ 7 % des accouchements surviennent chez les femmes de plus de 45 ans et qui ont plus de sept enfants ».

Selon une étude réalisée par l'école de santé publique de l'université de Lubumbashi en 2014, environ 70 % des femmes au Katanga n'ont pas accès aux services de santé modernes. Les contraceptifs deviennent rares. L'une des conséquences de cette situation est la faible disponibilité des produits avec des ruptures des stocks chroniques enregistrées dans plus de 35 structures sanitaires au Katanga. Il ressort également de cette étude que 12 % des filles sont mariées ou vivent en union avant l'âge de 15 ans.

Dans ce contexte, le taux de fécondité des adolescentes âgées de 15 à 19 ans est très élevé au Katanga, soit 135 pour 1000. Environ 28 % d'entre

elles ont déjà commencé leur vie féconde, et près de 4 % ont eu une naissance vivante avant 15 ans. La proportion des adolescentes de 15 à 19 ans ayant commencé leur vie féconde est de 38 % parmi les pauvres contre 16 % parmi les riches, note cette étude. « Les adolescentes mariées précocement sont incapables de s'informer, de négocier des rapports sexuels sains ou d'utiliser des contraceptifs. Ce qui les expose aux grossesses précoces, non désirées, à des complications lors de l'accouchement, au recours aux pratiques dangereuses pour interrompre les grossesses non désirées, et à l'infection au VIH », affirme Bernadette Kapend, présidente de l'Organisation non-gouvernementale Réseau des femmes pour le développement (REFED).

Aperçu de la planification familiale au Katanga

Selon le rapport de l'UNFPA, la prévalence contraceptive a baissé. Elle est passée de 15 % en 2008 à 5 % en 2015 et les besoins n'ont pas été satisfaits en matière de planification. « Cette situation est due à l'insuffisance de l'offre de services de planification

familiale et à la faiblesse de la demande occasionnée entre autres par l'ignorance, le faible accès à l'information, la persistance des pesanteurs socio-culturels, la faible implication des hommes, et le faible statut de la femme », estime M^{me} Kabera Mujijima Bora, Chef de la division Genre, famille et enfant au Katanga. Dr Kabamba ajoute à cela, le faible financement des activités de planification familiale : « *La planification familiale a été reléguée au second plan durant des années, devant l'importance croissante d'autres problèmes pressants de santé tels que le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme. Selon la cartographie d'intervention en planification familiale réalisée par le PNSR, dans 24 zones de santé sur les 35 que compte la province, seules cinq structures de santé offrent la planification familiale, parmi lesquelles deux offrent trois méthodes contraceptives modernes.* »

L'accès universel à la planification familiale est reconnu comme un droit humain, au centre de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme, et aussi comme un facteur clé de la

réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement, selon M^e Hubert Tshiswaka, avocat au barreau de Lubumbashi et président de l'Institut pour la recherche en droits humains (IRDH). Cependant, l'accès à l'information et aux services permettant la prévention des grossesses trop précoces, trop rapprochées, trop nombreuses ou trop tardives demeure une préoccupation primordiale du Gouvernement de la République et de ses partenaires, renchérit Carole Lumbu avocate au barreau de Lubumbashi. Elle cite la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité en son article 13 qui stipule : « *L'homme et la femme sont partenaires égaux dans la santé de la reproduction. Ils choisissent de commun accord une méthode de planification familiale qui tienne compte de leurs santés respectives* ».

M^e Tshiswaka ajoute que c'est depuis la conférence internationale sur la population et le développement en 1994 que la liberté de décider sur le nombre et le calendrier des enfants est reconnue comme

une composante essentielle de la santé reproductive et comme un droit humain. La participation pleine et égale des femmes dans le processus de développement est liée à leur accès à la planification familiale pour qu'elles soient en mesure de prendre des décisions libres et éclairées au sujet de la fertilité. « *Les hommes jouent également un rôle important dans le soutien au besoin du couple en matière de planification familiale, car ils ont souvent un pouvoir d'influencer une décision sur l'utilisation des méthodes contraceptives* », pense M^e Lumbu.

La responsabilité des femmes

Pour mieux répondre aux besoins non satisfaits de la planification familiale, il faut non seulement rendre disponibles les produits de bonne qualité et les services, mais aussi réduire les obstacles auxquels les femmes sont confrontées dans leurs familles et communautés. C'est notamment l'ignorance, le faible accès à l'information, la persistance des pesanteurs socio culturelles, la faible implication des hommes, le faible statut de la femme, le faible taux des femmes à accéder aux informations précises sur les

contraceptifs, la pression sociale défavorable (y compris la crainte, le divorce, la violence, et la stigmatisation par la communauté), le faible pouvoir de décision des femmes et le manque de confiance aux services disponibles. Pour concrétiser la vision de la Conférence internationale sur la population et le développement qui est celle d'un monde où tous les individus ont accès à une information et à des services complets en matière de santé procréative durant tous le cycle de leurs vies, il est important que les femmes soient instruites pour briser les coutumes rétrogrades et qu'elles aient aussi une autonomie financière. Elles devront également collaborer avec les hommes qui sont leurs partenaires privilégiés en matière de santé de reproduction. Depuis 2010 UNFPA (le Fond des Nations Unies pour la population) a mis en place une structure appelée « l'école amie du mari » pour permettre à l'homme de comprendre son rôle dans la planification familiale et d'accompagner sa femme.

Anto MULANGA

CHAPITRE 2
DROIT DE LA FAMILLE

Haut- Katanga (septembre 2016)

DIFFICULTÉS DE SUCCESSION DANS LES FAMILLES POLYGAMES

(RCN Justice & Démocratie - UCOFE - JED) *Le partage des biens est un véritable problème dans la société congolaise quand le propriétaire meurt. Le problème est moins grave quand tous les enfants sont issus d'un même père et d'une même mère. Il est complexe au cas où les enfants seraient issus d'un même père et de mères différentes où d'une même mère et de pères différents et si la mère est la propriétaire des biens dont les enfants devront hériter. Dans bien des cas, les familles sont déchirées par des conflits parce que la loi en matière de succession est ignorée ou bafouée. Pour des cas rares, les familles polygamiques se séparent en paix.*

Quelques cas de succession dans la société

Thérèse Mulanga, la trentaine, est mère de trois enfants. Elle est née d'un père encore en vie et d'une mère déjà décédée qui a occupé le deuxième rang chez son père. Tous étant travailleurs, chacun possédait ses propres biens. Bien qu'ils aient des droits sur les avoirs de leur père, ses frères et sœurs se contentent seulement des biens laissés par leur mère. Elle déclare : « *Par rapport à notre culture, les biens du Papa appartiennent aux enfants de la première femme* » sans toutefois savoir que les enfants nés du premier lit, ses demi-frères, sont de la première catégorie

comme elle-même. Et Thérèse et ses frères, fruit du second lit, devraient être reconnus par le père comme étant engendrés de lui pour prétendre accéder, le moment venu, à la succession. La loi congolaise n'admet pas la bigamie. « *La deuxième femme vivait en union libre avec son mari, prétendu veuf puisque le mariage est celui qui a été célébré avec la première femme* », selon maître Ekimba, avocat au barreau de Lubumbashi.

N'avoir pas connu le mariage civil expose le couple à une insécurité conjugale. Mimy Kabange, la trentaine révolue, était mariée à un policier depuis 1995. Elle en a appris à ses dépens. Après 19 ans

de vie conjugale de laquelle elle a eu huit enfants, son mari s'est résolu de lui trouver des rivales sans son accord. Ces mariages, célébrés en famille, n'ont pas enchanté Mimy qui s'est décidée, sur conseil de sa famille, à rompre le mariage et à restituer la dot à l'époux polygame. Durant toute leur vie commune, le couple s'était procuré une parcelle et quelques biens meubles. Après la dissolution de ce mariage célébré dans le seul cadre familial, l'homme a confisqué les titres de propriété de la parcelle à son seul profit, abandonnant la femme et les enfants dans la rue.

Après maintes plaintes, plusieurs fois formulées auprès de la police, aucune solution n'a pu être trouvée, mère et enfants se sont retrouvés abandonnés à leur sort. « *Pour faire la paix, nous préférons nous contenter, moi et mes enfants, de ce que je peux gagner dans mes petits travaux dans l'espoir que Dieu nous donnera d'autres biens dans l'avenir...* », se console Mimy, la tête entre les mains. L'affaire n'a pu être portée devant la justice puisqu'aucune preuve matérielle de leur mariage n'a été apportée au nom du principe du droit qui

dit que le mariage célébré en famille n'est opposable qu'à ceux qui l'ont célébré.

Fabrice Mukuna est âgé de 32 ans et est né d'une mère mariée dans une union polygamique où le père avait quatre femmes. Les trois premières femmes étaient épousées selon les exigences coutumières. La dernière, quant à elle, a eu la chance d'être épousée devant l'officier de l'état civil. De l'union avec toutes ses quatre femmes, sont nés 17 enfants. Homme d'affaires de son vivant, le polygame a pu acheter beaucoup de biens enregistrés en son propre nom. Décédé en 2013, le défunt n'a pas laissé de testament.

À l'issue du conseil de famille, la quatrième femme dont le mariage avait été célébré devant l'officier de l'État civil, les parents, les frères et les sœurs du défunt se sont partagés les 25 % des parts de la totalité de la fortune de son mari, alors que les 75 % restant ont été répartis de façon équitable entre tous les enfants. Et c'est le deuxième fils de la deuxième femme qui fait office de liquidateur. Cette répartition était faite conformément

aux dispositions des articles 758 et 759 du Code de la famille.

Âgé de 44 ans, Olivier Kaboya est le onzième d'une famille de 12 enfants. Sa mère était l'épouse d'un homme qui avait eu cinq autres enfants d'un autre lien conjugal. Mais, il l'avait dissout une trentaine d'années avant sa mort, intervenue en 2006, à l'âge de 80 ans, sans laisser de testament. À sa mort, tous les enfants se sont réunis en conseil de famille juste pour le partage de quelques petits biens sans toucher aux biens immeubles, lesquels sont restés jusqu'à ce jour sous la responsabilité de l'ainé de deux familles qui représente le père.

Regard sur le droit coutumier

Yav Katshung Joseph est avocat au Barreau de Lubumbashi et docteur en droit de l'Université de Lubumbashi. Il fait observer que sur le plan coutumier, la succession est testamentaire. Le contenu du testament est généralement dévoilé en présence des intéressés, sous sa forme orale ou écrite. Le testament est d'office respecté parce qu'il constitue la volonté du défunt. Violent cette volonté c'est s'attirer

le courroux du défunt. Il souligne qu'au-delà de leur multiplicité et de leur diversité, les coutumes se rangent soit en système matrilineaire soit en système patrilinéaire. Cependant, l'ordre des héritiers dépend d'une coutume à une autre.

La loi de la République démocratique du Congo et la succession

Qu'en est-il des enfants issus d'un père qui a eu plusieurs femmes sans avoir contracté le mariage civil avec l'une d'elles ? Qu'en est-il des enfants issus d'un père ayant plusieurs femmes et ayant contracté le mariage civil avec l'une seulement ? Qu'en est-il des enfants issus d'un père ayant plusieurs enfants non reconnus avant sa mort ?

Répondant à la première question, Maître José Mayi, avocat près la cour d'appel à Lubumbashi, déclare qu'en cas de succession, tous les enfants issus de ces différentes unions sont égaux par principe. Pour le moins qu'ils aient tous été reconnus du vivant de leur père décédé. Au cas où ils ne seraient pas reconnus du vivant de ce dernier, il leur appartient d'user de

toutes les voies de preuve pour démontrer que le défunt est vraiment leur géniteur, en référence aux articles 630 à 632 du Code de la famille, cela par une action en recherche de paternité devant les instances judiciaires.

Quant aux enfants issus d'un père ayant plusieurs femmes dont il a contracté le mariage avec l'une seulement, le magistrat Patrick Ilanga note que tous les enfants sont égaux en cas de succession. Par rapport aux femmes, il rappelle que seule la femme avec laquelle l'homme a contracté mariage devant l'officier de l'État civil est reconnue, et donc légitime. Elle seule a droit à hériter des biens de son mari. À ce propos, il évoque l'article 354 de la loi n° 87.010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille de la République démocratique du Congo qui renforce l'idée du mariage monogamique en déclarant : « *Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution ou l'annulation du précédent.* »

Maître Vianney Kanku est avocate près la cour à Lubumbashi. Comme pour éveiller la conscience de toutes les femmes, elle soutient que l'État

congolais reconnaît seulement le mariage monogamique. Quant aux enfants, ils sont tous égaux en cas de succession. Qu'ils soient de la femme légitime ou non. Elle ajoute : « Au cas où certains enfants ne seraient pas reconnus du vivant de leur père, eux-mêmes pourront prouver leur affiliation. Les preuves peuvent également être présentées par leurs mères sur base du principe juridique « *la maternité est certaine, mais la paternité est douteuse.* »

Il est clair que la loi congolaise reconnaît un seul mariage. Celui qui est célébré devant l'officier de l'état civil. À la mort de l'homme, seule la femme légitime a droit à la succession. Quant aux enfants, l'article 758 dudit Code de la famille qui fixe les règles générales de la succession précise en son alinéa A : « *les enfants du de cujus (le défunt) nés dans le mariage et ceux nés hors mariage, mais affiliés (reconnus) de son vivant, ainsi que les enfants qu'il a adoptés, forment la première catégorie des héritiers de la succession.* »

D'autre part, les articles 630 à 632 prévoient qu'un enfant né hors mariage peut chercher son

affiliation de sa propre initiative. En cas d'injustice, les enfants nés hors mariage, mais reconnus par leur père de son vivant peuvent se plaindre contre toute personne qui les empêcherait d'entrer en possession des biens de leur père.

Maurice Kabwe, la cinquantaine accomplie, est un juriste

de formation et pasteur de son état dans une église où la polygamie ne fait pas scandale. Il déclare : « *Je dénonce l'hypocrisie de la loi RD congolaise parce qu'elle reconnaît les enfants nés hors mariage en ignorant leurs mères.* »

Christian MUKUNA KABUMANA

Nord-Kivu (août 2016)

GOMA : HIER CONCUBINS, DES COUPLES ENREGISTRENT LEUR MARIAGE À L'ÉTAT CIVIL

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED). Peu importe le nombre d'années de concubinage, à Goma, à l'Est de la RDC, de plus en plus de femmes exigent de leurs compagnons le mariage civil, seule union reconnue officiellement. Cet acte garantit leurs droits en cas de succession ou en cas de divorce. D'où une nette augmentation des mariages civils.

Samedi matin du mois d'août, Céline Kavira, la cinquantaine et mère de neuf enfants, est entourée d'une foule d'amis et connaissances venus assister à son mariage civil, célébré à la commune de Karisimbi. Après plus de 15 ans de vie commune

avec le père de ses enfants, Céline n'entendait plus mener une vie de concubinage. Mais avant de se dire « oui » devant l'officier de l'État civil, il lui a fallu de la persévérance et de longues tractations. « *Mais c'est une grande décision que nous avons*

prise. Mon mari ne voulait pas du mariage civil, et j'ai beaucoup insisté, car c'était très important pour moi que je sois mariée devant l'officier de l'État civil afin de parer à toute éventualité », explique la toute nouvelle mariée, sourire aux lèvres.

En ce grand jour, le bonheur se lit sur le visage des époux et convives. *« Après le mariage civil, place au mariage religieux, c'est incroyable comme aboutissement et c'est encourageant pour le futur de ce couple », lance, à la fois joyeux et ravi, Alfani Kaniki, l'un des témoins à la célébration. Cette joie partagée n'en cache pas moins l'étonnement de certains convives. « C'est surprenant, une femme avec neuf enfants qui décide de se marier après 15 ans de vie commune, cela ne se faisait pas avant », commente Dieudonné Bisimwa, un convive.*

En effet, depuis quelque temps, le refus du concubinage a pris de l'ampleur à Goma et tend à se généraliser dans le reste de la province du Nord-Kivu. Pour Générose Wenga, membre de la Dynamique des femmes juristes (DFJ), *« ce refus d'adhérer à l'union libre est une manière de revaloriser le statut de la femme*

et de faire respecter sa dignité. C'est aussi une façon de dire que les femmes en ont marre que leurs droits soient bafoués ».

Le refus du concubinage a logiquement une incidence sur le nombre de mariages civils célébrés devant un officier de l'État civil, une nette augmentation à la grande satisfaction des municipalités qui voient ainsi leurs recettes en hausse. *« Avec la célébration des mariages civils, les entités décentralisées réalisent plus de recettes qui leur donnent plus de moyens », se félicite Despine Kabuo, chef de bureau de la décentralisation à la commune de Karisimbi.*

Dans toutes les communes et tous les territoires et secteurs de la province, les préposés de l'état civil encouragent les femmes qui entendent défendre leurs droits en optant pour le mariage civil.

Préserver ses droits

Plusieurs raisons expliquent la volonté des femmes d'obtenir un mariage civil. L'union scellée devant un officier de l'État civil est la seule reconnue juridiquement. Le mariage civil offre à l'épouse plus de respect et surtout valorise son statut et ses droits au sein du foyer. *« Lorsqu'on n'est pas marié*

civilement, c'est très difficile pour la femme de revendiquer ses droits. Certains hommes répudient leurs compagnes sans autre forme de procès pour se remarier sans problème puisqu'ils n'étaient pas officiellement unis. Dans une union reconnue, le mari ne peut pas tout se permettre, comme la femme aussi », avertit Maître Trésor Tansia, avocat au barreau de Goma. « La loi ne reconnaît pas d'ailleurs l'union libre, une forme de relation qui prive la femme de ses droits et la rend vulnérable », ajoute, en outre, Menga et insiste : « Pour une femme, le célibat vaut mieux qu'un concubinage sans avenir et sans aucune garantie ni sécurité. »

La prise en compte de leurs droits en matière d'héritage par exemple, contribue aussi à la détermination des femmes à conclure un mariage civil. « C'est un garde-fou pour le couple. Chacun agit en respectant ses obligations vis-à-vis de l'autre. Lorsque les époux choisissent le régime de communauté universelle des biens, cela permet à la femme d'accéder à l'héritage. D'où l'importance du mariage civil qui reste indispensable pour tout couple qui veut préserver

ses intérêts aussi bien vis-à-vis des conjoints que des membres des familles », explique Brigitte Mbayiki Semivumbi, bourgmestre de la commune de Karisimbi.

Le mariage civil, qui est en effet recommandé par le législateur, garantit à la femme plusieurs droits, notamment ceux liés au changement du nom de la femme mariée et au changement du domicile de la femme, tels que décrits aux articles 62 du Code de la famille. On y trouve aussi ceux liés au choix du régime matrimonial, article 487, à la succession, aux soins et à l'assistance réciproque pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants, au respect, à la fidélité, à l'affection, etc. Contrairement à ceux qui adhèrent à l'institution du mariage, ceux qui choisissent de vivre en union libre avec leur partenaire ne bénéficient d'aucune protection légale tant dans les aspects personnels que dans les aspects patrimoniaux.

Les femmes qui, n'étant pas mariées civilement, n'ont aucun droit sur les biens de leurs défunts maris. « Il y a encore bien d'avantages à sceller une union devant un officier d'état civil, par

exemple la reconnaissance des enfants qui en résulte confère à ceux-ci des droits de succession en cas de décès de l'un des parents », explique M^e Cynthia Kitete, avocate au barreau de Goma. « Les femmes adeptes de l'union libre se privent des avantages que procure le Code de la famille en cas de décès de leurs compagnons », affirme Rebecca Imani, femme mariée civilement après 25 ans de vie commune avec son mari.

Avec l'appui de certaines églises et des associations féminines qui recommandent, désormais, l'union légale, les femmes n'hésitent plus et font tout pour conduire leurs compagnons devant l'officier de l'État civil, quelle que soit la durée du concubinage. *« Je suis dans le processus d'officialiser mon mariage avec mon mari avec lequel nous avons vécu maritalement pendant plus de 10 ans et il est, comme moi, d'accord pour que nous nous présentions, très bientôt, devant l'officier de l'État civil », se réjouit Émilienne Masumbuko, ménagère et mère de cinq enfants. Malgré les avancées dans la protection des droits de la femme en matière de mariage, elles sont nombreuses celles qui n'ont*

d'autre choix que l'union libre avec tout ce qu'une telle vie entraîne comme conséquences futures. Une différence notoire entre le mariage célébré devant l'officier de l'État civil et le concubinage est que l'adultère qui ne pose aucun problème de droit dans le concubinage est puni par la loi quand il est commis par une personne mariée civilement et a fait l'objet d'une plainte préalable. L'article 467 du Code de la famille, alinéa 2 dit : *« Sera puni du chef d'adultère, d'une peine de servitude principale de six mois à un an et d'une amende de 500 à 2000 Zaires, le mari qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son épouse, si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère injurieux ». « Pour diminuer le taux de couples concubins dans l'église, nous encourageons la légalisation des mariages à l'état civil puis à l'église puisque, pour nous chrétiens, le mariage se fait non seulement devant les hommes, mais aussi devant Dieu », confie Eston Kasereka, pasteur de l'Arche de l'alliance, une église locale à Goma.*

Marie MBOMBO

Kinshasa (septembre 2016)

CONSCIENCIEUX, LE KINOIS APPREND À S'OPPOSER AU MARIAGE CIVIL

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED). Naguère, rares étaient les réactions d'opposition à un mariage célébré devant l'officier de l'État civil. Au-delà de son caractère, à la fois solennel et public, la célébration d'un mariage passait comme une lettre à la poste. Depuis, la population congolaise commence à prendre conscience en s'estimant en droit de s'opposer à la célébration de mariage devant l'officier de l'état civil si nécessaire. Bien que rare, cette opposition fait école dans certaines communes de Kinshasa, mais quelques fois avec des dégâts.

La Constitution de la République démocratique du Congo, en son article 40 reprend l'énoncé de l'article 334 du Code de la famille en ces termes : « *Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille* ».

Élément déterminant dans le Code de la famille, le mariage y est défini selon l'article 330 comme étant « *l'acte civil, personnel, public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union*

légitime et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la loi ». Le mariage est considéré comme un fait sacré dans les us et coutumes des Kinois. Mais il peut être dissout en conformité de l'article 354 alinéa 1 du Code de la famille qui dispose : « *Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution et l'annulation du précédent* ».

Un mariage à risque

Le mariage célébré devant l'officier de l'État civil est généralement précédé d'un autre qui est célébré en famille au cours duquel la dot est remise par la famille du jeune époux. Cette

célébration reste déterminante pour la suite de la procédure puisque la dot versée à l'occasion est un élément sociologique, mais aussi légal, et constitue une condition de fond pour le mariage.

M^e Serge Lukusa Kayembe, avocat au barreau de Kinshasa Matete, explique « *qu'en droit, aussi longtemps que les deux époux ne se seront pas présentés devant l'officier de l'État civil, ce mariage ne sera opposable qu'à ceux qui y ont pris part.* » ; comme le stipule l'article 380 alinéa 1 du Code de la famille : « *Avant l'enregistrement, le mariage célébré en famille n'est opposable qu'aux époux et à ceux qui ont participé à cette célébration conformément à la coutume* ». Pour sa part, M^e Natacha Munlemvo, avocate au barreau de Kinshasa Matete, ajoute que « *pour un tel mariage, la loi ne reconnaît aux mariés que la qualité d'époux. Cette situation n'empêche pas, n'exclut pas, n'interdit pas, à l'un ou l'autre partenaire de convoler en justes noces avec une autre personne de son choix devant l'officier de l'État civil, peu importe le nombre d'années passées en*

union avec l'autre partenaire délaissé ».

Un vice que d'ignorer la loi

A Limete, l'une des communes de Kinshasa, des oppositions à des mariages censés être célébrés devant l'officier de l'État civil ont été enregistrées. Ernest Manienga, préposé de l'état civil de ladite commune rappelle qu'en 2015, une dizaine de mariages ont pu être annulés. « *En 2016, depuis le début de l'année jusqu'au 20 juillet, trois cas ont été documentés* », précise le fonctionnaire.

À Lingwala, pour l'année 2015, six cas ont été répertoriés alors qu'en juillet 2016, cinq processus de célébration ont été stoppés, selon Marie Yagbato, préposée de l'état civil de cette commune. Le cas le plus récent est celui de M^{me} Bibiche Ingengi*, mère de trois enfants, mariée à M. Paul Toswa Djelusa* depuis neuf ans. Elle est allée en opposition à la célébration du mariage civil que son conjoint voulait contracter dans la commune de Lingwala au cours du mois de juillet 2016 avec Nancy Kapinga* au motif que son partenaire est infidèle et

qu'il a usé de mensonge afin de séduire la prétendante.

Les raisons avancées par Marie Yagbato, préposée de l'état civil de la commune de Lingwala, pour ne pas célébrer le mariage civil sont quasiment les mêmes que celles données par ses homologues d'autres communes.

Aller en justice

À Limete, le bourgmestre Douglas Nkulu envoie les parties devant le tribunal de paix. Il reconnaît que des cas d'opposition arrivent dans sa municipalité, mais, en définitive, il privilégie la paix. Généralement, devant l'opposition à la célébration du mariage civil, en sa qualité d'autorité politico-administrative, garant de la sécurité et de la paix sociale dans sa juridiction, il privilégie, dit-il, l'aspect sociologique afin de préserver la paix au sein de la famille. Après, il renvoie les parties querellées pour compétence auprès du tribunal de paix de Kinshasa-Matete.

Pour M. Toussaint Kaputu, bourgmestre de la commune de Lemba, les cas d'opposition à la célébration de mariage civil deviennent de plus en plus récurrents dans sa juridiction. « *Dans*

l'ensemble des cas enregistrés dans mon ressort, huit battent le record dans ce domaine », précise-t-il. Selon les statistiques de la commune, une huitaine de cas ont été recensés pendant le premier trimestre 2016.

Elle sauve son mariage

Selon M. Kapuku, récemment, un officier supérieur de l'armée a trompé sa femme, prétendant qu'il était en mission de service, alors qu'en réalité, il était dans les préparatifs d'un mariage civil avec une jeune fille dans la commune de Lemba. Une amie de sa femme ayant reçu l'information alertera soudainement cette dernière. L'épouse du militaire, blessée dans son amour propre, se fait accompagner de ses trois enfants en trombe à l'amphithéâtre qui devrait abriter les noces en vue de s'opposer. Séance tenante, elle fait savoir à l'officier que le nouveau marié est bel et bien son époux, preuve à l'appui. L'affaire a été portée devant la justice après que l'officier de l'État civil ait refusé d'unir le couple controversé.

Pour Nana Nkusu, avocate au barreau de Kinshasa Matete, bien que les deux conjoints

n'étaient pas mariés devant l'officier de l'État civil, mais ayant pris soin d'enregistrer leur mariage coutumier appelé aussi mariage célébré en famille auprès de l'officier de l'État civil, en conformité avec les prescrits du Code de la famille, ils sont considérés mariés.

L'action de la femme lésée est fondée et recevable conformément au prescrit de l'article 370 du Code de la famille qui dispose : « *Dans le mois qui suit la célébration du mariage en famille, les époux et éventuellement leurs mandataires doivent se présenter devant l'officier de l'État civil en vue de faire constater le mariage et d'assurer sa publicité et son enregistrement* ». L'acte posé leur confère, de facto, la qualité d'époux au même titre

que le mariage célébré devant l'officier de l'État civil.

Le mariage est certes un rêve fou à vivre de tout être humain qui a atteint l'âge nubile. Il répond à un besoin individuel, celui de développer une vie sentimentale. Cependant, il sied de se marier en remplissant toutes les conditions de fond et de forme que requiert le mariage afin de se mettre à l'abri de toute surprise désagréable et surtout pour le protéger. En définitive, il importe de dire que l'opposition à la célébration du mariage civil vise autant la violation des conditions de fond que celles de la forme.

*les noms ont été changés pour raison d'anonymat.

Bendjombe BOMPUKU

Kinshasa (août 2016)

EN RDC, LES AYANTS DROIT DISCRIMINÉS LORS DU PARTAGE DE L'HÉRITAGE FAMILIAL

(RCN-Justice & Démocratie - Ucofem - JED) Dans la capitale de la RDC, Kinshasa, les descendants des héritiers se plaignent, pour la plupart, d'être l'objet de discrimination lors de la liquidation d'un bien familial. Ils attribuent la discrimination aux frères et sœurs consanguins, à leurs parents décédés ou mis dans l'incapacité de jouir de l'héritage en partage. Pourtant dans l'article 759 du Code de la famille du 1er août 1987, la loi reconnaît que « Les héritiers de la première catégorie reçoivent les trois quarts de l'héritage. Le partage s'opère par égales portions entre eux et par représentation entre leurs descendants. » Coup de projecteur sur ce triste phénomène !

Des cas de personnes qui se sentent trompées dans leurs privilèges et droits d'héritier, à Kinshasa, sont légion. Quelques-unes se sont confiées. Plusieurs portent ces affaires devant des cours et tribunaux.

Eddy Kiku, une quarantaine révolue et chômeur de son état, victime de la discrimination, a expliqué son calvaire. *« Le frère aîné de notre défunt père, a vendu la parcelle laissée par feu grand-père sans l'accord de tous les cohéritiers. Il va encore plus loin pour acheter une autre maison avec notre part d'argent, sans toujours notre accord. Il dit être l'aîné de la famille. Et donc,*

c'est à lui de prendre toutes les décisions », a-t-il révélé. En matière de succession, un des cohéritiers ne peut jamais se permettre d'aliéner un bien appartenant à la succession sans l'accord de tous, a expliqué M^e Serge Ngoy Bin Mohanda, avocat au barreau de Kinshasa Matete. Il a brandi les risques qu'une telle personne encourt en s'appuyant sur l'article 98 du Code pénal congolais, livre II qui stipule in extenso que « quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage

de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique pour abuser autrement de la confiance ou de la crédibilité, est puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende dont le montant ne dépasse pas deux mille francs, d'une de ces peines seulement. » L'autre cas, c'est celui de Richard Mayala, une trentaine révolue, entrepreneur. Il remplace sa mère décédée. « *Notre défunte grand-mère avait laissé une parcelle contenant quelques maisons* », révèle Mayala. « *Comme les locataires louent ces maisons ; on attend à la fin du mois pour faire le partage. Curieusement, mes oncles et tantes, au lieu de me remettre ce qui me revient, me disent que je ne peux pas toucher le même montant qu'eux alors que moi je remplace directement ma mère décédée. De la somme perçue après que les locataires aient payé, chacun devrait recevoir une somme de*

30 \$ américains. Mais ce n'est pas le cas pour moi », regrette-t-il. Je me contente seulement de mes 20 ou 25 \$.

Ignorance de la loi

Les oncles et les tantes restés en vie marginalisent les enfants de leurs frères de la lignée biologique estimant qu'ils ne peuvent prétendre à un partage égal du patrimoine laissé en héritage, jadis, par leur parent commun décédé. À en croire M^e Patricia Lumumba et M^e Inès Yowali, respectivement avocate au barreau de Lubumbashi et avocate au barreau de Kinshasa Gombe, c'est là une grande erreur commise par ignorance des dispositions de la loi. Le Code de la famille règle de manière exhaustive la question. Dans l'article 758, il est stipulé que « les enfants du « de cujus » (défunt) nés dans le mariage et ceux nés hors mariage, mais affiliés de son vivant, ainsi que les enfants qu'il a adoptés, forment la première catégorie des héritiers de la succession. Si les enfants ou l'un des enfants du « de cujus » sont morts avant lui et qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ces derniers dans la succession ».

Ce qui soutient que cette descendance a bel et bien droit à une part équitable ; car ils remplacent directement leur parent décédé. Et aussi, ils sont placés dans le même rang que les héritiers de la première catégorie comme leurs oncles et tantes. Aussi, ont-elles ajouté, leur oncle ne pouvait, en aucun cas, avoir plus que la part qu'il a réservée à ses neveux ; à moins qu'ils aient décidé autrement et de leur propre volonté. C'en est de même pour le second cas. « *Le partage doit être égal* », ont-elles insisté.

Tous sont égaux devant la loi

Toutes ces querelles sont réglées par la loi, notamment le Code de la famille du 1^{er} août 1988, dans ses articles 758 et 759. Le magistrat Albert Kalonji, 1^{er} substitut du procureur de la République, de renchérir : « *en matière de droit, tous sont égaux devant la loi. Il n'y a pas de grand ni de petit* ». L'article 758 du même code a clairement explicité cette situation. L'article 780 du Code de la famille, dans son alinéa 1^{er} dispose que : « lorsque la succession comporte une maison, celle-ci est exclusivement attribuée aux héritiers de la première

catégorie. » D'où l'explication que le magistrat Kalonji a évoquée concernant le partage équitable. « *Si la maison ou l'immeuble, faisant partie de l'héritage, avait été vendu à 50.000 \$ et comme les ayants droit étaient au nombre de cinq, tout un chacun de ses représentants, en cas de décès ou indisponibilité absolue devraient avoir 10.000 \$.* » Dans ce cas-ci, la famille n'a droit à rien. Au cas où, la succession comporte plusieurs maisons, l'une d'elles est exclusivement attribuée aux héritiers. Pour le cas de cette famille, il n'y avait qu'une seule maison laissée en héritage. Si le partage ne se fait pas comme il se doit, les autres cohéritiers peuvent procéder à l'annulation de la vente, comme le dit la loi ; d'où, chacun doit recevoir sa part comme la loi l'exige.

« *L'oncle ne peut pas se permettre de vendre les biens sans pour autant consulter les autres héritiers. Étant donné que ces enfants remplacent directement leur père, ils sont automatiquement classés dans le rang des héritiers de la première catégorie comme leurs oncles et tantes d'où ils ont droit aux mêmes parts qu'eux comme le prévoit le Code*

de la famille dans son article 759. Cet article stipule : « Les héritiers de la première catégorie reçoivent les trois quarts de l'hérédité. Le partage s'opère par égales portions entre eux et par représentations entre leurs descendants », a-t-il conclu.

Bien que la loi existe, la population vit toujours dans l'ignorance, concluent ces juristes. La loi est là, elle éclaire tout. Il suffit seulement de suivre les règles du jeu. Qui dit mieux ?

Lucie Ngusi

Kinshasa (novembre 2016)

RDC : LA RÉVISION DU CODE DE LA FAMILLE SOULAGE LES ACTIVISTES DES DROITS DE L'HOMME

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) Le chef de l'État a promulgué la loi n°16/08/du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010/du 1er août 1987 portant Code de la famille. Une révision qui propulse la promotion des droits de l'Homme en République démocratique du Congo, d'autant plus que les articles discriminatoires ont été révisés. Les activistes des droits de l'Homme, qui se réjouissent de ce résultat de plus de dix ans de lutte, entendent traduire le Code de la famille révisé en langues nationales et en faire une large sensibilisation.

À en croire la directrice de la Promotion socio-économique du ministère du Genre, Famille et Enfant, M^{me} Esther Kamwanya Biayi, le projet de révision de ce Code de la famille a parcouru un long chemin. La lutte a démarré en 2002. Le combat a duré 14

ans, et a bénéficié du concours de plusieurs partenaires multinationaux et internationaux. La modification a tenu compte des us et coutumes, pour mettre fin aux inégalités existantes, a-t-elle dit. « *C'est un code de la famille révisé qui profite à tous* », ajoute

M^{me} Kamwanya avant de poursuivre qu'« *il profite à l'homme, à la femme et aux enfants. C'est un instrument juridique que toute personne est appelée à consulter, vulgariser et appliquer* ». Déjà au niveau du Ministère du Genre, Famille et Enfant, des organismes s'empressent, non seulement pour la multiplication dudit document, mais aussi pour sa traduction en quatre langues nationales, en vue d'une meilleure sensibilisation.

Quid des articles révisés ?

Un bon nombre d'articles ont été révisés. C'est entre autres le remplacement de l'autorisation maritale par la concertation entre époux ; la consécration du respect mutuel entre époux dans le mariage ; la consécration du principe qui dit que le liquidateur est désigné parmi les héritiers de la première catégorie ; la suppression de tout mariage des mineurs ; l'uniformisation du régime de l'adultère commis par l'un ou par l'autre époux ; l'extension du délai d'enregistrement d'une naissance ou d'un mariage d'un à trois mois, compte tenu des difficultés liées aux voies de communication et de l'étendue

des entités ; l'harmonisation du Code de la famille avec les instruments juridiques internes et internationaux ; etc.

Il était nécessaire que le Code de la famille congolais soit harmonisé avec les instruments juridiques nationaux et internationaux. Ainsi, la Constitution de la République, l'un des instruments juridiques du pays, traduit l'engagement pour l'État à promouvoir et à protéger les droits humains. Plusieurs dispositions, environ 57 articles sur les droits humains, les libertés fondamentales, les droits et devoirs du citoyen et de l'État y sont consacrées. La République démocratique du Congo est appelée à respecter les engagements en la matière tant au niveau national qu'international pour ne pas rester dans la même situation.

Pour Michel Mvondo, activiste des droits de l'homme, cette révision est une avancée remarquable dans le processus du changement des politiques et des pratiques en RDC. « *Ce nouveau code vient éclaircir certaines zones d'ombres qui divisent les avocats et les juges* », note-t-il. Cependant, M. Mvondo révèle que, malgré cette

révision, il y a encore des dispositions qui continuent à être discriminatoires, même celles qui sont dans d'autres lois, hormis le Code de la famille. C'est le cas de la loi sur la rente. Cette loi dit : « *Lorsque l'homme est décédé, la femme reçoit automatiquement les prestations de son mari. Mais lorsqu'une femme est décédée, il faut que l'homme prouve qu'il vivait sous la dépendance de la femme pour mériter des avantages* ». Il considère cette disposition comme discriminatoire à l'égard de l'homme. La lutte, martèle-t-il, doit continuer. Pour sa part, le directeur du Centre interuniversitaire de droit familial africain (CIDFA), Élie-Léon Ndomba, confirme que la RDC vient de réaliser un grand pas en matière des droits de l'Homme. Il rappelle que la première version de la modification de ce code a été discutée en atelier avec les délégués de toutes les provinces. Elle a été adoptée au gouvernement, puis, après, à la commission permanente de réforme du droit congolais, et ensuite retravaillée à tous les niveaux, notamment au Sénat et à l'Assemblée nationale.

La lutte continue

M. Ndomba note que la lutte continue. « *Dans les travaux effectués, il y a encore des petites choses qui méritent d'être modifiées, notamment l'égalité des enfants* ». La loi dit : « *Dès que l'affiliation est étendue, tous les enfants doivent être traités de la même manière* ». Il existe des enfants nés dans le mariage, les enfants nés hors mariage et adoptifs. Mais, la loi bloque les droits des enfants adoptifs parce qu'ils n'ont pas les droits alimentaires et successoraux. « *Cela veut dire que ces enfants ne sont pas protégés comme tous les autres* », argue-t-il.

« *C'est indiqué que le Code de la famille de 1987 avait abrogé le Code civil congolais livre 1^{er} qui s'appliquait depuis l'époque coloniale, mais en laissant le titre II qui n'était pas abrogé par l'article 115 du Code de la famille. Donc, il y a des choses qui méritent d'être revues* », fait-il constater. À la promulgation du Code de 1987, raconte M. Ndomba, il ne pouvait pas s'appliquer la même année. « *Il fallait une année après pour qu'elle soit appliquée. Une année a été réservée à la vulgarisation qui n'était pas d'ailleurs bien*

faite », rappelle-t-il. Pour réussir la vulgarisation de ce Code de la famille révisée, M. Ndomba propose de constituer une équipe costaud, stratégique, pour aller jusque dans le Congo profond. « *Donc, il faut se tenir la main avec les juristes familialistes, des personnes qui connaissent la matière pour sensibiliser la population selon les niveaux. Le message est que la loi de la famille ne concerne pas seulement les juristes. Elle doit être maîtrisée par tous les Congolais* », conseille-t-il. La population est invitée à s'intéresser à cette loi et à chercher à connaître les principes. Avec le CIDFA, des guides pratiques sont préparés pour donner des principes dans

les langues nationales. Pour M^{me} Pierrette Nganioko, financière à une coopérative d'épargne de la place, les acteurs doivent continuer leur combat, celui de défendre les intérêts de la famille. « *Je suis très ravie de vivre la victoire de nos combattants des droits de l'Homme par rapport à la modification de ce document très important de la famille congolaise* », se réjouit le député national Arthur Wanga Kimpangu. Son vœu le plus ardent est que ce genre de combat soit permanent dans les autres domaines de la vie nationale.

Bibiche MUNGUNGU

CHAPITRE 3
DROITS DES ENFANTS

Kinshasa (août 2016)

RÉDUITS À LA PAUVRETÉ, LES MINEURS SE LIVRENT AUX TRAVAUX DURS POUR SURVIVRE

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED). En République démocratique du Congo (RDC), des mineurs se livrent, malgré eux, aux travaux durs et épuisants pour survivre, proportionnellement à leur âge. Ces jeunes gens s'adonnent, notamment, à la vente à la criée des produits de première nécessité, à la casse des cailloux et à la débauche pour subvenir à leurs besoins personnels, et parfois, à ceux de leurs familles. Le recours à ce dur et avilissant labeur se justifie, soit par le chômage des géniteurs devenus incapables de prendre en charge leurs progénitures, soit encore par leur inconscience et leur irresponsabilité.

La loi entend par mineur, l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis, selon l'article 219 du Code de la famille. Au terme de cette loi, le mineur doit être placé sous l'autorité des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale ou tutélaire et ne doit pas se livrer à des pires formes de travaux. Cette législation protège aussi bien ses intérêts pécuniaires que l'administration de ses biens.

Les jeunes, garçons comme filles, se livrent depuis plusieurs années à des activités lucratives en vue de chercher un moyen de subvenir à leurs besoins.

Ces activités sont exercées souvent dans des places publiques, notamment dans les carrefours, les marchés et le long de grandes artères desservant la ville de Kinshasa. La nuit comme le jour, ces enfants circulent à travers les artères de la ville avec des marchandises sur leurs têtes, telles que des arachides, papiers mouchoirs, oranges, cigarettes, de l'eau en sachet, communément appelée « eau pure », et tant d'autres produits à la recherche des clients pour pouvoir les écouler et gagner les bénéfices. Cette pratique du petit commerce par le mineur est devenue un phénomène inquiétant à Kinshasa,

d'autant plus qu'il expose ces mineurs aux accidents et aux tentations diverses pour gagner à tout prix de l'argent. Parmi ces phénomènes, l'on dénombre la prostitution pour les jeunes filles, les travaux durs sans tenir compte de l'âge pour les garçons, les exposant à des maladies.

Une certaine classe de la population s'interroge : pourquoi le petit commerce des jeunes ? À cette question, plusieurs réponses sont données par les enfants eux-mêmes avant que certaines personnes averties s'attardent sur la problématique. Un psychologue, ayant requis l'anonymat, affirme que pour ces enfants, la rue devient une société parallèle avec sa propre culture. « *Elle est à la fois un espace de jeu et de commerce, mais également un lieu de survie où tout peut arriver* ». C'est grâce aux différentes activités que ces enfants nourrissent leurs familles à Kinshasa, a-t-il poursuivi.

Pour Bibiche Ngoma âgée de 17 ans et orpheline de père : « *Je me livre au commerce de l'eau en sachet au marché central de Kinshasa pour scolariser mes deux jeunes frères, étant donné que ma mère n'est pas en mesure*

de les nourrir et les scolariser ». Elle a également relevé qu'elle n'a pas de choix à faire face à la précarité des conditions sociales de la cellule familiale. « *Depuis la mort de mon père, il y a 5 ans déjà, ma mère n'a pas de moyens pour nous envoyer tous à l'école, elle m'a demandé d'arrêter momentanément avec les études pour vendre de l'eau à côté de son étalage où elle prépare les beignets* », a-t-elle ajouté.

Joseph Kabongo, 16 ans et vivant avec ses parents, est casseur des pierres dans la commune de la N'sele, dans la périphérie de Kinshasa. Ce métier de dur labeur l'aide à prendre en charge sa famille dont le père est au chômage depuis plusieurs années. Toutefois, il regrette que ses parents n'aient pas assez de moyens pour le scolariser, lui ainsi que ses deux petits frères. Ils se disent humiliés devant leurs camarades lorsque ceux-ci reviennent de l'école.

Ursule Konde, à peine 16 ans, est déterminée à rédiger, un jour, une requête de recherche de paternité, car vivant avec sa mère dans la rue, faute de toit, depuis sa naissance. « *Chaque soir, ma mère et moi sommes sur le petit*

boulevard dans la commune de Limete pour attendre des clients. Le matin, nous rentrons dans notre ghetto de Paka-Djouma, au quartier Funa, toujours dans la commune de Limete. Dès 10 heures du matin, ma mère et moi sortons ensemble pour vendre des oranges au marché Gambela ». La jeune Ursule raconte que sa mère l'a conçue dans la rue, d'un père qu'elle ne saurait identifier de si tôt. Elle a fait savoir que sa mère a quitté sa famille pour vivre seule du fait qu'elle a été accusée d'être une sorcière et l'auteur du décès de ses parents. *« Ce que je sais est que mon géniteur était une sentinelle »,* conclut-elle.

Nice Ngalula, 15 ans, orpheline et vendeuse de jus au marché Gambela dans la commune de Kasa-Vubu : *« depuis la disparition de mes parents, je constitue une charge pour mon oncle qui préfère s'occuper de ses enfants biologiques tout en me nourrissant de promesses ».* *« Après avoir terminé la vente, poursuit-elle les larmes aux yeux, je reste à la maison pour cuisiner. Si mes parents étaient encore en vie, je ne serais pas traitée comme*

une esclave dans cette vie misérable. »

Tony Nzuzi, 12 ans, laveur de véhicules dans la commune de Kalamu et vendeur de papiers mouchoirs, affirme avoir une mère dont l'activité principale est la prostitution. Cette dernière, a-t-il dit, n'accorde aucune attention à mon éducation, *« elle m'envoie vendre les papiers au marché Gambela pour assurer notre survie. »*

Contre le travail donné aux enfants

Malgré que le travail des enfants soit prohibé conformément à l'article 2 de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, les enfants se livrent aux activités lucratives pour survivre. Le travail au regard de la loi demeure pour chacun un droit et un devoir. Ce travail constitue une obligation morale pour tous ceux qui n'en sont pas empêchés par l'âge, ou l'inaptitude au travail constaté par un médecin ».

En dépit des bénéfices provenant du petit commerce pour la réduction de la pauvreté, l'enfant n'est pas protégé et vit en insécurité permanente. Pour pallier à cette situation, le gouvernement doit y

penser à travers les programmes mis en place dans le domaine de l'éducation dont la promulgation de la loi-cadre sur l'éducation, la mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement primaire qui devra être effective à travers tout le pays, ainsi que la construction des infrastructures scolaires. L'augmentation du budget alloué à l'éducation qui est passé de 5 à 18 % devra permettre à tous les enfants de suivre le cursus de scolarité normal. La distribution des manuels scolaires dans les écoles publiques du pays devrait être effective pour permettre à tous les enfants de bénéficier de

mêmes privilèges. L'article 3 du Code du travail énumère les pires formes de travail des enfants qui sont abolies. Dans le souci d'assurer une réelle protection de l'enfant, l'État a institué un comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants. Même si l'article 50 de la loi portant protection de l'enfant précise que la capacité de contracter un travail est fixée à seize ans sous réserve de certaines dispositions, l'État veille à ce que le travail ne soit pas avilissant.

Jolie Tshidibi Mputu

Kinshasa (septembre 2016)

HIER HORS-LA-LOI, LES ENFANTS RESOCIALISÉS ONT UN MÉTIER

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) Les centres d'accueil destinés aux enfants en conflit avec la loi resocialisent leurs pensionnaires auxquels ils apprennent un métier. Pour d'autres enfants libérés, leurs familles les orientent à suivre un cycle normal d'études au lieu d'une professionnalisation. Moins nombreux à Kinshasa, ces établissements de garde et de rééducation des enfants (EGEE) jouent un rôle important dans la réinsertion des enfants, désormais reconvertis en acteurs de développement.

« *J'ai appris à surveiller tous mes gestes lors des jeux brutaux avec les amis grâce au Bureau catholique de l'enfance* », reconnaît, détendu, Jonathan Mampuya, 13 ans, fraîchement libéré. Ce garçon, svelte, raconte avoir été gardé en détention pour avoir tué son ami par inadvertance lors d'une bagarre. Après avoir passé un long séjour à la prison centrale de Makala à Kinshasa, Mampuya a été mis à la disposition du Bureau catholique de Kinshasa où il est hébergé. Ici, Jonathan a appris la menuiserie. Mampuya est à ce jour au centre des conversations au sein de sa famille. « *Qui pouvait imaginer qu'un jeu d'enfant pourrait tourner au drame !* », s'exclame Barnabé Mampuya, père de Jonathan, reconnu coupable d'homicide involontaire. L'article 119 de la loi n°09-001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant stipule que si le manquement qualifié d'infraction est établi, le juge met les frais à charge des personnes civilement responsables et, s'il y a lieu, les oblige aux restitutions et aux dommages et intérêts. « *De ce fait, nous avons pris en charge les dépenses pour l'organisation*

des funérailles », poursuit le père du fautif. Selon lui, le transfert de son rejeton de 13 ans à la prison centrale était difficile à digérer, mais, c'était aussi important, se console-t-il, pour apaiser la tension qui était déjà montée du côté de la famille éprouvée. La mère du jeune homme a raconté qu'en apprenant que son fils était en détention, à l'époque des faits, elle s'est sentie hors d'elle : « *J'ai pleuré comme un enfant et j'étais obligée de me rendre tous les jours au pavillon 10 de la prison de Makala pour me rassurer que l'enfant allait bien malgré la présence des assistants sociaux* ».

Somwe Merveille, détenue, récupérée par un couple à la demande d'éducateurs sociaux, témoigne, elle, avoir beaucoup appris. « *Outre quelques notions de maîtrise de soi pour éviter de s'énerver quand les amis me provoquent, j'ai appris à préparer, à tricoter et aussi à faire de la pâtisserie* ». Somwe, 11 ans, a été inculpée pour coups et blessures après avoir cassé une dent à sa petite amie au cours d'une bagarre.

Dans la famille de Somwe, sa tante déclare qu'elle s'attendait à une autre peine que celle

infligée à sa nièce. « *Le verdict m'a beaucoup réjouie* », affirme-t-elle. D'après elle, le fait de confier celle-ci à un couple d'encadreurs l'a beaucoup aidée à se resocialiser. « *Merveille était une fille colérique avec des réactions épidermiques ; et si on compare Merveille d'hier à celle d'aujourd'hui, ce sont deux personnes différentes* », se réjouit-elle. Selon l'assistant social, Patrick Butewi, le fait d'éloigner Somwe de son milieu après cet incident était nécessaire.

Selon Mundele Bibiche, éducatrice à l'Oseper (Œuvre de suivi, d'éducation et de protection de l'enfant de la rue), établissement qui a reçu la gamine, le centre a des points d'écoute à travers la capitale. « *Ces points d'écoute servent de pont entre le centre et les enfants en conflit avec la loi et sont dirigés chacun par un encadreur ou un éducateur. Une fois reçu dans ce centre, on identifie le pensionnaire, on cherche à entrer en contact avec sa famille, on joue à la médiation et on réinsère l'enfant sur le plan social. Viendra ensuite l'étape de suivi assuré toujours par le centre* ».

Mampuya Jonathan et Somwe Merveille ont, tous deux, été

gardés et réinsérés grâce au Centre d'encadrement et de rééducation des enfants auteurs d'abus. La ville de Kinshasa compte moins d'établissements d'encadrement d'enfants face à la demande de plus en plus croissante. Aimé Adja Ngaliema, directeur au programme du Bureau national catholique de l'enfance en RDC, en dénombre environ dix.

« *La constitution de la RDC ne prévoit pas, de manière explicite, des dispositions relatives à l'emprisonnement des enfants, qui ont leur propre tribunal. En lieu et place d'emprisonnement, l'enfant reconnu coupable est confié aux éducateurs sociaux, mais ses parents sont civilement responsables du manquement à charge de celui-ci. Face à des cas de manquement dont les enfants se rendent coupables, il y a nécessité d'avoir des centres d'encadrement* », explique M^e Bwiti Roger, avocat au barreau de Kinshasa-Gombe. La plupart des enfants que l'on rencontre dans la prison s'y trouvent faute de preuve valable pour qu'ils soient réellement considérés comme détenus. En RDC où le statut d'enfant est difficilement

prouvable du fait de manque des services publics d'archivage, le juge se fie à une simple déclaration de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse sans plus. « *Les déclarations en elles seules ne suffisent pas ; il faut prouver son enfance par l'acte de naissance alors que nombre d'entre eux n'en ont pas. Face au doute sur l'âge, le détenu, qui s'est déclaré mineur en chambre du conseil, est embarqué au même titre que les majeurs dans le camion estampillé "Prison centrale de Makala"* », annoncé chaque vendredi au ramassage des candidats détenus en attente d'être jugés. Ainsi donc, on enregistre à Kinshasa des cas d'emprisonnement des enfants pour divers problèmes, notamment le vol, les coups et blessures, le meurtre... Cette façon de faire est un abus de la part de ceux qui disent le droit, déplore l'avocat.

Selon M^e Nancy Bitumba, avocate au barreau de Kinshasa Gombe, la Constitution n'aborde pas ce sujet étant donné qu'un enfant, par sa nature et sa vulnérabilité, n'est ni civilement ni pénalement responsable d'un manquement commis par lui. Pour sa part,

M^e Égide Mayele, du barreau de Kinshasa Gombe, complète cette assertion en soutenant que : « *l'enfant est jugé par un juge compétent qui relève du tribunal pour enfants à la lumière de la loi portant protection de l'enfant. Comme prévoit l'article 111 de la loi précitée, ce juge n'est pas en toge pour ne pas effrayer l'enfant qui, comme le majeur d'âge, est assisté par un conseil tout au long de la procédure* ». C'est dans le souci de répondre aux principes fondamentaux relatifs à la protection de l'enfant, conformément aux articles 122 point 7 de la Constitution de la RDC, qui parle de l'assistance juridique gratuite et, 123 au point 16, de la protection des groupes vulnérables. La loi portant protection de l'enfant considère, en matière civile, un enfant comme toute personne âgée de zéro à moins de 18 ans tandis qu'en matière pénale, un enfant est tout être humain âgé de zéro à 14 ans. L'avocat poursuit que lorsqu'un enfant est arrêté, il doit être libéré, car ce sont ses parents qui payent les dommages comme c'est prévu à l'article 119 de la loi sur la protection de l'enfant. Maître Bitumba ajoute que l'enfant en conflit

avec la loi peut être arrêté, mais il doit être transféré devant son juge naturel.

Libate Raphaël, président au tribunal pour enfant de Kinkole, affirme que : *« Il y a trois possibilités de resocialiser ou de réinsérer un enfant qui a commis une infraction. C'est notamment, confier cet enfant à sa famille biologique sous un œil regardant du tribunal, l'autre option, c'est celle de le soumettre à un couple réputé modèle pour l'aider à se corriger et enfin, compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés, le juge peut envisager l'envoi de l'enfant dans un centre de rééducation où les éducateurs sociaux ont pour tâche de le resocialiser ».*

Le juge est le seul à décider de l'option à prendre sur les trois possibilités. Un rapport est établi entre le juge et la personne qui a la charge de resocialiser l'enfant.

Formation continue

La plupart des centres d'accueil des enfants reconnus en conflit avec la loi n'ont pas, en eux-mêmes, les moyens de subsistance. Ils recourent aux appuis extérieurs et autres legs pour prendre en charge les pensionnaires.

Au nombre des centres d'encadrement, on peut citer le Bureau catholique national, Œuvre de suivi d'éducation, de protection de l'enfant de la rue, le centre Ndako na biso et le centre Munzehirwa.

Des éducateurs sociaux assurent aux pensionnaires une formation axée sur les fondamentaux. En dehors de certains jeux de divertissement, les enfants, auteurs d'abus, qui vivent à ciel fermé, ayant atteint l'âge de scolarité vont à l'école, tandis que ceux qui n'ont pas fini le cycle primaire sont orientés vers des filières professionnelles de leur choix.

À l'issue de la formation, ceux qui terminent deviennent des acteurs de développement dans plusieurs domaines notamment en mécanique, menuiserie, charpenteries, coutures et autres... Hier hors-la-loi, ces enfants resocialisés deviennent importants dans une société congolaise où la filière technique cherche encore des apprenants.

Lilie MBALA

Haut-Katanga (septembre 2016)

**LES PARENTS NE POUVANT PLUS LEUR PAYER LA SCOLARITÉ,
ELLES SE MARIENT PRÉCOCEMENT**

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) Les moyens limités des parents ne leur permettant pas d'assurer la scolarité de leurs enfants, les filles mineures de Luwoshoshi, dans le Haut-Katanga, n'ont d'autre choix que de s'adonner au concubinage. Mariées précocement, leur union libre ne dure généralement pas longtemps. À cause de la pauvreté, elles sont comme « poings et pieds liés », devant les droits que la loi leur reconnaît.

À l'instar de toutes les filles du pays, celles du quartier Luwoshoshi, dans la périphérie de Lubumbashi, commencent bien l'école primaire, mais la majorité d'entre elles ne finissent jamais les humanités. C'est par routine qu'elles commencent les études, en n'étant pas certaines de les terminer. Encore mineures, elles sont souvent, comme attirées par la pesanteur, vers le mariage précoce. Tout se passe entre 13 et 16 ans. À la base se trouve l'oisiveté que leur impose la pauvreté de leurs parents, incapables de continuer à supporter leurs frais scolaires.

Un phénomène qui prend de l'ampleur

Le quartier Luwoshoshi a approximativement 150 000 âmes.

Augustin Kabamba, secrétaire du chef de quartier adjoint et membre du Réseau de protection des enfants (RECOPE), estime à 60% le taux des enfants scolarisés qui y habitent. Quant à Kasweshi Kankela, chef de quartier adjoint de cette entité, il constate qu'environ 50 % de filles entrent en mariage avant d'atteindre 18 ans. Les filles-mères, pour leur part, évoquent la pauvreté comme cause principale de leur mariage précoce. Clarisse Djunga, 20 ans, mère de deux enfants, indique être tombée enceinte à 16 ans. Aujourd'hui, elle regrette de n'avoir pas terminé ses études en coupe et couture, faute d'argent. Jolie Kabange a 18 ans. Elle affirme qu'elle était engrossée à 16 ans après avoir abandonné ses études, ses parents ne pouvant

plus lui payer les frais scolaires. Jérôme Tshiakwiza, administrateur du marché Zambia, déplore cette multiplicité de mariages prématurés.

Cercle vicieux aux conséquences fâcheuses

Pour la plupart des cas, la grossesse déclenche le mécanisme précipité d'entrée dans le mariage. Dot ou pas, des arrangements se font entre la famille de l'homme et celle de la fille, mais cela laisse un arrière-goût amer. Peu de temps après leur entrée dans le mariage de fait, les « mamans adolescentes » préfèrent rompre et rentrer au bercail vivre comme filles-mères. À treize ans, certaines filles connaissent le mariage et la séparation. M. Kasweshi pense qu'à cet âge, une fille ne peut savoir prendre soin d'un enfant ainsi que du mari. Joséphine Kangombe, dont les six enfants ont la chance d'aller à l'école, regrette le fait que les filles qui sont précipitamment données en mariage préfèrent retourner chez leurs parents. « *La banalisation du mariage est à la base de la séparation des couples prématurés et de l'augmentation des*

enfants de la rue », s'indigne M. Tshiakwiza.

Certains amants optent pour le raccourci : l'avortement. Christèle Mwangi, 17 ans, est grosse de quatre mois. Elle s'est pointée au bureau du quartier Luwoshoshi le 27 août 2016 pour se plaindre. Son petit ami, l'auteur de la grossesse, lui propose d'avorter parce que n'étant pas prêt à assumer ses responsabilités. Il arrive que l'auteur de la grossesse décline la responsabilité au cas où la fille refuse de se faire avorter. « *Ma fille était tombée enceinte à 15 ans. L'homme qui l'a engrossée n'a pas pris en charge les frais de maternité et je m'en suis chargée. À ce jour, l'enfant a 7 ans* », témoigne M^{me} Elise Ngoy, habitante du quartier.

Le droit face à la situation économico-sociale morose

L'article 43 de la Constitution reconnaît, à toute personne, le droit à l'éducation scolaire. « *Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics* », dispose l'article 40 de la loi fondamentale. Seulement, les parents des

filles de Luwoshishi se sentent incapables d'assumer leurs obligations scolaires, faute de moyens. Nombreux n'ont pas d'emplois pour subvenir aux besoins de leurs progénitures. « *Le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque Congolais. L'État garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale, notamment, la pension de retraite et la rente viagère* », indique l'article 36 de la Constitution. Du coup, les parents perdent le contrôle sur les fréquentations de leurs filles. Le paradoxe est que, sans ressources, ils ne savent quoi faire avec des filles qui ne vont plus à l'école. D'où, la voie est ouverte au concubinage appelé communément « fiançailles ». Pourtant, l'article 40 de la loi portant protection de l'enfant stipule que « *les fiançailles et le mariage d'enfants sont interdits* ». Jérôme Tshakwiza pense que, malgré la pauvreté, les parents devront tout faire pour garder leurs filles, en attendant qu'elles atteignent l'âge de la majorité. Par ailleurs, le

décès des parents constitue aussi l'une des causes du mariage précoce des mineures dudit quartier. « *J'ai été obligée d'abandonner les études à la mort de mon père. Vite, j'ai eu un fiancé qui n'a pas tardé à faire de moi son épouse* », indique Rosette Sakina, expliquant qu'à 20 ans elle se retrouve avec trois enfants.

Besoin de sensibilisation

Il y a cinq ans, une campagne de sensibilisation de la population sur la lutte contre le mariage précoce a été menée par les autorités provinciales dans différentes contrées de l'ancienne configuration du Katanga. Ladite campagne avait permis aux parents, notamment ceux de Luwoshishi, de savoir que marier sa fille mineure est une infraction. Malheureusement, les gens continuent à enfreindre la loi.

Ce que disent les textes juridiques sur le mariage des mineurs

Selon M^e Patrick Kasongo Nsenga, défenseur judiciaire près le tribunal de grande instance de Kipushi, l'ancien Code de la famille parlait de l'émancipation du mineur par le mariage ; ça veut dire que la loi considérait les

mineures comme des adultes du fait du mariage.

Actuellement, avec la loi portant protection de l'enfant, le mariage avec ou entre mineurs n'est pas autorisé. Car la loi particulière a préséance sur les généralités. Dès lors, aujourd'hui, lorsque les parents arrivent à marier leurs filles mineures, ils risquent d'être poursuivis et tomber sous le coup des violences sexuelles ou viol.

Abordant dans le même sens, M^e Aimé Joseph Kondo, avocat au barreau de Lubumbashi, constate que, le Code de la famille ainsi que la nouvelle loi sur les violences sexuelles déterminent la majorité par rapport au mariage. Elle est de 14 ans pour une fille, et 18 ans pour un garçon, selon le Code de la famille ; ce qui a été aboli par la loi sur les violences sexuelles qui ramène à 18 ans la majorité nubile de l'un et de l'autre. Le Code pénal congolais livre 2 en son article 170 rejoint la loi sur les violences sexuelles qui érige en viol le mariage des mineurs.

M^e Kondo atteste par ailleurs que l'officier du ministère public ne peut pas célébrer le mariage des mineures car il risque de s'exposer aux poursuites pénales très sévères ; le célébrer constitue une pratique à décourager.

Pour lui, au regard de la loi, à 17 ans on est considéré comme étant inconscient et cela peut être considéré comme un cas de mariage forcé.

De son côté, Madame Danielle Ilunga, défenseure judiciaire près le tribunal de grande instance de Kipushi, fait référence à la loi numéro 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC qui interdit le mariage des mineures, car, dit-elle, celui-ci n'a pas de maturité, on peut le comparer à un fou, note-t-elle. Pour M^e Danielle, l'ampleur de ce phénomène est due au fait des nouvelles technologies de l'information et de communication avec l'usage des films pornographiques, à l'irresponsabilité des parents, à l'incapacité de certains parents à scolariser leurs enfants... Comme conséquence, certains les poussent à convoler en noces.

L'enfant de zéro à 14 ans demeure irresponsable. Ses déclarations ne sont pas prises en compte devant un fait. Elle ne sait même pas prendre soin de son ménage et elle manque de maturité physique et intellectuelle.

Régine KASONGO KYABUNTU

Haut Katanga (novembre 2016)

MALGRÉ L'INTERDICTION, LES MINEURS S'EMPLOIENT À EXPLOITER LES BOISSONS ALCOOLISÉES

RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED). La législation en République démocratique du Congo interdit la vente des boissons alcooliques aux moins de 18 ans. En plus, leur présence dans des lieux où ces produits sont vendus ou dégustés est interdite. Pourtant, la réalité est toute différente à Lubumbashi où des élèves ont été arrêtés ivres pendant les heures de classe. Selon les observateurs, plusieurs facteurs favorisent cette pratique, c'est notamment : l'impact de la publicité sur la jeunesse, l'incitation à la consommation par la société en générale et aussi par leurs paires.

Cinq élèves du lycée Kiwele dont trois garçons et deux filles sont surpris par la police dans l'enceinte de leur école en train de prendre de l'alcool. Dans leurs sacs on y trouve du whisky, et même des préservatifs, renseigne Paupol Kabadi, préfet des études. « *Nous avons remarqué des enfants qui, chaque fois après la récréation, revenaient ivres en classe, ce n'est qu'après que l'on a découvert qu'il y a des enfants qui prennent du whisky, voire du chanvre pendant que les autres sont en classe* ». Arrêtés au commissariat de la police, ils ont été libérés sur convocation de leurs parents. Émery Puna, président du tribunal pour

enfants, explique que cette décision a été prise sur base des articles 95 et 96 de la loi portant protection de l'enfant qui stipulent : « *l'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie en matière pénale d'une présomption irrefragable d'irresponsabilité* » et à l'article 96 d'ajouter « *lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de 14 ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime* ».

Le mal est profond

Il est possible, à Lubumbashi que les tenanciers des débits de boissons soient des jeunes dont

l'âge varie entre 10 et 17 ans. Dans les pires des cas, ce sont les moins de 14 ans qui sont sollicités, déclare Émilie Musuamba, avocate au barreau de Lubumbashi et membre de MJDD (Mouvement des Jeunes pour le Développement et la Démocratie).

Julien Ndala, 15 ans, s'occupe du bar de ses parents dans la commune Kenya quand ils ne sont pas là. « *D'ailleurs, chez nous, tout le monde vend, petit ou grand, il suffit qu'un client se présente, nous le servons sans tenir compte de la nature de sa commande* ». Jeannette Monga, sa sœur de 10 ans vient prendre une commande de boisson alcoolisée. La mère s'étonne qu'il existe une loi interdisant aux mineurs de vendre de la bière. Pour M^{me} Emérance Kayiba, qui tient une buvette à son domicile, c'est son fils de 17 ans qui s'occupe de l'achat des boissons dans les dépôts.

Beyard Hamuli, 16 ans, possède son propre kiosque de vente d'unités téléphoniques. Mais, sur l'étalage, se trouvent également des bouteilles de whisky. Interrogé, il affirme : « *C'est depuis une année que je vends du whisky. C'est un commerce*

que j'ai commencé pendant les vacances de l'année dernière. Au début, un monsieur me fournissait. Maintenant, je vais en acheter moi-même auprès d'un grossiste au marché Mzee Laurent Désiré Kabila. »

Alors que la mention « *Interdit au moins de 18 ans* » sur la bouteille indique nettement qu'il est interdit de vendre de l'alcool aux mineurs et par les mineurs, Albert Mbaya, père de famille, ne voit pas d'inconvénient à ce que ses enfants, dont l'âge varie entre 8 et 15 ans, aillent lui acheter de l'alcool au coin de la rue. Il avoue « *n'avoir jamais fait attention à l'avertissement* ».

Une communication à demi-mot

Le ministère de la Communication et des Médias, en juillet 2007, avait signé l'arrêté n°3/07/du 13 juillet 2007 fixant les critères d'appréciation de la publicité sur les boissons alcoolisées. Il est prévu, dans cet arrêté, outre des commissions de contrôle et de visa de la publicité, des avertissements sanitaires suivis de mesures visant la protection du mineur. L'avertissement sanitaire devra apparaître sur chaque

emballage, et sur chaque carton de distribution ainsi que sur chaque article promotionnel, énonce l'article 6 de cet arrêté ministériel. Le texte précise : *« L'avertissement sanitaire apparaîtra dans une couleur et une dimension lisibles. L'indication comportant la teneur en alcool pour les boissons alcoolisées doit être homothétique au format du support utilisé. Ses dimensions seront le dixième de celles du support, la langue d'usage pour toutes les informations à faire figurer sur les paquets, cartons et articles promotionnels de tabac et des boissons alcoolisées est le français. »*

En outre, le même arrêté interdit l'achat, la vente et la distribution de tout objet promotionnel de l'alcool à des mineurs. Tout en précisant que seuls les consommateurs adultes sont habilités à acheter et à vendre les produits alcooliques, ce texte est en même temps un garde-fou en ce qui concerne la consommation de l'alcool par les enfants. Il stipule : *« La dégustation des produits alcooliques ne peut être offerte à une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18*

ans. » Cependant la réalité sur le terrain est tout autre.

Les instructions des fabricants de boissons alcooliques auprès de leurs délégués commerciaux sont strictes : ils ne doivent pas vendre de l'alcool ni recruter comme revendeurs les mineurs, affirme Fanie Ndunga, chargée de communication à la brasserie de Simba (BRASIMBA). Ils sont tenus de transmettre l'information aux revendeurs qui, à leur tour, doivent la communiquer aux débitants, dit-elle.

Tous les débitants rencontrés disent n'avoir reçu aucune instruction sur la règle à suivre. Un revendeur-grossiste semble étonné que la loi interdise la vente de l'alcool aux mineurs et que l'instruction figure sur l'emballage. Il affirme par contre être au courant de l'avertissement *« L'abus de l'alcool nuit à la santé »*, écrit en majuscule sur les panneaux publicitaires. *« Les délégués commerciaux, en quête des avantages qu'apporte leur travail et qui cherchent à conquérir des nouvelles parts de marché, dont la jeunesse, diront les choses à demi-mot »*, explique M^{me} Ndunga avant de conclure : *« Exposer les enfants à*

la manipulation de l'alcool, c'est les inciter à en consommer plus tard. » Pour elle, la donne ne pourra pas changer tant que les industries de l'alcool fournissent de l'emploi aux jeunes, parrainent les événements sportifs et payent des taxes à l'État. Ce dernier restera toujours muet.

Des risques des maladies à des prix modiques

Les fabricants ont réduit la taille de leurs bouteilles et rabattu le prix de leurs produits. Une petite bouteille de whisky Putch coûte 600 FC et celle de whisky Bols coûte 800 FC. La stratégie marche, les Lushois ont mordu à l'hameçon. Jours et nuits, jeunes et vieux se promènent avec chacun sa bouteille en poche. L'expression boire comme des Polonais y trouve tout son sens. Le bonheur à prendre de l'alcool libre devient l'affaire des jeunes et même des élèves. Une distraction, pire, un réel danger pour la santé publique et le pays dont ceux qui sont censés prendre la relève dans sa direction s'illustrent par l'alcool aidant à des comportements déviants. « *Le plus aberrant est que cela se fait, non seulement,*

sous la barbe des dirigeants de ces écoles qui devraient protéger les intérêts de la Nation en punissant ses enfants, mais aussi, sous un désintéressement blâmable des autorités qui régulent le secteur », confie Jérôme Ilunga, membre de la LIZADEEL (Ligue zone Afrique pour la défense des droits des élèves et des étudiants).

Pour le docteur Agnès Gagwe, officier technique pour l'abus des substances alcooliques au bureau de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) à Lubumbashi : « *À long terme, la consommation nocive de l'alcool occasionnera des cancers de l'estomac, des cirrhoses du foie... L'alcool favorise aussi le développement de maladies infectieuses, comme la tuberculose et le VIH ; l'alcool augmente le nombre de nouveaux cas de VIH ; surtout parmi les jeunes qui auront des comportements sexuels à risque. En termes de traitement contre le VIH et la tuberculose, les gens qui boivent beaucoup ont plus de difficultés à suivre le traitement jusqu'à la fin. Sans compter que les médicaments sont moins efficaces, car l'alcool diminue*

la capacité de l'organisme à les assimiler et à se défendre. »

Le silence complice...

L'État, censé mettre des garde-fous pour protéger le pays contre tout danger, applique le laisser-faire, s'exclame M^e René Mulumba, avocat au barreau de Lubumbashi. « *Pire encore, aujourd'hui, les débits de boissons s'ouvrent très tôt le matin, et même des écoles sont peintes aux couleurs de marque des bières. »* L'ordonnance loi du 1^{er} juin 1975, fixant modalité et

exercice des débits des boissons est claire à ce sujet. Elle stipule que : « *Les heures d'ouverture de tous débits de boissons sont fixées comme suit sur tout le territoire de la République : de 18 heures à 23 heures, du lundi au vendredi. Puis, le samedi et les jours fériés légaux, à partir de 18 heures jusqu'au lendemain à six heures du matin. Le dimanche à partir de 11 heures du matin jusqu'à 24 heures. »*

Anto MULANGA

Nord-Kivu (octobre 2016)

MARCHÉ DE KITUKU : UNE ÎLE DE LA PROSTITUTION

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) Suite à la pauvreté et à l'irresponsabilité de certains parents, les filles mineures se livrent à la débauche pour subvenir à leurs besoins primaires. Et pourtant, cette pratique est interdite par la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant à son article 53 qui stipule que : « les pires formes des travaux des enfants sont interdites ».

À Goma, chef-lieu de la province du Nord-Kivu, plusieurs enfants sont délaissés à la merci de la nature. Ainsi, sont-ils sensés travailler pour aider à la survie de

leur ménage. Au-delà de cela, les filles, dont pour la plupart l'âge varie entre 12 et 16 ans se prostituent, fument du chanvre ainsi que la cigarette dans le marché

dit « Kituku » situé à 10 km à l'ouest du centre-ville de Goma.

Dans ce marché, certaines personnes ont érigé des maisons de tolérances où sont gardées ces filles mineures en attente des hommes. Elles ouvrent le lundi et le jeudi. Pour ces filles, le lundi est considéré comme le jour de grand intérêt ; occasion pour chacune d'elles de décrocher un ou plusieurs clients. Et le jeudi, jour de jouissance où elles prennent du chanvre et de l'alcool. Par contre, dans d'autres marchés, à savoir Virunga, et Alanine, dit « Maman Olive Lembe » cette pratique ne se voit pas directement. En effet, ils ne sont pas habités et donc, sont épargnés de la débauche des mineures qui se fait souvent dans des restaurants qu'ils logent.

Quelques témoignages

« Je m'appelle Josée Magira et j'ai 15 ans. J'habite à Kituku avec une mère qui me garde. Mes parents sont à Bukavu et ignorent où je suis venue chercher ma vie. Les hommes avec qui nous sortons me payent soit 2000 FC soit encore 5000 FC. Au courant de la journée, je peux gagner 7000 FC.

Tout dépend de la clientèle du jour. »

« Les habitants de ce marché Kituku ne veulent pas voir une nouvelle figure dans ce lieu. Quand je suis arrivée ici, un homme appelé Baba Pomba m'avait demandé cinq dollars pour que je sois admise comme pute. Quand j'ai refusé sa demande, il m'a jetée dans un cachot. Il me libérera trois jours plus tard. Mes parents croient que je suis chez ma tante », déclare Chance Uwiimana, 15 ans.

« Je suis à Kituku et je vis grâce à la prostitution. Je gagne assez et je suis à l'aise comme ça. Je fais ce travail volontairement. Toutefois, si je trouve une issue pour sortir d'ici, je n'hésiterai pas. En effet, certaines méchantes personnes arrivent à me ravir le peu d'argent que je gagne péniblement juste après le boulot », a déclaré Alice Chombo 13 ans, prostituée au marché de Kituku.

Clarisse Salama, 16 ans, fait savoir qu'elle est orpheline depuis 3 ans. Elle vivait chez son oncle et a décidé de se prostituer pour subvenir à ses besoins. Seulement, elle constate que Maman Solange Chikuru gagne plus, car c'est elle

qui discute avec les clients et qui fixe le montant.

Certains parents rencontrés nous ont déclaré que les filles, même mineures ne supportent plus la pauvreté de leurs parents. C'est ainsi qu'elles se livrent à la débauche.

« Nos enfants n'acceptent plus notre situation de pauvreté. Ils aiment la facilité et le libertinage. Personnellement, mes enfants n'ont pas encore suivi ce chemin. Mais je vois ceux de mes voisins rentrer après avoir eu des conséquences. Par exemple, quand elles tombent enceintes, elles rentrent chez leurs parents, y abandonner l'enfant et retourner dans leur sale besogne », explique Charles Kasereka, enseignant à l'Institut Joseph.

Pour Rebecca Mashauri : *« J'ai ma fille qui a 16 ans et qui vivait à Ndosho, un des quartiers de la ville de Goma. Pendant que je croyais qu'elle était chez son oncle, elle avait pourtant suivi ses amies dans cette sale besogne. J'ai cherché à la récupérer sans succès. »*

De son côté, Guy Kibira Ndoole, Président de la jeunesse Nord-Kivu, affirme que *« l'exploitation sexuelle des filles mineures n'est*

pas du tout étonnante dans les coins chauds comme les marchés et les débits des boissons. Le constat est qu'il est difficile d'y mettre fin suite à la légèreté de nos autorités à pouvoir assumer leurs responsabilités ». Selon lui, sa structure n'a aucune stratégie visant uniquement les marchés. Néanmoins, elle mène des campagnes sporadiques dans le but de sensibiliser les jeunes en ce qui concerne les grossesses non désirées, comment se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles... Toutefois, il met en garde ceux qui utilisent ces enfants. Il recommande, en outre aux autorités d'avoir un mécanisme d'accompagnement, de contrôle, et de suivi pour une mise en œuvre de la loi portant protection de l'enfant et du Code de la famille.

Bourgmestre de la commune de Goma, Monsieur James Kambere Zumuku, ne reconnaît pas l'exploitation sexuelle des filles mineures dans le marché de Kituku. Il confirme néanmoins que les filles dont l'âge varie entre 12 et 16 transportent les lourds fardeaux des commerçants qui fréquentent ce marché. En plus, le bourgmestre avoue avoir déjà

entendu parler des filles mineures qui se prostituent le lundi et le jeudi avec les pêcheurs la nuit et non la journée. À la question de savoir où vont les cinq dollars perçus par le service de l'État du marché Kituku pour être admise comme prostituée, il dit n'avoir pas d'informations à ce sujet. Il promet toutefois d'envoyer ses services pour des enquêtes afin de découvrir avec certitude ce qui se passe et voir dans quelles mesures y mettre fin.

La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection des enfants à son articles 53 stipule que « *les pires formes des travaux des enfants sont interdites* » ; les travaux qui par leurs natures sont susceptibles de nuire à la santé ou à la moralité. Les articles 54 et 55 de la même loi appuient en disant que : l'enfant ne doit pas travailler plus de quatre heures par jour. Il doit exercer des travaux salubres, a expliqué M^e David Kalumeso, avocat près la cour d'appel de Goma.

Maître Ezra Kambale, défenseur judiciaire près le tribunal de grande instance de Goma explique : « *Il y a trois dispositions qui protègent les enfants contre l'exploitation sexuelle,*

notamment : du trafic et de l'exploitation aux fins sexuelles prévue dans l'article 174J de la loi numéro 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 Juin 1940 portant Code pénal congolais. Cette infraction est définie comme tout acte ou toute transaction ayant trait au trafic ou à l'exploitation d'enfants ou de toute personne à des fins sexuelles moyennant rémunération ou quelconque avantage, est punie de dix à vingt ans de servitude pénale ; de la pornographie mettant en scène des enfants : infraction prohibée par l'article 174m du Code pénal congolais ; sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cent cinquante mille francs congolais constant, quiconque aura fait toute représentation par quelque moyen que ce soit d'enfants s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation des organes sexuelles d'un enfant à des fins principalement sexuelles ; de la prostitution de l'enfant, prévu par l'article 174n du Code pénal congolais. Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cent cinquante mille francs

congolais constant quiconque aura utilisé un enfant de moins de dix-huit ans aux fins des activités sexuelles contre rémunération ou autre forme d'avantage. »

En plus de ses sanctions et amendes, si l'infraction de la prostitution de l'enfant est commise par une personne exerçant sur cet enfant l'autorité parentale ou tutelle, le coupable doit être déchu de l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle, et cela conformément à l'article 319 du Code de la famille.

Maitre Samuella Kyakimwa, secrétaire exécutif de l'ONG Collectif des associations féminines pour le développement, CAFED en sigle, pense que ce fléau touche la province du Nord-Kivu à cause des guerres à répétition. Mais son organisation sensibilise ces enfants, selon ses capacités, et appelle le gouvernement congolais à appuyer cette initiative pour que ces enfants grandissent en jouissant de leurs droits.

Nicole TAMBITE

Kinshasa (octobre 2016)

DES MINEURS QUI JOUENT À LA LOTERIE, ALORS QUE LA LOI L'INTERDIT

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) À Kinshasa, beaucoup d'enfants de moins de 18 ans se livrent aux jeux de hasard, malgré l'interdiction de la loi. Ils sont nombreux à fréquenter, chaque jour, les points et salles de jeu, encouragés par le manque de suivi. Pour leur part, les organisateurs desdits jeux indiquent l'interdiction sur leurs affiches.

Sira Kabemba, 14 ans, aime bien jouer au jeu de hasard. Lui et ses amis de Salongo, dans la commune de Lemba, préfèrent

parier sur les grandes rencontres sportives des clubs européens, africains ou nationaux. Il suffit à chacun d'avoir 300 francs et le

tour est joué. Chaque jour, les sociétés de loterie offrent aux parieurs la possibilité de gagner plusieurs millions de francs. Dans la capitale kinoise, les points et salles de jeu sont facilement repérables sur les grandes artères et principaux carrefours : Rond-point Ngaba, Place de la Victoire, Kintambo Magasin... Le secteur des jeux de hasard est l'un de ceux qui ont vu venir beaucoup de privés, ces dernières années. À part la Société nationale de loterie (SONAL), nombreuses autres sociétés ont été créées. Elles sont aidées par la montée en puissance de l'internet et de la télédistribution. Parmi celles-ci, figurent Pari Foot (Premier) et bien d'autres. Rien qu'au Rond-point Ngaba, on trouve plusieurs endroits où on peut jouer : Super 4 Jackpot, Pari Live, Play master, etc.

Le foot comme appât des mineurs

Le football est aujourd'hui à l'origine d'un grand business à Kinshasa. « *Le football est le seul élément qui met présentement tous les Congolais ensemble* », affirme Papy Mbuku, étudiant à l'Université de Kinshasa (UNIKIN). « *Les enfants d'aujourd'hui*

connaissent tous les joueurs et leurs équipes. C'est cela qui les pousse à jouer à la loterie. Moi, par exemple, je ne connais que les anciens joueurs dont Kidumu, Kakoko... », fait remarquer Michel Koto, fonctionnaire. Avec le pari sportif, les parieurs ont même la possibilité de miser sur plusieurs matchs et on promet du cash dès la fin de la partie. Mais, il n'y a pas que le foot. Plusieurs autres possibilités s'offrent aux parieurs : parier sur la couleur, la douzaine, la colonne, le chiffre ou les courses virtuelles. Les adolescents férus de Play station sont aussi pris en compte.

L'irrésistible gros lot

Dans une salle de jeu à Binza UPN, se trouvent trois écrans de télévision de 54 pouces, diffusant des matchs. Juste en bas des écrans, du côté droit, une affiche indique comment jouer au jeu. Au fond de la salle, plusieurs paquets de billets de francs sont superposés sur la table, comme pour lancer un message tacite : « *Tout ça est à vous si vous pariez* ». Certes il y a un vigile à l'entrée de la salle, mais, il lui est difficile de déterminer l'âge de tous les jeunes qui

y accèdent, la carte d'identité n'étant pas exigée.

La loi protège l'enfant

L'article 2 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant définit, en son point 1, l'enfant comme « *Toute personne âgée de moins de dix-huit ans* ». Faisant partie des groupes vulnérables, les enfants ont droit à la protection. L'article 7 de l'arrêté ministériel n°041/MJS/CAB/2100/01/2011 du 28 décembre 2011 portant réglementation des activités de loisirs en République démocratique du Congo stipule que : « *... Ne peuvent être admis dans les salles de jeu les mineurs de moins de 18 ans même émancipés...* ». L'article 8 du même arrêté ajoute que « *Tout opérateur économique qui s'inscrit dans l'exploitation des activités des Loisirs comme matière commerciale doit éviter d'exposer la population au tapage diurne et nocturne, et veiller à la protection de l'enfant* ». Dans le même angle, le premier point de l'article 12 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant indique que « *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux*

loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique ». Aussi, l'article 58 de la loi portant protection de l'enfant stipule que « *L'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation économique* ».

Qui doit veiller ?

Sur leurs affiches, les organisateurs renseignent généralement que les jeux sont interdits aux mineurs. Concernant Super 4 Jackpot, par exemple, il est clairement indiqué sur ses affiches que « *Premier Games interdit aux mineurs (personnes de moins de 18 ans) de participer à son offre de jeu* ».

Toutefois, certains sont d'avis qu'il faut aller loin. « *Le secteur des jeux de hasard est l'un de ceux régis par des lois spéciales ou des dispositions complémentaires au Code pénal. À l'instar des domaines de la consommation de l'alcool et de la fréquentation des hôtels, ce sont, premièrement, les responsables de ceux-ci qui doivent veiller à ce que les mineurs soient tenus hors du circuit* », explique Valentin Kayembe, l'Officier de la Police

Judiciaire (OPJ) au commissariat de Matete. Selon Maître Junot Zimongo, avocat au barreau de Bandundu, « *C'est l'État qui doit intervenir. Mais, c'est aux organisateurs, voire à la population de veiller* ». Maître Jean-Marcel Bossamba, avocat de son état, indique que c'est aux organisateurs de veiller.

En outre, reconnaît l'OPJ Kayembe, il arrive que l'agent commis à la surveillance par les responsables des jeux ait des difficultés pour déterminer si la personne se trouvant devant lui a déjà 18 ans ou pas. Cependant, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 précise que « *L'admission dans les salles de jeu ou casino est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité* ». La loi ne transige pas sur le principe vis-à-vis des opérateurs économiques de ce secteur. L'article 18 du même arrêté ministériel rappelle que « *Tout exploitant dont la défaillance résulte de la faillite ou d'une entorse grave à la réglementation sur les jeux de hasard peut être déchu de tout droit à exploiter un établissement des jeux ou en assurer la direction*

en République démocratique du Congo ».

Quant aux parents, leurs enfants mineurs se livrent souvent aux jeux à leur insu. « *Si j'apprends que mon enfant joue aux jeux de hasard, je vais sérieusement le sanctionner. Je ne peux pas lui permettre de le faire* », indique José Batadula, chauffeur et lui-même joueur de Pari Mutuel Urbain (PMU), jeu organisé par la SONAL. D'autres parents le savent : « *À 16 ans, mon fils avait l'habitude de faire le pari sportif et il était même arrivé à gagner 26 000 francs* », indique Madame Fabienne Bebeko qui, par ailleurs, affirme avoir dit à son enfant de cesser de jouer.

Les mineurs mentent quelquefois

« *Lorsque les enfants de moins de 18 ans viennent jouer, je leur dis qu'ils ne sont pas autorisés à le faire. Mais, ils répondent généralement que ce sont leurs aînés, majeurs, qui les envoient jouer de leur part, eux-mêmes étant empêchés. Toutefois, je m'y oppose souvent parce que l'un de mes collègues en a payé le prix avec les policiers qui lui ont bouffé 15 000 francs* », indique Yannick

Lumbala, responsable d'un point de jeu situé sur l'avenue de l'Université, dans la commune de Makala. *« Dans leurs randonnées de routine, il arrive que les policiers tombent sur un cas pareil. Dans cette circonstance, on interpelle d'abord le tenancier du jeu, ensuite les parents de l'enfant »*, indique l'OPJ Kayembe. C'est le tribunal pour enfants qui est habilité à juger les mineurs. Parmi les décisions que le juge prend à l'égard de ceux ayant commis des faits qualifiés des manquements par la loi pénale figure celle énoncée à l'article 113 de la loi portant protection

de l'enfant : *« Réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir »*. Lorsque les mineurs gagnent de l'argent au pari foot, c'est tout simplement pour s'acheter des accessoires pour leurs propres besoins. Ils n'apportent rien chez eux. Sira Kabemba, par exemple, préfère s'acheter, entre autres, des unités pour activer des forfaits internet et échanger avec ses amis sur les réseaux sociaux.

Hubert MWIPATAYI

Kinshasa (août 2016)

APPRENDRE AUX ÉCOLIERS LE CODE DE LA ROUTE LEUR ÉPARGNE LA VIE

(RCN Justice&Démocratie - UCOFEM - JED) L'apprentissage du Code de la route aux écoliers constitue une pratique capable de leur épargner la vie face à des accidents évitables. L'insertion de cette matière dans l'enseignement est un atout majeur dans la lutte contre ce fléau constamment décrié par plus d'un Kinois. C'est dans ce cadre que la Commission nationale de prévention routière (CNPR), qui, depuis décembre 2015, a édité le Code de la route de l'écolier, milite pour l'insertion de ses notions dans le programme scolaire.

Willy Vale, président de la CNPR, pense qu'il est vain de préparer les enfants pour la vie, si on ne leur apprend pas le moyen de conserver celle-ci. Le service spécialisé du ministère des Transports et Voies de communication, qu'il dirige, demande au ministère de l'Enseignement primaire et secondaire d'intégrer les prescrits du Code de la route dans le programme scolaire. « *Nous devons apprendre à nos enfants, dès leur plus jeune âge, à connaître les dangers de la circulation routière et les règles essentielles du Code de la route. En effet, ainsi ils deviendront plus tard des automobilistes prudents, des piétons avisés, des bons usagers de la voie publique* », indique-t-il. Depuis fin 2015, la CNPR a publié un Code de la route destiné aux écoliers.

Les statistiques de la CNPR

Chaque année, beaucoup d'écoliers laissent leurs vies sur les chaussées par ignorance des règles routières d'usage ou par imprudence des conducteurs. Les statistiques de la CNPR de janvier à décembre 2015 sur les accidents dans la ville de Kinshasa livrent un chiffre total de 2 755

victimes parmi lesquelles 385 personnes tuées. Sans compter les lésions corporelles ayant fait 886 blessés graves et 1484 blessés légers. Au nombre de ces victimes, les écoliers figurent en bonne place : jusqu'à trois tués dans certains mois. Les données indiquent la fourchette d'âge allant de 6 à 15 ans.

Ces catastrophes routières expliquent la lutte que la CNPR mène depuis quelques années pour préserver la vie des élèves. « *Les enfants et la sécurité routière. Préservons la vie de nos enfants sur la route* ». Tel est le thème autour duquel, elle et Handicap international, ont sensibilisé la population lors de la 3^{ème} Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière 2015. L'agrandissement des routes avec six ou huit bandes de circulation recommande de nouveaux réflexes. Pour Benjamin Kitoko, inspecteur routier, il est important de sensibiliser les enfants à tout moment. À Kinshasa, les boulevards Lumumba, du 30 Juin et Triomphal figurent parmi les axes réputés dangereux pour les élèves. Entre autres causes qui provoquent ces accidents, on note l'excès de vitesse, les

mauvaises manœuvres et le refus de priorité. Dans la commune de Limete, par exemple, des passerelles, sous forme de viaduc, sont installées pour faciliter la traversée du boulevard. Malheureusement, la population continue à traverser entre les voitures estimant que prendre la passerelle fait passer beaucoup de temps.

Des notions qui sauvent des vies

Le Code de la route de l'écolier est l'adaptation de la loi n°78-22 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route. Dans son exposé des motifs, cette loi indique que « *Le Code de la route rend l'usager de la route responsable de sa propre vie* ». Plusieurs dispositions y sont explicitées. Le cas de l'article 31 traitant des prescriptions applicables aux piétons. Il contient aussi plusieurs illustrations de signalisation telle que le panneau A12 (enfants) ou A11a (passage pour piétons). Roger Mavinga, chef de bureau à la CNPR, rappelle que la route est un endroit dangereux. Il est important que les enfants sachent traverser la rue ou le carrefour à l'endroit approprié, voire connaissent le fonctionnement

de feux de signalisation. « *En ayant connaissance de signaux d'avertissement de danger, d'interdiction ou d'obligation, les écoliers seront attentionnés et éviteront de jouer sur la voie publique* », a-t-il indiqué. L'alinéa 1 de l'article 7 du Code de la route dispose que « *Tout usager de la route est tenu d'éviter tout comportement susceptible de constituer un danger ou un obstacle pour la circulation, de mettre en danger des personnes ou de causer un dommage à des propriétés publiques ou privées* ». Par exemple, l'article 38 du même code précise qu'« *il est interdit au conducteur de laisser des enfants de moins de 12 ans prendre place à l'avant d'un véhicule automobile lorsque d'autres places sont disponibles dans ce véhicule* ». Ces dispositions constituent des mesures préventives pour épargner l'enfant du drame des accidents qui pourraient survenir.

Une initiative saluée par tous

Esther Sakina, élève au complexe scolaire Tumba, à Mont Ngafula, affirme n'avoir jamais bénéficié d'un enseignement portant sur le Code de la route. Abigaël

Muleka étudie à «Parfaite », une école de Lemba-Salongo. Elle dit n'y comprendre rien. Selon Willy Vale, les accidents de circulation sont dus essentiellement à l'imprudence et à la méconnaissance du Code de la route. Chaque jour, Madeleine Ngola accompagne son fils de huit ans pour lui faciliter la traversée de la route. « *Sur le chemin de l'école, je lui dis de toujours chercher l'aide d'un adulte si je ne suis pas encore là* », a-t-elle indiqué.

L'idée d'apprendre aux écoliers le Code de la route réjouit plus d'une personne, particulièrement les parents. « *Enseigner à nos enfants comment devenir des bons usagers de la route ne peut que me réjouir. Vous savez, à chaque fois qu'ils ne sont pas rentrés de l'école, je ne suis pas à l'aise* », indique Anne Mboyo, une ménagère. La loi reconnaît aux parents le droit de regard sur l'instruction que reçoivent leurs progénitures. L'alinéa 3 de l'article 40 de la Constitution indique que « *Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics* ».

Pour leur part, certains enseignants se montrent favorables à l'initiative. Le syndicaliste André Kisolokele, membre du Syndicat des enseignants du Congo (SYECO), se dit aussi d'accord. Seulement, il évoque la surcharge du programme scolaire. « *Il faudrait que ça se passe sous forme d'un séminaire parce que le programme scolaire connaît déjà des problèmes avec des cours comme l'informatique et l'éducation à la vie qui ont du mal à se frayer un chemin dans les horaires* », conseille-t-il. En effet, le Code de la route de l'écolier édité par la CNPR comprend 102 pages et il est destiné à l'usage de trois degrés : élémentaire, moyen et terminal. Pour Kisolokele, ça pourra marcher si on insère ces notions dans des cours qui existent déjà.

L'idée d'enseigner les notions de la sécurité routière aux élèves ne date pas d'aujourd'hui. « *En 2003, à l'époque du ministre de l'EPSP Constant Ndom Nda Ombel, il était prévu dans le programme d'éducation nationale l'intégration du Code de la route* », explique Sérieux Sindani, enseignant au Complexe scolaire Ngwanza, une école de

Kingasani-Mikondo. D'après lui, le programme préconisait même des discussions dirigées en classe, voire l'invitation d'un agent qualifié pour échanger avec les élèves. Interrogée, une policière de circulation routière (PCR) pense que l'idée de faire appel à eux pour expliquer le Code de la route aux enfants n'est pas mauvaise. « *Il est juste*

question d'écrire au ministère de l'Intérieur et par cette voie le commissaire général de la Police donnera des instructions », indique-t-elle.

*le nom a été changé pour raison
d'anonymat

Hubert MWIPATAYI

Kinshasa (novembre 2016)

CERTAINS PARENTS ABANDONNENT LEURS ENFANTS AU MÉPRIS DE LA LOI

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) À Kinshasa, beaucoup d'enfants souffrent dans des familles monoparentales ou recomposées à cause de l'abandon ou du délaissement volontaire de l'un de leurs parents. Pourtant, il s'agit d'un comportement punissable par la loi.

« *Mon père m'a abandonnée à 3 ans. Ma mère s'est occupée de mon éducation. Malheureusement, elle n'avait pas assez d'argent pour me scolariser* », raconte Divine Muzingu. Aujourd'hui âgée de 15 ans, elle vend des beignets et des galettes dont l'une de ses tantes lui a révélé la recette. « *C'est grâce à ce petit commerce que je surv vis* », indique-t-elle.

« *Après la mort de mon père, ma mère s'est remariée et a eu deux enfants. Le mari de ma mère n'avait pas assez de ressources pour me prendre en charge. Comme j'étais pour lui une bouche de trop, j'étais souvent maltraité, voire le sujet de ses disputes avec ma mère. Finalement, il m'a chassé de la maison. J'ai passé nuit à la belle étoile, au marché Gambela, pendant environ une*

année et demie », raconte tristement Yannick Mavungu, 18 ans. Accusé de sorcellerie à 12 ans, Hugor Bipu était chassé du toit parental. Du coup, ses études s'étaient arrêtées. « *Mes parents m'ont accusé d'avoir tué ma sœur morte après une intervention chirurgicale* », laisse-t-il entendre. À présent, Bipu vit avec les autres enfants de la rue, fumant du chanvre et buvant de l'alcool.

Les parents se justifient

Jeef Wanku est menuisier. Il fustige l'attitude des parents de la femme avec laquelle il a fait un enfant. Ceux-ci l'obligent de payer la dot avant de récupérer son enfant, chose qu'il ne veut pas entendre, parce que, n'ayant pas d'argent pour se conformer à leurs exigences. Wanku a décidé de tout abandonner. « *Dès lors, je ne m'occupe plus de l'enfant* », lâche-t-il.

Norbert Sinzana et ses quatre enfants vivaient en famille recomposée avec sa nouvelle femme qui, en se mariant, a amené aussi son enfant à la maison. Aujourd'hui, l'homme regrette d'avoir chassé et abandonné ses enfants qui ne s'entendaient pas avec leur

marâtre. Il a fini par comprendre. « *Elle avait développé un sentiment de haine vis-à-vis de mes enfants, mais je ne le savais pas. Elle les accusait de vol et les maltraitait. J'acceptais tout ce qu'elle me disait, sans rien vérifier. Or, c'était du mensonge* », regrette-t-il.

Pour Éveline Sombe, veuve et mère de deux enfants, certaines circonstances ne dépendant de personne, peuvent être à l'origine de l'abandon des enfants par leurs parents. Tel est son cas. Après la mort de son mari, elle s'était rendue en Angola en 2003 à la recherche de la vie, afin d'aider ses deux enfants qu'elle avait laissés à Kinshasa. Malheureusement, derrière elle, personne ne pouvait s'occuper de leur scolarité. Conséquence, ils ont vécu un calvaire de plus de dix ans. C'est seulement en avril 2016 que M^{me} Sombe est rentrée dans la capitale pour s'occuper d'eux.

« *Le père de ma fille avait nié ma grossesse en disant qu'il n'en était pas l'auteur. Étant déjà marié, il ne voulait pas que sa femme légitime apprenne l'existence de mon enfant. L'enfant a déjà 5 ans, mais, lui continue toujours à nier la paternité* »,

explique Marceline Mbombo, une mère célibataire de 28 ans, au chômage. « *Si j'avais du travail, j'allais bien m'occuper des études de ma fille. Avec le peu que je trouve en me débrouillant, je n'arrive pas à répondre à tous ses besoins* », indique-t-elle.

Chacun doit prendre sa charge

« *Il faudrait que chacun assume ses responsabilités* », déclare Georgine Kasongo, infirmière au centre hospitalier « *la joie de vivre* ». Elle raconte l'histoire d'une femme qui avait abandonné son bébé de deux jours à la maternité. « *Jusqu'à ce jour, nous n'avons aucune trace de cette femme. Elle nous avait même donné une fausse adresse avant l'accouchement* », déclare-t-elle.

La loi revoit des sanctions

Les parents qui abandonnent volontairement leurs enfants commettent des infractions au regard de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, mais aussi de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. L'enfant étant un être vulnérable, cette loi dispose de plusieurs sanctions de servitude pénale à leur égard. « *Tout parent qui délibérément*

n'envoie pas son enfant à l'école est puni d'une amende de cinquante mille francs congolais », explique Maître Delphin Gessera, avocat au Barreau de Kinshasa-Gombe, citant l'article 198 de la loi portant protection de l'enfant. Le premier alinéa de l'article 190 de la même loi dispose que « *Le délaissement d'un enfant en un lieu quelconque est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais* ». Le dernier alinéa de l'article 190 précise que le parent qui agit ainsi sera considéré comme un criminel. Et M^e Gessera d'évoquer l'article 185 de la même loi, qui stipule que « *Tout acte discriminatoire à l'égard de l'enfant expose son auteur à une peine de trois à six mois de servitude pénale principale et à une amende de cent mille à deux cents mille francs congolais* ». L'article 45 point 2 fait un devoir à tout enfant d'aller à l'école parce que c'est dans l'intérêt de ce dernier. Mais l'article 62 considère des enfants pareils comme étant en situation difficile et qu'ils doivent bénéficier d'une protection spéciale », a indiqué M^e Gessera. La faute incombe aux parents dont leurs enfants refusent d'aller à l'école.

Pour sa part, Virginie Musuamba, avocate au Barreau de Kinshasa-Matete, laisse les dispositions légales de la loi portant protection de l'enfant parler : « *Tout enfant a droit à la vie. Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'État, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement.* »

Selon M^e Papy Buntula, avocat au barreau de Kinshasa Matete, tout parent a l'obligation d'envoyer les enfants à l'école sans discrimination, comme le dit la loi portant protection de l'enfant en son article 38 qui stipule : « Tout enfant a droit à l'éducation. Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination ». Selon l'article 198, le parent qui n'envoie pas son enfant à l'école commet une infraction punissable d'une amende de cinquante mille francs congolais. Avec la modernisation actuelle, il est important que tout parent fournisse les efforts afin de scolariser les enfants. En effet, on n'étudie pas seulement pour le travail, mais aussi pour la vie en assurant sa progéniture et aussi, afin d'éviter que l'enfant

ne devienne un danger dans la société.

M^e Bontula démontre que l'État congolais garantit le droit de l'enfant en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement primaire public. Aucun enfant ne peut, en matière de l'éducation, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'Exécutif ou du fait d'un particulier tel que précisé à l'article 39. Or, le fait de priver l'enfant de ses droits est un acte discriminatoire, a-t-il souligné.

Cependant, M^e Mimi Konde, avocate au barreau de Kinshasa Matete soutient que le délaissement est une infraction qui doit se réaliser dans l'action. Il n'est pas un acte d'omission. Il est question d'un enfant qui n'est pas en mesure de se protéger vu son âge ou son état physique ou psychique ; donc, c'est un manquement au devoir d'assistance. Il faut envoyer les enfants à l'école pour leur préparer un meilleur avenir afin d'être utiles à la société. Car, la solidarité africaine veut que toute société compte sur la réussite d'un enfant à travers son éducation.

Ginette USIMESA

CHAPITRE 4

SECTEUR JUDICIAIRE

Kinshasa (août 2016)

ACCUSÉS DE VENDRE CHER LEUR SERVICE, LES AVOCATS ÉVOQUENT LES DISPOSITIONS LÉGALES

(RCN Justice & Démocratie-UCOFEM-JED) À Kinshasa, certaines personnes sollicitent l'assistance des avocats, ignorant que c'est un service payant. Surprises par les frais que cela engage, surtout si la cause n'a pas abouti en leur faveur, elles s'en prennent à leurs défenseurs, avant de les accuser au barreau.

« *Ce n'est pas pour rien que les avocats se déplacent* », tonne Trésor Bilolo, avocat au Barreau de Kinshasa Matete. Pour lui, les clients agissent souvent avec mauvaise foi envers les auxiliaires de justice. En effet, Bilolo et l'un de ses confrères viennent d'être confrontés à M^{me} Marceline Kapayi*, leur cliente, qui les accuse au barreau. La plaignante demande le remboursement de ses quatre-vingts dollars parce que son mari, dont le dossier était au parquet, ne s'est pas tiré d'affaire malgré l'implication de ses conseils. Au Conseil de l'ordre, la dame a néanmoins reconnu avoir rencontré plus de deux fois les deux avocats au parquet, reconnaissant leur avoir demandé une assistance judiciaire. Le bâtonnier (le doyen) explique à la plaignante qu'en

réalité, un avocat qui se déplace pour la cause d'un client, doit au minimum être payé 30 dollars par heure et 50 dollars au maximum. Après l'explication, M^{me} Kapayi a compris que les avocats étaient dans leur droit de réclamer les frais de prise en charge.

Peu informés sur les honoraires des avocats

La Constitution du 18 février 2006, revue en 2011, reconnaît à tous le droit à la défense. Elle déclare à son article 19 que « *le droit à la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle* ». Seulement, de nombreux justiciables ne

sont pas bien renseignés sur les honoraires des avocats, matière déterminée dans l'ordonnance-loi n°79-028 du 28/09/1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État. L'article 81 de cette loi précise que les « *les honoraires des avocats comprennent les frais dus pour la postulation, les actes de procédure, les frais de consultation et de plaidoirie* ». Les montants à payer sont fixés dans la Décision n°CNO/6/88 du 30/03/1988 portant barème des honoraires applicables par tous les avocats exerçant en RDC. Par exemple, le droit de visite y est fixé entre 7,2 et 20 dollars, l'ouverture du dossier de 72 à 100 dollars. Le minimum pour la consultation orale est de 50 dollars, le maximum de 100 dollars. Pour ce qui est du minimum de la consultation écrite, elle est fixée à 100 dollars tandis que le maximum est fixé à 1 000 dollars. En ce qui concerne les honoraires des conciliations verbales, les tarifs sont fixés à 500 et 1 000 dollars. Le minimum d'une conciliation faite par écrit revient à 1 000 et le maximum à 10 000 dollars. Énumérant les différents frais administratifs qu'un client peut

payer en justice et aux avocats, Maître Delphin Gessara, avocat au Barreau de Kinshasa-Gombe, indique que la justice est gratuite, mais sa prise en charge est onéreuse. L'assistance d'un avocat, insiste-t-il, a toujours un coût. Néanmoins, il existe une façon de contourner l'exigence des honoraires : les démunis ont la possibilité de bénéficier gracieusement de l'aide légale en se renseignant dans un bureau des consultations gratuites (BCG). Dans ce cas, le bénéficiaire doit réellement prouver qu'il est nécessaire. D'après Delphin Gessara, jouir bénévolement de l'assistance d'un avocat nécessite des démarches, notamment l'obtention d'un certificat d'indigence, délivré au ministère des Affaires sociales. Tout comme aussi, poursuit-il, un justiciable sans moyen peut bénéficier d'une assistance gratuite d'un avocat qui vient d'être inscrit sur la liste de stagiaires qui plaidera pro Deo en sa faveur.

Les jeunes avocats pointés du doigt

D'aucuns accusent les jeunes avocats de brader la profession, en acceptant même des sommes dérisoires. « *Ce que*

nous vivons avec les jeunes avocats, c'est autre chose. Même avec cent dollars, ils se mettent en toge », indique Marie-Rose Masaka, fonctionnaire au ministère de la Santé. Maître Godefroid Kabongo, avocat et membre honoraire du Conseil de l'ordre au Barreau de la Gombe, rappelle qu'un avocat ne doit pas exiger moins d'argent que celui fixé dans le barème. « *On peut le sanctionner, si on l'attrape* », prévient-il. « *Les fautes et manquements des avocats sont réprimés par le Conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline soit sur plainte ou dénonciation d'un magistrat, d'un avocat, d'un stagiaire ou de toute personne intéressée, soit d'office* », souligne l'article 88 de la loi qui régit la profession des avocats. « *S'il est convoqué au niveau de l'Ordre, il s'y présente en toge. C'est un moment qu'un avocat n'aime pas dans sa vie* », commente M^e Kabongo. Les quatre peines disciplinaires qu'encourent les avocats en cas de faute professionnelle, selon la déontologie professionnelle, sont le blâme, l'avertissement, la suspension ou la radiation. « *Si un avocat est radié, il ne peut*

revenir au barreau qu'après dix ans », informe l'avocat.

Rendez-vous au quartier

À Kinshasa, la culture de consulter les avocats dans leurs cabinets est réservée à quelques privilégiés. « *C'est de loin que je regarde les cabinets d'avocats. J'ai toujours pensé qu'ils sont inabordables* », affirme Janvier Saidi, un taximan. Avoir son propre avocat est un luxe que ne peut se permettre le Congolais lambda. Bien souvent, c'est à la cité que clients et avocats se rencontrent. Selon Natacha Mulemvo, avocate, le client peut voir l'avocat au quartier, mais c'est à ce dernier d'apprécier s'il veut continuer la relation à la cité ou ramener tout au cabinet. La loi portant organisation du barreau interdit à un avocat de se rendre à la maison de son client. « *L'avocat donne sa consultation dans son cabinet ou dans le cabinet d'un confrère. Il ne peut se rendre au domicile de ses clients qu'exceptionnellement, en cas d'urgence ou de nécessité* », dispose l'article 79 de la loi sur le barreau.

« *La déontologie recommande de traiter les affaires au cabinet parce que c'est un risque pour*

l'avocat. Mais, dans le cas où on passe par personne interposée, l'avocat doit chercher à rencontrer son client en personne pour éviter tout malentendu », fixe M^e Mulemvo, précisant que la déontologie leur interdit le recours aux intermédiaires.

Obligation de moyen

Selon la loi, l'avocat n'a pas l'obligation de résultats, mais de moyen. Godefroid Kabongo va loin en expliquant qu'il est interdit à l'avocat de dire à son client « *Nous allons gagner* ». Malheureusement, ils ne sont pas nombreux ces clients qui comprennent que l'issue d'une procédure judiciaire ne dépend pas de l'avocat. Honoré Tshibangila mène seul ses démarches en justice depuis qu'il s'est brouillé avec son avocat. Après avoir gagné le procès qui l'a opposé à la Société congolaise des industries et de raffinage

(Socir), en 2013, il avait remis une somme de 400 dollars à son avocat pour faire exécuter le jugement. « *Je l'ai mis de côté parce qu'il n'a rien fait après avoir pris de l'argent* », se plaint Tshibangila. Benoit Kabengele, un autre avocat, lui, met l'accent sur la compétence. *L'avocat doit conduire chaque affaire avec célérité et diligence. Il engage sa responsabilité personnelle au cas où les intérêts du client viendraient à être compromis à la suite d'une négligence dans l'accomplissement des formalités de procédure* », ajoute l'avocat qui reprend textuellement les termes de l'article 76 de la loi portant organisation du barreau.

*Le nom a été changé par souci
d'anonymat

Hubert MWIPATAYI

Haut-Katanga (octobre 2016)

LA JUSTICE POPULAIRE, UN ACTE QUI N'A RIEN DE JUSTICE

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) À Lubumbashi, dans les communes périphériques, la population de certains quartiers se livre à la justice populaire face aux cas de vol et insécurité qui montent en flèche. Tel est le cas du quartier Gécamines. Cependant, les autorités judiciaires rappellent que personne ne doit se rendre justice.

Il y a, ce matin du 9 avril 2016, une grande agitation au quartier Mampala, dans la commune de Lubumbashi. Les passants sont dans l'émoi. Au terrain appelé Mashala, les habitants du quartier ont brûlé un homme. La victime, selon les dires des uns et des autres, se serait introduite par effraction dans une maison située au numéro 30 de l'avenue Basanga. Alice Mutabi, témoin de l'événement, indique que la personne tuée n'avait rien en main prouvant le vol. « *Il a eu des longues disputes avec ses contradicteurs, et ceux-ci ont exécuté leur sentence en le brûlant* », explique-t-elle. Il semble que les habitants de ces quartiers se rendent toujours justice ainsi, estimant que le pouvoir judiciaire ne fait rien. Ils disent veiller sur eux-mêmes. D'où leur référence au slogan « *Kinka ville* », comme

pour dire « *Gardons la ville* », que lançait l'ancien maire de la ville de Lubumbashi, Kaseba Makunko.

Multiplicité des cas

L'ampleur du phénomène prend des allures inquiétantes. Il devient fréquent, dès qu'un présumé voleur est attrapé, que l'on entende dans la foule certains en appeler au supplice du collier. Si rien n'est fait comme intervention, un pneu mouillé à l'essence sera vite placé au cou de l'infortuné, avant le claquement d'une tige d'allumette. Il s'agit de la deuxième personne brûlée dans la cité Gécamines, en l'espace de deux mois, après celle du terrain de football de l'équipe de Lubumbashi Sport. Alias Joseph, un commissaire de police hostile à la justice populaire, reconnaît être descendu plusieurs fois pour

recupérer des corps calcinés et les acheminer à la morgue de l'Hôpital Jason Sendwe.

Le manque de confiance en la justice

« *Auparavant, les malfaiteurs arrêtés par la population étaient remis entre les mains des services de l'ordre, mais la population était déçue de les voir relâchés. Une fois en liberté, ceux-ci commettaient de nouveau les mêmes forfaits. Pis encore, il s'est trouvé que certains malfrats ont opéré des braquages et extorsions sur la population, en complicité avec quelques éléments des services de l'ordre* », indique Sébastien Kongolo, un vendeur de produits de beauté au marché Malu-Mantonda, près de l'arrêt des bus Matipisha, à la cité Gécamines. Bady Kayamba, professeur en criminologie à l'Université de Lubumbashi, avance trois raisons qui seraient à la base du phénomène « *Justice populaire* » dans la ville cuprifère. Il cite entre autres le manque de confiance de la population en la justice, la corruption qui gangrène l'appareil judiciaire congolais, et la misère qui bat son plein au sein de la population. « *Il est difficile*

de s'attendre à un bon rendement de la police congolaise tant que les éléments de celle-ci seront mal payés et leurs effectifs insignifiants pour protéger tout Lubumbashi », explique-t-il.

Pour sa part, Étienne Bubende, étudiant en sciences infirmières à l'Université de Lubumbashi, pense que la population se rend justice parce que les policiers qui doivent la sécuriser ne sont pas en nombre important.

La loi condamne

Se référant aux articles 43 et 44 du Code pénal congolais, Ben Masudi, avocat près le barreau de Lubumbashi, explique que « *la peine de mort* » demeure la sanction réservée à tout auteur de cas d'homicide volontaire avec intention de tuer. En outre, il indique que l'article 48 du même code prévoit « *5 à 20 ans de prison avec une amende ne dépassant pas 2 000 francs congolais pour les auteurs des coups et blessures suivis de cas de meurtre sans intention de donner la mort et, pourtant causée* ». Le Code pénal interne en son article premier, livre premier, dispose que « *Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées*

par la loi avant que l'infraction fût commise ».

M^e Martin Kayembe, également avocat près le barreau de Lubumbashi renchérit que la loi protège toute personne quelque soit le degré d'infractions commises, même si elle venait de tuer son semblable. En effet, le pouvoir de juger est réservé aux seuls juges et la société n'a aucunement le droit de se rendre justice de peur de tomber sous la rigueur de la loi. *« Arrêter un voleur en pleine action, lui administrer des coups et blessures, l'auteur de cet acte sera puni d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement. (Article 46 du Code pénal) Il sera également poursuivi d'homicide involontaire lorsque l'auteur, sans intention de tuer, les coups et blessures portés au voleur entraînent la mort. »*

Georgiennes Bouvet Boukasa, avocate de son état, soutient l'argumentaire de ses prédécesseurs. Elle pense que tout dépend de la souveraineté du juge qui va instruire le dossier, car il peut soit atténuer les faits soit les aggraver pour les récidivistes ;

une façon de donner une leçon à la société et décourager les instigateurs. C'est pourquoi il existe des instances judiciaires dotées du pouvoir de juger au sein de celle-ci conclut-elle. La société n'est pas appelée à se faire justice, souligne M^e Émery Kabonka. En effet, nous, africains, avons déjà dépassé la période d'avant colonisation qui nous conditionnait de traiter ou encore régler toutes les affaires (vols, injures, bagarres, guerres entre communautés), sous l'arbre à palabre en présence des enfants, jeunes et vieux. De nos jours, il est inadmissible qu'une communauté au monde, quel que soit son statut, puisse se rendre justice. L'arbre à palabre est remplacé par des instances juridictionnelles dans les différentes villes et communes afin d'abolir la vengeance privée, a-t-il martelé. Il estime que la loi reconnaît à toute personne le droit de se défendre, mais cela dans la proportionnalité des moyens utilisés. Il en appelle donc aux victimes à se référer toujours à la police et aux juridictions compétentes proches d'elles, même si elles ont raison. Edmond Picard n'avait-il pas dit que *« Le palais de justice est*

un hôpital de droit malade ? », justifie M^e Kabonka. Il soutient par ailleurs que la loi judiciaire recherche les infractions pour punir afin de décourager les autres membres de la société à ne plus refaire l'acte condamné. Et pour ce genre de cas, l'auteur est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui ne pourra excéder deux mille francs congolais.

Seule la justice prévoit des sanctions

Le premier Substitut du Procureur de la République de Lubumbashi, Matthieu Kitwa, déclare que « *La justice populaire est un terme utilisé à tort par le commun des mortels, car, l'acte qui consiste à brûler n'a rien de justice* ». En vertu du principe général du Droit, rappelle-t-il, « *Nul ne peut se rendre justice* ». C'est en connaissance de cause que la charge de dire le droit est confiée aux cours et tribunaux. « *C'est pour éviter que les innocents ne soient condamnés arbitrairement par des personnes qui ne connaissent rien du droit, car la procédure pénale reconnaît à toute personne accusée la présomption d'innocence* »,

explique-t-il en insistant que sur toute la ville de Lubumbashi, la justice populaire doit être découragée.

La sensibilisation

Pour le chef de quartier Mampala, Jean-Claude Mujing, l'heure est à la sensibilisation de la population pour mettre fin à la justice populaire. Il estime que parmi les personnes tuées, certaines sont innocentes. « *Personne ne peut mourir sans raison. Notre travail est celui d'amener la population à ne pas céder à l'émotion et à ne pas se faire justice, car les instances compétentes existent* », conseille M. Mujing. Reconnaisant l'apport de la police dans son ressort, il appelle la population à une vigilance accrue et à la retenue pour éviter de recourir au supplice du collier, acte répréhensible par la loi. « *La police demeure l'organe habilité à protéger les personnes et leurs biens* ».

Jeef KAZADI

Nord-Kivu (novembre 2016)

LA JUSTICE POPULAIRE PRÉCIPITE DES INNOCENTS À LA MORT

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) À Goma, la population de certains quartiers recourt souvent à ce qu'ils appellent « la justice populaire ». Cette pratique consiste à se rendre justice soi-même en lapidant et/ou en brûlant ou encore en faisant n'importe quoi sur les présumés coupables de tel ou tel autre acte posé consciemment ou inconsciemment. Néfaste pour une société de droit, elle précipite des innocents à la mort, laissant des blessures intérieures chez leurs proches.

Au quartier Katoyi, dans la commune de Karisimbi, à Goma, M. Masumbuko Kahavu aperçoit des silhouettes, juste à côté de sa fosse septique : trois hommes sont dans l'ombre. Pris de peur, il appelle à l'aide et la population accourt, comme c'est l'habitude dans le quartier, en cas de vol. L'une des personnes vues est vite maîtrisée par les voisins arrivés en premier. Du coup, les choses dégénèrent. La population s'est mise à donner des coups à la personne attrapée, la traitant de voleur. Le propriétaire de la parcelle tente sans succès de la sauver. C'est l'intervention du chef de quartier qui a sauvé de justesse le présumé voleur. Il allait être brûlé vif par les gens du quartier. L'infortuné a été

conduit au commissariat de la police pour sa sécurité. « *J'ai essayé de le protéger, mais, sans succès. Quand la foule a vu que je prenais son parti, elle a voulu s'en prendre à moi. Je l'ai emmené à la police avec l'aide de l'autorité de base pour qu'il ne soit pas brûlé vif* », déclare M. Kahavu. C'est depuis 2014 que le phénomène de justice populaire a pris de l'ascension dans le chef-lieu du Nord-Kivu. « *Nous avons enregistré plus ou moins six cas cette année : à Ndosho, deux hommes brûlés, à Katoyi, un homme tué, à Mabanga-Nord, deux hommes brûlés et à Ngangi, un cas horrible d'une femme brûlée, accusée de sorcellerie* », indique Dufina Tabu, président de l'Association des volontaires du Congo,

une structure œuvrant pour les droits humains.

La crise de confiance

Ceux qui recourent à la « *justice populaire* » disent ne plus faire confiance aux agents de l'ordre parce qu'ils ont l'habitude de remettre les présumés bandits en liberté, juste quelque temps après l'arrestation. M. Tabu explique que « *La population n'a plus confiance en la justice. Elle considère que l'appareil judiciaire a failli à ses obligations. Par exemple, lorsque quelqu'un a tué ou a volé, on l'arrête. Au bout de quelques jours, la justice le relâche. Cela décourage la population* ». C'est pourquoi elle se prend en charge, mais de la mauvaise manière. « *Comme les patrouilles passent rarement dans le coin, nous avons pris la décision de veiller la nuit. Une fois un voleur attrapé, nous nous rendons justice nous-mêmes en le brûlant, étant donné que notre justice les relâche souvent* », indique Daniel Musululu, habitant du quartier Ndosho. « *Comme les patrouilles de la police se font rares, vu la menace des voleurs à main armée, les jeunes ont pris la décision de faire eux-mêmes la patrouille* », déplore Jérôme

Kirumba, chef de quartier adjoint de Mabanga-Nord.

Actes illégaux d'exécution des innocents

« *On l'a trouvé dans la parcelle voisine à des heures tardives, en train de casser la porte. Pour ne plus le voir venir troubler notre sommeil, nous avons décidé de le lapider et de le brûler vif* », déclare sans pincement au cœur, Jérémie Bahati, habitant de Ndosho. Francine Kavira, sœur d'une des victimes du supplice du collier, se souvient des douloureuses circonstances dans lesquelles elle a perdu son frère. « *Les choses s'étaient passées très vite. La foule a attrapé mon frère devant la porte de la voisine et s'est saisie de lui. Nous n'avons pas eu le temps d'expliquer les raisons de sa présence. Quand nous avons essayé de le défendre, on nous a menacés de nous faire subir le même sort et nous avons fui* », raconte-t-elle. Certains présumés coupables sont exécutés sous prétexte de sorcellerie. Denise Pinga déplore la mort de sa mère brûlée vive pour cause supposée de sorcellerie. « *Je regrette la mort de ma mère, brûlée vive, sous prétexte qu'elle ensorcelait les gens. On*

s'est trompé sur elle. Ma mère n'avait plus sa tête et elle était sous traitement. Elle était chrétienne et n'était pas sorcière », indique-t-elle.

La loi a prévu des organes compétents

Le Code pénal congolais dans sa section VI, condamne la participation de plusieurs personnes à la même infraction. En outre, en se référant à la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, qui détermine les organes habilités à rendre justice et leurs compétences, M^e Alain Lushule, avocat au barreau de Goma précise que « *La justice populaire n'est pas autorisée parce que la loi a prévu les organes qui sont compétents pour rendre justice. Ce n'est pas à la population de le faire. Il y a des cours et tribunaux pour cela* ». « *Les peines dépendent des conséquences de l'acte commis. Par exemple, vous pouvez être à deux ou à trois pour tuer quelqu'un, mais la justice va vous condamner pour meurtre. Cependant, ceux qui assistent ou acclament, seront condamnés pour non-assistance à personne*

en danger. L'unique chose à faire est de prendre la victime et de l'amener devant la police. C'est à la police de transmettre le présumé coupable aux instances indiquées. Dans le cas contraire, on risque de tomber dans les sanctions pénales et infractionnelles que sont le meurtre, coups et blessures », explique-t-il. Concernant la sorcellerie, indique l'avocat, « *elle n'est pas érigée en infraction dans le Code pénal congolais, car, il n'y a pas de preuve pour démontrer la sorcellerie, à part les rumeurs et la vengeance qui peuvent amener la masse à tuer* », indique M^e Lushule.

La sensibilisation

Au-delà des cours et tribunaux, certaines organisations des droits de l'homme œuvrent pour dissuader la population de se rendre justice. « *On sensibilise au niveau de l'appareil judiciaire, de la police, des autorités et de la population pour démontrer que la vie humaine est sacrée. Là où il y a une mauvaise justice, il y a aussi beaucoup de casses. Il n'y a personne qui doit se rendre justice* », affirme M. Tabu. La sensibilisation faite par les organisations des droits de l'homme

et les médias sur le rôle, les procédures de dénonciation et les principes de la présomption d'innocence permet à la population de refaire confiance à la police et à la justice. « *Nous ne cessons de sensibiliser les autorités de base à veiller à l'application de la loi et à éduquer la population en commençant par les avenues, les quartiers, les églises, les écoles, etc. Celles-là parce qu'elles relient la population aux autorités supérieures et ce sont elles qui sont proches de la population* », indique M^e Alain Lushule. « *Nous avons sensibilisé*

la population sur des avenues, des églises, en mettant un accent sur la loi, les conséquences et les peines qu'encourent ceux qui pratiquent la justice populaire. Nous leur avons indiqué ce qu'il faut faire : appeler d'urgence la police, au lieu de brûler la victime », témoigne M. Tabu. « *Des numéros téléphoniques sont mis à la disposition des cadres de base pour alerter les autorités compétentes* », déclare M. Kirumba, chef du quartier adjoint de Mabanga-Nord.

Josée IKWALANKWI

Nord-Kivu (novembre 2016)

GOMA : DIMINUTION SENSIBLE DES CAS DE CRIMINALITÉ, FRUIT DU MARIAGE ENTRE LA POLICE ET LA POPULATION

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED). À Goma, des cas de criminalité ont baissé. Depuis plus d'une année, la police et la population ont renforcé leur collaboration. Des témoignages éloquentes à ce sujet viennent des cadres de base ainsi que des autorités de la police. C'est depuis un certain temps que lors des parades hebdomadaires de la police, des présumés bandits sont présentés à la presse ainsi qu'à la population. Ils sont appréhendés grâce à la collaboration entre les éléments de l'ordre et la population. Ce qui, du coup, a réduit, le recours à la justice populaire, la population ayant compris qu'il est interdit de se rendre justice.

Le 17 octobre 2016 dans l'enceinte de la mairie de Goma, le nouveau commandant du sous commissariat urbain de la police de Goma, le colonel Flamand Baliwa Ngoy, prend officiellement ses fonctions après plusieurs années passées à la tête de la police, ville de Beni. Il compte sur la collaboration de la population de Goma pour mener à bien sa mission lui assignée à l'article 182 de la Constitution : celle de la protection des civils ainsi que leurs biens. « *Nous ne pouvons pas imposer la sécurité dans le commissariat urbain de Goma sans la complicité de la population. Nous seuls, nous ne pouvons rien. Évidemment, avec l'accompagnement de la presse* », a-t-il reconnu dans une première interview accordée à la presse locale. « *Il y a quand même un changement. C'est grâce à la population puisqu'il y a une franche collaboration entre elle et la police. Depuis un certain moment, nous délocalisons nos parades par rapport à la situation sécuritaire qui sévit dans notre juridiction* », témoigne, pour sa part, son collègue du sous-commissariat urbain de la police de Karisimbi. Le colonel Blaise

Dimundu révèle que, désormais, des parades ainsi que des causeries morales sont délocalisées vers les endroits réputés criminogènes. « *Si pendant la semaine, l'insécurité a été plus signalée à Ndoshu, c'est par rapport à cette situation qu'on délocalise la causerie morale quotidienne du commissariat vers ce quartier-là. On profite de l'occasion pour parler non seulement avec la police, mais aussi avec la population de ce quartier ainsi que les cadres de base. Et cela renforce la confiance entre les éléments de l'ordre et la population* », conclut-il.

La collaboration fructueuse entre la police et la population

Aimée Kavira, habitante du quartier Mapendo, se félicite de la réduction des cas de criminalité dans son entourage. Elle dénonce cependant des cas des vols simples qui échappent à la vigilance des policiers. « *Du rond point Rutshuru jusqu'à la petite barrière, il existe un vol spécial, celui des téléphones portables. Des policiers commis à la garde du bureau du quartier Mapendo ne parviennent vraiment pas à maîtriser tous les petits bandits qui tracassent les passants.*

Il faut qu'on nous emmène des policiers efficaces qui sauront protéger les civils ainsi que leurs biens. Toutefois, nous n'enregistrons pas des cas d'assassinats. Pendant la nuit, les services de sécurité sont plus mobilisés pour faire face à ce problème. », a-t-elle déclaré. Un homme portant une tenue sur laquelle l'on pouvait lire « sécurité civile », témoigne de la collaboration que son groupe d'antigangs entretient avec la police. « En tant que jeunes nés et grandis à Goma, nous sommes en parfaite collaboration avec la police. Nous transférons à la police de la ville les voleurs de téléphones et autres biens de valeur que nous récupérons. Des cas des meurtres sont moins fréquents dans cette entité », témoigne-t-il.

Selon M^{me} Georgine Mutundo, chef de la cellule Gakuru au quartier Mabanga Sud, des cas de criminalité sont moins signalés dans son entité. « C'est depuis un certain temps que nous vivons en paix parce que la police assure la sécurité 24h/24. Des voleurs opéraient derrière le stade de l'Unité mais depuis le mois d'août de cette année, cette place réputée insécurisée est calme. Nous

encourageons donc le travail de la police », ajoute, de son côté, ce cadre de base. « Quand il y a un nouveau commandant affecté au poste de police de Mabanga-Sud, la première des choses, il nous communique ses numéros de téléphone ainsi que de ceux-là qui sont appelés à effectuer des patrouilles nocturnes. »

La même situation est observée au quartier Ndosho dans la commune de Karisimbi. Ndosho est l'un des quartiers de Goma ayant enregistré, dans le temps, plusieurs cas de criminalité, dont le meurtre, le viol et le vol. « Le taux de criminalité a vraiment baissé et ce, grâce à cette collaboration entre la police et la population. Nous faisons toujours appel à l'intervention policière lorsque des bandits veulent opérer dans certains coins de notre quartier », confie Elisabeth Ayinkamiye, chef de quartier Ndosho.

Le même constat est fait au quartier Kahembe. Le chef de ce quartier se réjouit d'un climat de sécurité qui y règne. « Depuis bientôt deux ans que je suis chef ici, l'entité est calme. À part le militaire tué par lapidation après avoir blessé par balle un jeune

homme du quartier », rappelle M^{me} Ciza José.

La loi protège les civils

M^e Ruffin Lukoo, avocat au barreau de Goma, soutient que la protection de la population est réglementée par plusieurs instruments juridiques, dont la loi organique portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise. L'article 14 de celle-ci stipule : « *Les missions de la police nationale ont un caractère à la fois préventif et répressif. Elles s'exercent dans le cadre de la surveillance du territoire et de la sécurisation de la population.* » Selon lui, la police doit prévenir des troubles à l'ordre public et les infractions. Mais a aussi la mission d'en constater la survenance, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les causes et d'en identifier les auteurs et de les déférer devant l'autorité judiciaire compétente. Pour M^e Ruffin, dans les missions ordinaires de la police, figure aussi la lutte contre la criminalité.

Évoquant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « *Tout individu a droit à la vie, à*

la liberté et à la sûreté de sa personne », M^e Lukambo Ndong Kapindulika, défenseur judiciaire, indique qu'il est également du devoir de tout citoyen de veiller à la sécurité de son semblable. L'article 16 de la Constitution congolaise, à ses alinéas 1 et 2, dispose : « *La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs* ».

Pour le commissaire provincial de la police, le Général Awashango Umiya Vital : « *Le criminel peut opérer pendant 99 jours, mais le 100^e jour appartient à Dieu, et donc, à nous la police parce que nous sommes là pour remettre de l'ordre. Notre rôle c'est plutôt de récupérer toute personne citée dans un délit quelconque. Autant qu'il récidivera, autant on le remettra à la justice* ».

Oui à la justice et non à la vengeance privée

« *C'est presque chaque deux semaines qu'on enregistre un ou deux cas de justice populaire dans*

mon entité, surtout à l'époque où la ville était la cible de la rébellion du M23, mais actuellement il est difficile d'entendre parler d'un cas de justice populaire même pendant six mois », se réjouit Madame le bourgmestre de la commune de Karisimbi. Brigitte Mbahiki annonce que des campagnes de sensibilisation contre la justice populaire sont organisées dans son entité. Elle affirme aussi que des cas de criminalité ont sensiblement baissé grâce au mariage entre ses administrés et la police.

La police, elle aussi, s'est investie dans la lutte contre la justice populaire. « La justice populaire n'est pas constitutionnelle. Nous avons, au cours d'une parade,

présenté un présumé bandit qui a été sauvé de justesse des mains de la population par la police. C'est tout simplement parce que la population nous a alertés. La population a nos contacts et peut nous appeler à n'importe quelle heure pour que nous venions récupérer les fauteurs des troubles ou ceux qui sont considérés comme auteurs de tel ou tel autre délit », se félicite le commissaire provincial adjoint de la police au Nord Kivu, le colonel Van Kasongo. « Nous demandons à cette population d'aider la police, à ne pas se rendre justice, mais à appeler la police pour prendre le devant ».

Jonathan KOMBI

CHAPITRE 5
DROITS DU TRAVAIL

Kinshasa (août 2016)

KINSHASA : CERTAINS EMPLOYEURS VIOLENT LE CODE DU TRAVAIL CONGOLAIS

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) Kinshasa, capitale de la RDC, est l'une des plus grandes métropoles africaines, qui abrite plusieurs entreprises étrangères, comme congolaises. D'où, plusieurs travailleurs et employeurs. Il ressort des investigations que certains travailleurs ne jouissent pas de la protection de leurs droits pourtant garantis par le Code de travail en vigueur, censé régler le secteur. Des employeurs étrangers, notamment libanais, indiens, chinois et autres, traitent selon leur entendement les travailleurs congolais, portant ainsi atteinte aux dispositions dudit code.

Des cas des personnes qui ne jouissent pas de leurs droits à Kinshasa sont légion. Sur le terrain, quelques-uns se sont confiés à la presse faisant part du traitement inhumain qu'ils subissent. Des bavures, comme harcèlement sexuel ou moral, injures graves, sont commises au quotidien dans ces entreprises, alors que l'alinéa premier de l'article 73 du Code du travail congolais stipule : « *L'employeur commet une faute lourde qui permet au travailleur de rompre le contrat lorsqu'il manque gravement aux obligations du contrat, notamment dans les cas suivant: l'employeur ou son préposé se rend coupable envers lui d'un*

acte d'improbité, de harcèlement sexuel ou moral, d'intimidation, de voies de fait, d'injures graves ou tolère de la part des autres travailleurs de semblables actes. » Or, dans des cas pareils, ledit Code de travail en vigueur autorise la résiliation du contrat. La campagne de vulgarisation du Code de travail congolais par les inspecteurs à travers les entreprises semble ne pas encore porter ses fruits. Le contrôle des inspecteurs du travail au sein des établissements des entrepreneurs tant étrangers que congolais ne semble pas améliorer la situation des travailleurs congolais. Le Syndicat national des travailleurs censé veiller

au respect du Code de travail assiste impuissant à la situation. Conséquences : certains chefs d'entreprises étrangers violent intentionnellement les dispositions de la bible du secteur du travail de la République démocratique du Congo. Selon les informations à notre disposition, les nationaux œuvrant dans leurs magasins, usine de panifications, entreprises, etc., travaillent dans des conditions piteuses en plus du traitement qui frise l'esclavagisme en plein XXI^{ème} siècle. Gifles, harcèlement sexuel, travail non protégé par un contrat comme prévu par la loi congolaise, absence de prévoyance sociale, sont les principaux dérapages dont les Congolais sont victimes dans l'exercice de leur travail auprès de ces expatriés. De ces faits, ils violent ainsi l'alinéa 2 de l'article 39 du Code du travail congolais qui dispose : « *Tout contrat de travail est à durée déterminée ou à durée indéterminée* ». L'article 40 ajoute : « *est à durée déterminée le contrat qui est conclu soit pour un temps déterminé, soit pour un ouvrage déterminé, soit pour le remplacement d'un travailleur temporairement indisponible.*

Néanmoins, dans le cas d'engagement au jour le jour, si le travailleur a déjà accompli vingt-deux journées de travail sur une période de deux mois, le nouvel engagement conclu avant l'expiration de deux mois est, sous peine de pénalité, réputé conclu pour une durée indéterminée ».

Traitement des travailleurs

Clémence Mbumbi, ancienne caissière dans une usine de panification libanaise, a démissionné de son poste, il y a quelques mois, pour avoir été victime d'un harcèlement sexuel de la part de son employeur libanais. Malgré la dénonciation, ce dernier reste sans inquiétude. « *C'est malheureux ! J'ai perdu mon travail, parce que je n'ai pas voulu céder aux avances de mon patron. J'étais alors fiancée et le monsieur menaçait de me virer si je ne lui donnais pas ce qu'il désirait. J'ai dû démissionner avant qu'il ne me licencie* », a-t-elle relaté.

Journalier depuis trois ans, un agent de la même société libanaise, s'étant confié sous couvert d'anonymat, déplore les réactions intempestives, qui vont jusqu'à des gifles, dont il est

souvent victime avec ses collègues à chaque erreur commise pendant l'exécution. En larmes, et avec un cœur meurtri, il s'est confié en ces termes : « *Je travaille dans cette société en tant que journalier depuis trois ans, mais ce que nous subissons est déplorable. Nous recevons des gifles à chaque erreur. Pendant le service de nuit, notre patron ne s'empêche pas parfois de déchirer nos cartes de service de journalier* ».

Irrégularité tolérée

Travaillant depuis 5 ans comme journalier dans un magasin Shi Liuming des Chinois situé au marché central, Delphin Kakwata dit en avoir ras le bol de continuer ce travail sans garantie. « *J'ai travaillé depuis cinq ans dans Shi Liuming, magasin chinois d'articles divers comme journalier et lorsque l'un des frères de mon boss a ouvert un autre magasin sur l'avenue Rwakadingi, il a plu à mon patron de me transférer à son frère pour huit mois. Je me suis alors décidé de quitter plus tôt, parce que je n'avais aucune assurance* », a-t-il fait savoir.

Niclette Massamba, rencontrée dans un magasin appartenant

à un sujet indien, dit recourir à ce travail par un manque criant d'emploi décent. Elle l'a expliqué en ces termes : « *Je fais ce travail malgré moi. C'est par manque d'emploi que je continue avec ces Indiens même si ce que je perçois ne répond pas suffisamment à mes besoins. Je travaille avec eux depuis deux ans comme journalière et je touche à peine 80 \$ le mois* ».

Activiste des droits de l'homme, formateur en droits humains et en gestion et résolution pacifique des conflits et juriste de formation, Jacob Tshituka estime que pour mettre fin à ce fléau, il revient en premier lieu au ministère du Travail et de la prévoyance sociale d'informer les travailleurs sur leurs droits et devoirs ; et, en outre, de s'assurer que les lois sont respectées par les employeurs. « *Normalement, la loi congolaise, telle qu'elle est conçue, protège la main d'œuvre congolaise. Il n'y a que le ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions qui n'accomplit pas sa mission. Il ne sait pas contrôler si réellement chaque Congolais engagé chez les expatriés a un compte INSS, qui est une garantie pour*

le travailleur de survivre lorsque sonnera le moment de la retraite. Tant qu'on est en train de l'utiliser et qu'il n'a pas de compte INSS, que signifie la prévoyance sociale alors ? », s'est-il interrogé. Et de dénoncer : « les inspecteurs du travail, malheureusement, lorsqu'ils se rendent aux lieux de travail pour des contrôles, ils ne se fient qu'aux dires des employeurs. Ces derniers leur présentent de fausses listes et des pourboires sans consulter les concernés. J'ai vécu ce cas avec l'un de mes oncles qui travaillait dans un laboratoire appartenant à un citoyen libanais. Dans la liste que présentait son patron chez les inspecteurs, il occupait le poste de gérant, alors qu'agent simple dans la vie normale. Vous ne pouvez pas dire que vous protégez quelqu'un si lui-même l'ignore ou sans être en communication avec lui. Triste ! »

Par ailleurs, ce professionnel du droit a suggéré à ces inspecteurs de rentrer sur le même terrain pour échanger avec les travailleurs en vue d'être mis au parfum de la réalité des faits. Un peu plus loin dans l'entretien, M. Tshituka a analysé que le syndicat national des travailleurs ne

joue pas son rôle comme il se doit. « C'est aux syndicalistes que revient la charge de veiller sur les droits des travailleurs. Voilà que les Congolais sont engagés dans l'irrégularité, par rapport aux prescrits du Code du travail. Il y en a qui sont appelés journaliers alors qu'ils travaillent pendant des années dans le même établissement, et les syndicalistes tolèrent cela. Les syndicalistes ont failli à leur mission. Un droit est droit lorsqu'il est revendiqué, dit-on. Ils doivent instruire et expliquer aux travailleurs leurs droits et devoirs garantis par la loi afin qu'ils sachent les revendiquer et saisir les instances compétentes », a-t-il proposé.

De son côté, Nancy Bitumba, avocate au barreau de Matete renchérit que l'inspection générale de travail devrait se presser d'imposer l'application de cette loi aux chefs d'entreprises étrangers : *« Il est vrai que les Congolais employés par les expatriés subissent un mauvais traitement, dégradant et inhumain lié notamment aux conditions de travail (salaire, sécurité...), et cela en violation du Code du travail, instrument juridique censé protéger la partie économiquement faible.*

Alors, je pense que pour remédier à cela, l'inspection générale du travail doit reprendre en main sa mission de faire appliquer strictement les dispositions relatives aux conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. Cela conformément à l'article 187 du Code de travail, qui stipule en son alinéa premier, point a): L'inspection du Travail a pour mission de: Assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la

protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des femmes, des enfants et des personnes avec handicap, aux conflits collectifs, aux litiges individuels du travail, à l'application des conventions collectives, à la représentation du personnel et d'autres matières connexes », a-t-elle conclu.

René KANZUKU

Kinshasa (octobre 2016)

DOTÉS D'UN ORDRE PROFESSIONNEL, LES INFIRMIERS ASSURÉS DE GARANTIES LÉGALES

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) Les infirmiers de la RDC ont maintenant un Ordre professionnel. La nouvelle loi qui les régit leur reconnaît l'autonomie, ce qui les réjouit de ne plus être des auxiliaires d'une autre profession. Désormais, ils sont responsables de leurs actes. Leur titre étant protégé, il faudra être inscrit au tableau de l'Ordre pour exercer.

« Je me réjouis de ce que nous ayons, maintenant, un Ordre professionnel, car, nous étions éparpillés. À présent, en cas de problème, nous pouvons

nous rassembler pour revendiquer nos droits auprès du Gouvernement », indique Judith Masimango, infirmière à l'Hôpital général de référence de Kinshasa

(ex Mama Yemo). « *Avoir notre Ordre est une bonne chose parce que ce sont toujours les médecins qui sont considérés. Nous, on nous prend pour des personnes qui n'ont pas étudié* », explique Yannick Mitondo, infirmier au centre hospitalier Winner, à Mont Ngafula. La loi n°16/015 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre des infirmiers en République démocratique du Congo a été promulguée le 31 juillet 2016.

Une profession désormais indépendante

Les infirmiers se sentent désormais libérés et responsabilisés. Selon Komba Djeko, président national de l'Ordre des infirmiers, la nouvelle loi vient déterminer les responsabilités des infirmiers et des médecins dans leur travail de complémentarité. Pour lui, les infirmiers étaient considérés dans l'ancienne loi comme des auxiliaires d'une autre profession, des exécutants. « *La vocation n'a plus de sens lorsque vous avez quelqu'un qui vous dicte ce que vous devez faire* », commente-t-il, avant d'ajouter qu'il était temps que la

profession soit reconnue. Collin Kandal, président provincial de la ville de Kinshasa de l'Ordre des infirmiers, explique que dans la loi de 1952, le médecin était le représentant de la profession et l'infirmier l'auxiliaire. M. Komba est d'avis que c'est le malade qui est le chef de tous et qu'il s'agit d'un travail complémentaire.

Aboutissement d'une lutte

Au parlement, quelques élus du peuple étaient opposés à l'adoption du projet de loi faisant de la profession des infirmiers un Ordre. Certains médecins n'en voyaient pas aussi l'opportunité. Néanmoins, les législateurs ont reconnu dans l'exposé des motifs de ladite loi que la profession d'infirmière en RDC a connu la même évolution qu'à travers le monde. « *Elle (la profession infirmière, Ndlr) est influencée par des facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques. Elle s'est transformée au fil des années, d'une profession auxiliaire à la profession médicale en une profession autonome et indépendante œuvrant en collaboration avec les autres professionnels de la santé* », précise le texte. Toutefois, les infirmiers

affirment qu'il n'y a pas de polémique entre eux et les médecins. *« Aucun problème ne se pose entre les infirmiers et les médecins parce que la loi détermine les actes des uns et des autres. Chacun travaille dans les limites de ses attributions »*, précise le président provincial de l'Ordre des infirmiers. L'article 52 de la loi n°16/015 du 15 juillet 2016 stipule que *« L'infirmier entretient avec les collègues de son secteur et ceux des autres domaines, des rapports de collaboration empreints de respect mutuel »*.

Les avantages d'une protection légale

« Il y a des aspects positifs à noter lorsqu'une profession est érigée en un Ordre. Parmi ceux-ci figurent l'autoréglementation, le respect des normes d'éthique et de déontologie. En outre, ça évite l'interférence des autres professions », indique Maître Emmanuel Makengo, avocat au barreau de Kinshasa-Gombe. Pour Collin Kandal, le premier avantage est que le public sera désormais protégé. *« Dans l'amalgame, n'importe qui pouvait soigner et l'administration des soins dangereux était imputée*

aux infirmiers. En cas d'homicide, c'était l'infirmier qui était pointé du doigt », fustige-t-il. Dans le domaine de la santé, l'erreur ou la faute peut être commise au niveau du diagnostic, de la prescription ou de l'administration des soins. L'infirmier, explique M. Kandal, dispose maintenant d'une identité et il exerce une profession qui lui confère la responsabilité. *« Aussi, l'infirmier du secteur public devient l'interlocuteur du gouvernement, ce qui va permettre de réparer certaines injustices. Par exemple, la prime des infirmiers a toujours été le tiers de celle des médecins. Dès à présent, c'est la loi qui fixera les primes »*, se réjouit-il. *« Seulement, nuance-t-il, l'Ordre ne vient pas augmenter les salaires ou les primes des infirmiers »*.

Tout le monde doit s'y conformer

L'inscription à l'Ordre est obligatoire. Lors du premier congrès de l'Ordre, tenu du 10 au 14 octobre 2016, à Kinshasa, M. Komba a tapé du poing sur la table. Il a averti ses pairs, venus de toute la République, que nul ne pourra prêter comme infirmier en RDC,

s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre. L'article 5 de la loi portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre des infirmiers précise que « *Nul ne peut exercer la profession infirmière s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre* ». Les récalcitrants, prévient M. Komba, seront écartés du métier.

Le travail d'identification et de recensement

La création de l'Ordre vise notamment la protection du titre « infirmier ». D'où, l'admission à la profession est conditionnée. L'article 6 de la loi qui régit le secteur détermine les conditions à remplir, parmi lesquelles il faut être de nationalité congolaise, avoir une bonne moralité, être détenteur d'un diplôme et prêter serment devant le conseil de la juridiction. Une fois inscrit au tableau de l'Ordre, l'infirmier recevra un numéro. L'identification de tous les infirmiers sera facilitée par les structures sanitaires existantes. Selon M. Kandal, on partira des zones de santé pour identifier les trois quarts d'infirmiers. Par ailleurs, le Conseil national de l'Ordre a écrit au

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ESU). Il lui a demandé que les procès-verbaux de ceux qui finissent chaque année leurs études en sciences infirmières dans les instituts supérieurs et universités lui soient transmis. La loi permet l'intervention de l'Ordre dans le processus de formation et d'évaluation de la compétence professionnelle des infirmiers. L'article 47 de la loi créant l'Ordre des infirmiers indique que « *L'infirmier a droit à maintenir à jour ses connaissances professionnelles. L'État ainsi que l'Ordre organisent cette formation* ». Pour éviter le chevauchement au sein même de la profession, renseigne M. Kandal, un travail est en train d'être fait pour déterminer entre les A2, les gradués et les licenciés, sur quoi la formation des uns et des autres sera basée et ce qu'ils sont respectivement censés faire. Dans le domaine des sciences infirmières, tout le monde ne suit pas le même cursus académique. L'Institut supérieur des techniques médicales de Kinshasa (ISTM-Kinshasa), par exemple, forme dans plusieurs sections : les techniques de laboratoires,

l'imagerie médicale, les sciences infirmières (anesthésie-réanimation), la nutrition diététique, l'Hygiène et assainissement, les techniques pharmaceutiques, la santé communautaire, sage-femme. Mais, l'article 2 de la même loi précise que « *L'Ordre comprend tous les infirmiers autorisés à exercer leur profession en République démocratique du Congo, quels que soient leurs statuts et domaines d'exercice* ». Pour M. Kandal, les médecins ayant un Ordre, leur profession est organisée. Il estime que ce sera le cas avec les infirmiers. « *L'Ordre va nous permettre d'avoir les effectifs réels des infirmiers de toute la République. Aujourd'hui, nous les estimons à 63 400. Donc, tout le monde n'est pas répertorié. Si cela se fait, on saura qui fait quoi et comment il le fait* », argue-t-il.

Formation ou diplôme

Les instituts supérieurs des sciences infirmières pullulent au pays, mais certains d'entre eux ne forment pas bien leurs étudiants. Albert Nkoso, diplômé d'État en sciences infirmières (A2), le confirme. Il dit constater que les étudiants et élèves en

sciences infirmières ne sont plus bien formés à cause de la corruption et le non-paiement des enseignants. Pour lui, cela a pour conséquence le taux élevé d'homicides dus à la mauvaise prise en charge des malades. L'article 50 de la loi portant création de l'Ordre des infirmiers rappelle que « *La vie humaine est sacrée. À travers ses actes, l'infirmier met tout en œuvre pour la protéger* ». Aujourd'hui, certains préfèrent mettre l'accent sur le diplôme que sur la formation. Nadège Lokokola, étudiante finaliste en Hygiène et Assainissement, à l'ISTM-Kinshasa, pense que les diplômes délivrés par les Institutions publiques sont plus considérés dans certains milieux professionnels que ceux délivrés par les privés. M^{me} Fifi Matondo, étudiante à l'Institut Supérieur d'Enseignement Technique Médical (ISETM), ne partage pas cet avis. « *Ceux qui étudient dans les ISTM de l'État ne sont pas supérieurs à nous. Au contraire, on nous estime, nous, efficaces sur le terrain* », indique-t-elle.

Hubert MWIPATAYI

Kinshasa (octobre 2016)

LES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP SE LANCENT DANS L'ENTREPRENARIAT POUR LEUR ÉPANOUISSEMENT

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) Les personnes vivant avec un handicap constituent une catégorie des personnes vulnérables qui ont beaucoup plus besoin d'attention et du soutien de la société. Malheureusement, cette même société sur qui elles peuvent compter les rejette, les discrimine, les minimise, les néglige à tel point qu'elles commencent à se sous-estimer. Certaines d'entre elles, pour gagner leur vie, se livrent à la mendicité. Pourtant le Code du travail leur donne l'opportunité de travailler.

Pour éviter des déceptions auxquelles ces personnes pourraient faire face en allant frapper aux portes des différentes entreprises, de par leur état physique, certaines ont préféré se lancer dans l'entrepreneuriat.

Les témoignages pullulent

Eugénie Kabeya wa Kabeya, la cinquantaine et mère d'une fille, révèle que c'est depuis l'âge de cinq ans qu'elle est handicapée, victime de la poliomyélite. « *J'ai grandi ainsi et j'ai appris à accepter mon état physique* », a-t-elle avoué. Grâce au soutien attentionné de sa famille qui ne l'avait jamais abandonnée, M^{me} Kabeya parvient à obtenir son brevet en coupe et couture au centre de

formation pour handicap (CFH/ Kikesa) à Livulu en 1990. Elle se lance, alors, dans la couture. Plus tard, trois jeunes filles viendront solliciter son expertise. « *Ce métier a beaucoup de valeurs à mes yeux ; mon état physique ne constitue pas un frein pour moi* », se confie-t-elle. À trois reprises, M^{me} Kabeya a obtenu des trophées et des diplômes de mérite lors des présentations de ses collections. D'abord en 2006 lors du défilé organisé par Dechris Business au jardin « Moto na Moto abongisa » dans la commune de Bandalungwa, ensuite en 2008, toujours par Dechris Business et, enfin, en 2009 au Grand Hôtel Kinshasa à la célébration de la journée de

la femme organisée par Ndule Awards. Aujourd'hui, M^{me} Kabeya encadre une quinzaine de jeunes filles (handicapées physiques et désœuvrées).

Baudouin Musingeni Belo, 36 ans, gagne son pain grâce à la cordonnerie. Il raconte son histoire : « *C'est par la négligence de ma mère que je me retrouve dans cet état* ». Faute des moyens financiers, Musingeni n'a pas eu l'opportunité d'étudier. « *Ma famille m'avait fortement négligé parce que pour eux, je ne valais rien. C'est grâce au soutien des personnes de bonne volonté que je suis cordonnier aujourd'hui* ».

Le travail, un droit et un devoir

M^e Éric Mbala, avocat au barreau de Matete soutient que le travail est un droit et un devoir pour toute personne, selon l'article 136 du Code du travail qui stipule : « *Les personnes avec handicap ont le droit de bénéficier, dans les mêmes conditions que les autres travailleurs, d'une formation professionnelle* ».

Selon lui : « *Au sens de la loi, est travailleur toute personne en âge de contracter, quels que soient son sexe, son état civil et sa nationalité, qui s'est engagée*

à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne, physique ou morale, publique ou privée, dans les liens d'un contrat du travail ». Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui de l'employé. L'Article 8 du Code civil congolais Livre III dispose : « *Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation.* » Ainsi, l'article 300 du Code de la famille dispose en ce qui concerne les handicapés que « *les personnes qui sont dans un état habituel de démence ou d'imbécilité peuvent être interdites dès l'âge de la majorité ou après leur émancipation même lorsque cet état présente des intervalles lucides* ».

Au regard de cette synthèse, il ressort qu'une personne vivant avec un handicap, ayant de facto la personnalité juridique, peut contracter un travail à condition que ses facultés mentales ne

soient totalement détériorées, et pourvu qu'il soit en mesure de rendre correctement ses services conformément à l'objet du contrat. Et s'il perd un des membres importants de son corps, la loi protège ce particulier. L'individu qui devient handicapé pendant l'exercice de son travail doit bénéficier d'un traitement tel que prévu par la loi.

Pour sa part, M^e Bijou Bibenga, avocate au barreau de Matete, souligne que le problème chez les personnes vivant avec un handicap, c'est d'abord elles-mêmes. Elles se sous-estiment, se substituent aux mendiants. Et, la plupart de ces personnes qui se retrouvent sur les grandes routes, a-t-elle fait savoir, n'ont ni diplôme, ni brevet. Pourtant, la loi est claire, l'article 135 du Code du travail stipule : « *Le handicap ne saurait constituer un empêchement pour l'accès d'une personne à l'exercice d'un emploi répondant à ses aptitudes intellectuelles, sensorielles ou physiques...* ».

Mais, si une personne avec handicap détient un diplôme ou un brevet dans un domaine quelconque et qu'elle fait preuve de sa compétence, l'employeur ne

doit pas lui refuser un poste. S'il le fait, il peut être poursuivi par la justice.

« *Il y a un grand travail à faire : conscientiser les familles dont l'un des leurs est une personne avec handicap. Parce que si aujourd'hui, nous comptons beaucoup d'illettrés parmi cette catégorie, c'est en premier à cause de leur famille* », souligne l'avocate.

« *Dans une famille de cinq filles, dont une handicapée, les parents privilégient plus celles qui sont sans handicap. Curieusement parmi ces cinq filles, celle qui est allée jusqu'au bout de ses études, c'est l'handicapée. Aujourd'hui, elle est médecin dans un hôpital de la place* », a révélé M^e Patricia Lumumba, avocate au barreau de Lubumbashi.

L'article 298 alinéa 3, du Code civil congolais dispose que « *L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être constatée par le juge après expertise* ». Et de poursuivre : l'article 136 du Code du travail stipule que les personnes avec handicap ont droit de bénéficier, dans les mêmes conditions que les autres travailleurs d'une formation professionnelle.

Une fédération, à la rescousse de ces personnes

Boni Mbutu, secrétaire chargé des enquêtes dans les structures et associations des personnes vivant avec handicap à travers toute la RDC, a explicité le bien-fondé de la Direction de Coordination des activités de Réadaptation des Personnes avec Handicap(DICOREPHA). Il s'est appuyé sur l'article 27 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Cet article dispose en son point 1 que : « *les États parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouvert, favorisant l'inclusion et l'accessibilité aux personnes handicapées* ». Il renchérit en ces termes : « *Nous nous occupons du marché d'emplois des personnes avec handicap. Nous les répertorions à travers leurs structures d'encadrement, puis nous entamons des démarches au ministère du Travail* ». C'est le ministère

des Affaires sociales qui s'occupent de ces personnes, à travers l'ONG : Fédération Congolaise des Personnes Handicapées(FECOPEHA), située dans la commune de Kasavubu.

À en croire M. Mbutu, « *la société devrait, normalement, soutenir des telles personnes. Bon nombre d'entre elles renferment des talents qu'elles ignorent. Il suffit de les aider en les envoyant dans des centres d'apprentissage. Chacune choisira son domaine qui lui permettra de subvenir à ses besoins personnels. Les parents doivent être interpellés pour la même considération des enfants. Certains disent : c'est une personne avec handicap, même si elle n'étudie pas, ce n'est pas grave. De toutes les façons, elle ne fera rien dans la vie. Ce qui n'est pas juste ! Tous les enfants doivent être traités sur un même pied d'égalité* », a-t-il conclu.

Lucie NGUSI

Haut-Katanga (novembre 2016)

LES JOURNALISTES DE LUBUMBASHI, VICTIMES DES PRESTATIONS SANS CONTRAT DE TRAVAIL

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED). Beaucoup de journalistes de Lubumbashi travaillent sans contrat écrit. Les employeurs qui sont pour la plupart des hommes politiques utilisent les médias à leur guise. Le Code du travail ne suscite aucun respect pour son application par les employeurs, qui le violent devant les regards passifs et complices de l'État RD congolais ! Ainsi, les journalistes deviennent-ils des victimes de prestations sans contrats de travail, ce qui les expose au risque permanent d'être limogés au gré des humeurs des propriétaires.

Marianne Kabedi rédige en tant que reporter dans un magazine paraissant à Lubumbashi. Seulement, même l'accord verbal qu'elle a eu avec le propriétaire de l'organe de presse n'est pas respecté. Le salaire d'un mois peut lui être payé de façon fractionnée pendant plus de trois mois. Nadège Musheta, elle aussi journaliste, travaille dans une chaîne de télévision commerciale de Lubumbashi, en qualité de reporter, depuis deux ans et demi. Elle explique qu'au sein de leur rédaction, personne n'a signé un contrat de travail tel que stipulé dans le Code du travail. Tous se sont entendus avec leur employeur par un accord

verbal, qu'il paierait à chacun une prime de 150 000 francs à la fin de chaque mois. Hélas ! Il n'a pas tenu parole.

Le calvaire

À Lubumbashi, il existe dans le domaine de l'audiovisuel cinq chaînes communautaires, neuf chaînes confessionnelles et cinq chaînes commerciales. Concernant la presse écrite, outre l'Agence Congolaise de Presse (ACP), une soixantaine de journaux, dont dix seulement reconnus à la Division provinciale de la communication, paraissent. Cependant, les journalistes de Lubumbashi travaillent dans des conditions difficiles. Certains

font sept jours sur sept de travail, contrairement aux prescrits du statut des journalistes. Les entreprises de presse qui les emploient ne tiennent pas compte des heures supplémentaires. Non seulement que leurs primes sont payées sporadiquement, mais aussi ils n'ont pas droit aux frais de transport. Les droits de la femme pendant la période de la grossesse et après la maternité ne sont jamais respectés.

Une chaîne fait l'exception

Dans la mêlée, seule la chaîne Mwangaza Radiotélévision se démarque. En recrutant ses premiers journalistes en 2005, cette chaîne de télévision avait fait signer à tous ses travailleurs un contrat, voire, elle avait permis l'installation d'un syndicat. Cela est encourageant au regard de la Convention collective nationale du Syndicat National des Professionnels de la Presse (SNPP) de la RDC. Damien Kabongo, ancien journaliste de la chaîne et opérateur technique, reconnaît que le cas de Mwangaza est une révolution dans la ville de Lubumbashi, indiquant que tous les droits des travailleurs, tels que recommandés par le Code du travail, étaient

bien respectés. « *Avec le contrat de Mwangaza, je m'étais bien stabilisé* », avoue-t-il.

La presse d'hier et d'aujourd'hui

Joseph Mudigo, journaliste à l'Agence congolaise de presse depuis une trentaine d'années, se rappelle du premier document de travail, le statut de l'Agence Zaïroise de Presse (AZAP) qu'il avait vu et lu. Il indique que dans ce document toutes les modalités d'engagement, ainsi que les droits et devoirs de l'employeur et de l'employé y étaient spécifiés. Aujourd'hui, M. Mudigo se souvient encore des bons souvenirs professionnels qu'il garde de ses premières années à l'AZAP. « *Le salaire me permettait une vie aisée et les conditions de travail étaient aussi bonnes* », évoque-t-il. Comparant la situation d'il y a trente ans à celle d'aujourd'hui, il déplore la modicité du salaire et les conditions précaires de travail. Il dit ne pas savoir si son service cotise pour lui à l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS). Quant à Freddy Mpoyi, journaliste depuis 1972, il se souvient aussi du temps passé. « *Avant la zaïrianisation, la presse était une profession vraiment noble. Le*

journal qui m'avait employé pour la toute première fois, La Voix du Katanga, était bien structuré. J'y avais signé un contrat de travail en bonne et due forme. La rémunération était régulière et tous les avantages biens assurés. Les conditions du travail étaient aisées, surtout comme le journal était subventionné par l'État », se rappelle-t-il avec nostalgie. La chute aux enfers a commencé lorsque tous les journaux étaient devenus des instruments à la solde du pouvoir public pour véhiculer l'idéologie du Parti-Etat, le Mouvement populaire de la révolution. Depuis 2009, M. Mpoyi travaille pour le compte du journal Quiproquo, un hebdomadaire paraissant à Lubumbashi, en qualité de directeur de publication, mais sans contrat de travail. Il est déçu par la précarité et les mauvaises conditions socioprofessionnelles actuelles. « Les difficultés que nous traversons découlent du désintéressement de l'État congolais à la presse », argue-t-il.

Journaliste, un travailleur à part entière reconnu par la loi

Maître José Mayi, avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi fait

observer que le Code du travail protège mieux les travailleurs. Il rappelle aux journalistes et à leurs employeurs que la situation normale veut qu'ils soient liés par un contrat visé par l'Office national de l'emploi (Onem). Selon l'article 47 du même Code, un contrat écrit met au clair les droits et devoirs des contractants, en cas de problèmes. Se référant à l'article 46 du Code du travail, M^e Marlène Mwanza, avocate au barreau de Lubumbashi, rappelle que l'employeur est tenu de remettre au travailleur, deux jours ouvrables au moins avant la signature du contrat, un exemplaire du projet de contrat et de mettre à sa disposition tous les documents essentiels auxquels il se réfère. « *Le contrat de travail doit être constaté par écrit et rédigé dans la forme qu'il convient aux parties d'adopter... à défaut d'écrit, le contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir été conclu pour une durée indéterminée* », indique l'article 44 du Code du travail. M^e Mwanza indique que le problème de signature de contrat dans le secteur médiatique est lié au manque d'emploi notamment à l'absence d'une

politique nationale claire de l'emploi. Elle pense, par ailleurs, que ce type de contrat peut déboucher sur des situations difficiles à trancher en cas de contestation. En plus, ajoute-t-elle, c'est un contrat qui ne permet pas de contribuer à l'Institut Nationale

de Sécurité Sociale(INSS), pour la retraite des travailleurs.

Pour les journalistes cependant, il s'agit de la mauvaise foi des employeurs qui n'ont rien à craindre comme sanctions de la part du gouvernement congolais.

Christian MUKUNA KABUMANA

Kinshasa (novembre 2016)

JOURNALIERS APRÈS PLUSIEURS ANNÉES, ILS RÉCLAMENT LA RÉGULARISATION DE LEUR STATUT

(RCN Justice & Démocratie) À Kinshasa, un groupe de journalistes de la Direction provinciale de la Société nationale d'électricité (Snel) ont entamé une procédure officielle de revendication. Constitués en collectif avec l'aide d'un avocat-conseil, ils réclament la régularisation de leur statut. Une démarche courageuse lorsqu'on sait que, nombreux, au sein des entreprises, ont peur de revendiquer leurs droits.

« C'est depuis dix ans que je travaille comme électricien dépanneur basse Tension à la Direction provinciale Nord de la Snel. Je suis toujours journaliste étant donné que je n'ai jamais signé de contrat. J'en ai marre, cela doit cesser », se plaint Maurice Pambu*. Ses collègues et lui sont communément

appelés « journalistes de carrière ». Ils se sont regroupés dans un collectif pour constituer une force et réclamer par des voies légales et administratives leurs droits. Aidés par leur avocat, ils ont rédigé un mémorandum qu'ils ont remis à la Direction générale de l'entreprise. Pour M^e Ébène Bongelo, avocat-conseil

du collectif, il est inconcevable de faire travailler un employé autant d'années sans contrat définitif, pis encore, dans un poste organique. « *La loi l'interdit* », lâche-t-il. Les journaliers sont déterminés à aller de l'avant. « *Nous continuerons à faire des plaidoyers auprès des autorités, jusqu'à ce qu'elles nous invitent autour d'une table pour résoudre, pour de bon, cette crise au sein de la Snel* », confie M. Pambu. En attendant le dénouement de leur dossier, ses collègues et lui se réunissent chaque semaine autour de leur avocat-conseil pour peaufiner des stratégies. Leur Collectif a 390 journaliers, dont 30 femmes. Ils ont occupé des postes permanents prévus dans l'organigramme. Dans la quête d'une solution à leurs pré-occupations, ils ont adressé un mémo au Premier ministre, sollicitant son implication. « *Nous allons recourir à toutes les voies légales pour que nos clients rentrent dans leurs droits* », martèle M^e Bongelo.

Manque d'épanouissement

Même après plusieurs années, les conditions professionnelles dans lesquelles évoluent les

« journaliers permanents » ne leur permettent pas de s'épanouir dans leur travail. C'est le cas de Rose Mwila secrétaire de Direction à la Snel, depuis 2009. Sept ans après, elle n'a pas intégré officiellement l'entreprise. Elle regrette d'avoir le statut de journalier. « *Nous n'avons droit à aucun avantage : pas de soins médicaux ni de primes, encore moins de possibilité de promotion ou d'amélioration des conditions salariales. Nous ne pouvons rien réclamer et notre ancienneté n'est pas prise en compte* », déplore-t-elle. Thérèse Bulangi travaille comme journalier dans une entreprise de la place. Elle estime que c'est une situation très dégradante. « *Je me sens inférieure. Nous ne sommes pas considérés, pourtant, je vais jusqu'à faire des heures supplémentaires. Je ne sais pas refuser, mais je voudrais changer de statut* », se plaint-elle. « *J'en ai une fois parlé à mon chef, mais, sans succès. Je ne sais plus quoi faire* », bredouille-t-elle.

La Snel évoque une circulaire

Normand Champo, Conseiller technique au Département des ressources humaines de la

Snel, indique que l'Entreprise est bloquée par une circulaire ministérielle datant de 2013. Celle-ci interdit aux entreprises publiques d'engager des nouvelles unités ni de remplacer les vides aux postes vacants. « *Voilà pourquoi la Snel se retrouve bloquée face à cette crise* », déclare-t-il, avant de préciser que l'entreprise est très préoccupée par ce dossier, qu'elle suit de très près. Sous anonymat, un cadre de la Snel confie que leur entreprise connaît depuis plus de dix ans un réel problème d'effectif, caractérisé par une carence de personnel aux postes permanents ; ce qui explique le recours aux journaliers. Les journaliers n'ont pas encore porté l'affaire devant les tribunaux parce qu'ils croient encore à un arrangement à l'interne avec l'employeur. Mais la possibilité de recourir aux instances judiciaires n'est pas totalement écartée.

Pas plus de deux mois de service comme journalier

M^e Augustin Ngalamulume, juriste et expert au ministère de l'Emploi, constate qu'à Kinshasa, voire à travers toute la République, les cas des

« journaliers à vie » sont devenus monnaie courante. Pour lui, un comptable ou un secrétaire de Direction journalier, ça n'existe nulle part. « *Dans une telle situation, l'entreprise n'a pas d'autre choix que d'engager ces agents-journaliers. Autrement, la loi prévoit des sanctions comme la contrainte des auteurs de ce préjudice à respecter le Code du travail. Le juge peut aussi sanctionner l'entreprise à payer des dommages et intérêts aux agents journaliers* », explique-t-il. Elvis Lusingamo, magistrat et cadre au Groupe consultatif pour l'emploi des jeunes à Kinshasa, partage cet avis. Pour lui, au-delà de trois mois de travail, la loi contraint un employeur à faire signer à un journalier un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée. « *Un agent qui a déjà presté deux fois 22 jours, s'il doit continuer son travail au sein de la même entreprise pour une troisième fois, selon la loi, il est obligatoire de lui faire signer un contrat de travail, sinon lui signifier la fin de sa prestation* », appuie-t-il. Malheureusement, se désole-t-il, ce n'est pas toujours le cas. Quant au directeur Likenge de l'Inspection générale

du travail, le geste posé par ce groupe des journalistes est à féliciter, car, plusieurs personnes sont dans la même irrégularité, mais n'osent pas revendiquer. *« Beaucoup de travailleurs supportent en silence pareille situation au sein de leurs entreprises depuis des années. Ils ont peur de hausser la voix, même pour exprimer leurs inquiétudes auprès de leurs collègues, de peur d'être accusés auprès de l'employeur et de perdre leur travail. Or, la loi est de leur côté, puisqu'il n'existe pas de journalier de plus de trois mois de service »,* s'étonne-t-il avant d'ajouter que *« C'est abusivement qu'un agent de plus de trois mois ou dix ans de service soit appelé journalier ».*

La loi est non appliquée

La loi n°015 du 16 octobre 2002 portant Code du travail en son article 42 stipule que : *« Lorsque le travailleur est engagé pour occuper un emploi permanent dans une entreprise ou un établissement, le contrat doit être conclu pour une durée indéterminée. Tout contrat conclu pour une durée déterminée en violation du présent article est*

réputé conclu pour une durée indéterminée ». L'alinéa 2 de l'article 40 de la même loi stipule que : *« Néanmoins, dans le cas d'engagement au jour le jour, si le travailleur a déjà accompli vingt-deux journées de travail sur une période de deux mois, le nouvel engagement conclu, avant l'expiration de deux mois est, sous peine de pénalité, réputé conclu pour une durée indéterminée ».* Marie-Claire Mbeko, chef de Division à l'Inspection du travail, souhaite voir les agents ayant le statut de journalier depuis trop longtemps, passer ouvrir le dossier à l'Inspection du travail. *« Nous ne pouvons les aider que s'ils sont d'accord et s'ils viennent vers nous »,* explique-t-elle. La balle est dans le camp de tous les journalistes.

Besoin de sensibiliser la population

Généralement, ceux qui se retrouvent dans une situation de « journalistes permanents » ne connaissent pas ce que dit la loi par rapport à leur statut. M^{me} Mbeko, plaide pour la vulgarisation du Code du travail afin que les employés et les employeurs connaissent ce qui est légal et

ce qui ne l'est pas en matière professionnelle. « *Cela évitera ce genre d'abus et on ne parlera plus des journaliers de plus de deux mois de service* », arguait-elle. L'Inspectrice du travail recommande aux jeunes, futurs travailleurs et cadres de demain, de s'informer auprès de l'Inspection du travail avant d'entrer dans le monde professionnel. Outre l'ignorance qui nourrit le refus illégal d'engagement, M^{me} Mbeko cite aussi la pauvreté et l'incertitude de se trouver un autre emploi plus stable et sécurisant qui font que les journaliers demeurent cinq ans, voire dix ans dans la même situation.

« *Le journalier ne paie ni les taxes, ni l'impôt* », précise-t-elle en ajoutant que c'est l'avantage que tire l'employeur. « *En refusant de régulariser la situation des journaliers, certaines entreprises évoquent des difficultés financières, étant donné qu'un travailleur engagé implique des charges importantes pour la compagnie* », explique le magistrat Lusingamo, cadre au Groupe consultatif pour l'emploi des jeunes.

*Pour raison d'anonymat, le nom a été
modifié.

Lydie MATADY

CHAPITRE 6
DROITS FONCIERS ET IMMOBILIERS

Kinshasa (novembre 2016)

LA RÉGLEMENTATION DES BAUX À LOYER DIVISE BAILLEURS ET LOCATAIRES

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) À Kinshasa, bailleurs et locataires recourent souvent au préposé du service de l'habitat pour qu'il tranche leurs conflits de préavis. Pourtant, cette question est réglée dans le contrat de bail que l'Hôtel de Ville a mis à la disposition des communes, contrat, négligé au départ par les deux parties.

Éric Okito loue depuis un an une maison de trois pièces à 130 dollars, sur l'avenue Elila, à Lemba. Sa bailleuse, Joséphine Wamba, veut revoir le loyer à la hausse, sans avoir, au préalable, requis son avis en tant que locataire. La propriétaire de la maison l'accuse de mauvaise foi pour avoir refusé le remboursement de sa garantie et de libérer la maison endéans quinze jours. « *Il faut qu'elle m'apporte le préavis légal que l'on obtient au niveau de la commune, sinon je ne quitte pas* », exige Éric Okito. Au départ, elle avait exigé une garantie locative de dix mois dont quatre perçus comme paiement anticipatif de loyer. C'est presque le même phénomène dans toutes les communes de la capitale. À Kintambo, Gustave Butshia est propriétaire d'une

maison de trois pièces qu'il fait louer à 150 dollars. Un matin, il a sommé son locataire, M^{me} Belinda Mboma, de laisser, dans une dizaine de jours, la maison à quelqu'un d'autre qui paierait régulièrement le loyer. Belinda a quatre mois de retard de paiement et Gustave Butshia dit ne savoir procéder autrement, sa maison étant son unique source des revenus.

Désaccord...

Le domaine des baux à loyer est l'un de ceux qui mettent en difficulté beaucoup de Kinois. La situation est même reconnue dans le préambule de l'arrêté n°SC/118/BGV/MIN. AFUH/PLS/2013 du 21 mai 2013 portant réglementation des baux à loyer : « *la pénurie de logements constatée dans la ville de*

Kinshasa a donné lieu à la spéculation, la surenchère ainsi qu'à divers abus dans les rapports entre bailleurs et locataires ». Souvent, les querelles autour du préavis, dues, généralement, à la signature d'un contrat non conforme à la réglementation, amènent bailleurs et locataires devant l'agent communal du service de l'Habitat. Ils s'y présentent pour être départagés.

L'ignorance de la loi

Il arrive que le bailleur ou le locataire soient ignorants des textes qui régissent leurs rapports, notamment au sujet du préavis. Cependant, l'article 10 de l'arrêté n°SC/0182/BGV/IR/CM/99 du 12 octobre 1999 portant réglementation des baux à loyer dans la ville de Kinshasa indique que « *La partie qui désire résilier le contrat à durée indéterminée est tenue de signifier à l'autre un préavis de trois mois pour l'immeuble à usage résidentiel* ». L'article 393 du Code civil congolais Livre III précise que « *le bail finit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été contracté sans qu'il ne soit nécessaire de donner le préavis* ». « *Si le bail a été fait sans durée fixe, il ne finit que par le préavis que l'une des*

parties donne à l'autre », ajoute le document. Cependant, certains résilient le contrat de bail sans tenir compte du temps. « *Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Toutefois, pour garantir la stabilité du bail, tout contrat conclu pour une durée indéterminée ne peut être résilié avant l'expiration d'un délai minimum de trois ans, sauf sur demande expresse du locataire* », renseigne l'article 4 de l'arrêté portant réglementation des baux à loyer.

On chute où on devait commencer

Pour Bruno Baziota, chargé de l'Habitat dans la commune de la Gombe, c'est en principe au bureau de l'Habitat de la municipalité que tout doit commencer. « *Le bailleur et le locataire doivent s'y rendre pour signer le contrat de bail modèle rendu disponible par l'Hôtel de Ville. Il permet aux deux parties de disposer par écrit les clauses de leur contrat pour leur permettre de poser les actes selon ce qu'ils ont ensemble convenu et accepté* ». L'article 1er de l'arrêté réglementant le domaine indique qu'« *Il est institué un modèle de contrat de bail type disponible dans*

toutes les communes et divisions urbaines de l'habitat ». Dans ce contrat, ajoute M. Baziota, les deux parties vont fixer par exemple, le taux et l'échéance du loyer, la durée de la convention ainsi que ce qui adviendra en cas du non-respect des clauses de la convention. L'article 14 dudit contrat stipule que « *Le préavis légal correspond au nombre de mois de garanties locatives* ». L'arrêté du gouverneur du 27 mai 2013 va loin en rappelant tout le monde à l'ordre à son article 22 : « *Tous les contrats de bail conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être convertis au modèle de contrat de bail visé à l'article 2* ». Les bailleurs, en général, n'aiment pas signer ce contrat parce qu'il les oblige à se plier à la loi. Pourtant, l'article 16 du contrat de location modèle unique, établi à la suite de l'arrêté de 1999, prévoit une sanction : « *La non-légalisation de contrat de location dans un délai de 72 heures après la signature, entraîne le paiement par les parties d'une amende équivalente à un mois de loyer* ».

Les raisons de l'abstention

Le but de la publication de l'arrêté du gouverneur est notamment

de « *contraindre les parties au contrat de bail de s'acquitter des impôts, taxes et autres droits dus à la Ville...* ». Entre autres, les bailleurs ont l'obligation de payer l'impôt sur le revenu locatif et l'impôt foncier. En principe, le service de l'Habitat doit établir pour chaque parcelle une fiche des logements en location, mais la majorité de locataires vivent incognito vis-à-vis de la commune. Au quartier Barré, dans la commune de Ngaliema, Ambroise Katembo paie un loyer mensuel de 550 dollars pour lequel il a versé une garantie locative de six mois. Il a exigé, en vain, à sa bailleresse la signature d'un contrat de bail émis par la commune. Rentré au pays après 25 ans, passés en Europe, où la loi fait la force, M. Katembo se plie à la volonté de sa bailleresse. « *Je n'arrive pas à croire que la commune ne soit pas au courant que j'habite à cette adresse. Quel manque à gagner pour l'État ?* », S'étonne-t-il en référence à l'organisation rigoureuse de l'administration européenne. En effet, les bailleurs qui ne signent pas le contrat type refusent de se soumettre à la loi qui leur impose de prendre une garantie locative de trois mois.

M^{me} Bea Lendo, qui loue depuis deux ans une maison à quatre pièces à 200 dollars dans la commune de Kalamu, affirme avoir versé une garantie locative de 2.500 dollars. De cette somme le bailleur défalque 2000 USD à remettre au locataire partant. *« J'ai accepté parce que je n'avais plus le choix. J'ai fait six mois à la recherche d'une belle maison répondant aux normes, en plus ma famille était presque dans la rue, car on était logé chez une amie. Étant donné que mon préavis dans ma précédente maison avait touché à sa fin, vu que cette somme était exorbitante, reconnaît-elle, mon bailleur ne pouvait*

pas obtenir le contrat légal et m'a priée de me contenter de la décharge avec comme promesse une fois que le montant anticipatif consommé, il ira retirer le contrat légal ».

Pour permettre à tous d'être informés, Isabelle Mabile, responsable au service de l'habitat dans l'une des communes de Kinshasa*, souhaite voir les dispositions légales relatives aux baux à loyer vulgarisées partout.

*Pour raison d'anonymat, la commune n'est pas citée.

Elsa INDOMBE

Haut-Katanga (octobre 2016)

LES CONFLITS FONCIERS : UNE GANGRÈNE DANS LA VILLE DE LUBUMBASHI

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) La Ville de Lubumbashi, Chef-lieu de la province du Haut-Katanga connaît depuis quelques années, une croissance démographique exponentielle. Ce qui occasionne de nouveaux lotissements. Dans ce contexte, chacun, à la limite de ses moyens, se bat pour avoir au moins sa propre parcelle afin de se mettre à l'abri des brimades des bailleurs. Curieusement, ce n'est toujours pas de façon légale qu'on y parvient. D'où, une gangrène des conflits fonciers dans cette ville.

Le chef de bureau technique à la circonscription foncière du cadastre Lubumbashi Est, Bienvenu Mukalay Muvumbu, reconnaît qu'il y a bel et bien une montée en puissance des conflits fonciers dans sa juridiction : « *Les conflits parcellaires sont vraiment une gangrène qui ronge notre société ces derniers temps* ». Au tribunal de grande instance de Lubumbashi, ce sont les statistiques qui parlent. Sur près de 350 cas enregistrés de janvier à août 2016, 212 relèvent des conflits fonciers ! Quelles en sont les causes ? À en croire Mukalay, qui travaille dans ce secteur depuis plus de 20 ans, ce sont les services du cadastre qui sont à la base, aussi les services tiers, ou encore les individus « véreux » et mal intentionnés. Incriminant les services du cadastre, M. Mukalay parle du manque d'instruments topographiques. Malgré la présence de techniciens compétents, les travaux de terrain ne se réalisent pas comme il se doit. À cette cause matérielle, le chef de bureau technique à la circonscription foncière du cadastre Lubumbashi-Est note aussi le non-paiement des techniciens

qui se retrouvent, par la force du contexte, à courir derrière les requérants pour leur distribuer des terrains, souvent avec de faux documents, parce que non enregistrés par les services attitrés. D'après l'expérience ajoute-t-il, d'autres conflits naissent des erreurs matérielles commises par les dactylographes ou les informaticiens, surtout lorsqu'on n'a pas reproduit correctement sur le livret parcellaire la superficie de la parcelle. On parle alors de la superposition des plans cadastraux par des actions légales des agents du cadastre avec des actions illégales des agents de l'urbanisme.

Outre ce dernier service, il y a aussi les agents de la territoriale. Notamment, les chefs de quartiers, les chefs de cellules et autres, qui constituent eux aussi une autre cause des troubles fonciers dans la société. Ce sont eux qui, parfois sans mandat, procèdent à la distribution des terres sans aucun plan : ni plan de lotissement (PL) ni plan cadastral (PC). Pourtant l'unique service mandaté à gérer les lotissements reste le cadastre, martèle M. Mukalay.

Par ailleurs, il demeure aussi vrai qu'au sein même de la population, certains citoyens animés de mauvaise foi se permettent de déplacer par fraude les bornes, de falsifier les documents, de réduire les avenues et même d'empiéter sur la servitude de l'État. Ce sont, là encore, d'autres sources des conflits fonciers parmi les plus récurrents à Lubumbashi.

Pour le chef de bureau Domaine foncier à la Conservation des titres immobiliers, circonscription foncière Lubumbashi-Est, John Mwakazang Muzuma, son service « Domaine foncier », a pour mission spécifique d'étudier les lotissements en collaboration avec les services de l'urbanisme, avant de soumettre le projet à l'autorité provinciale qui, à son tour, le retournera au bureau technique du cadastre. Mais, sa principale tâche, c'est la tenue des registres. Il détient donc tous les documents signés par le conservateur des titres immobiliers. Notamment : le contrat de location, le contrat d'occupation provisoire, le contrat de concession ordinaire, le contrat dit d'emphytéose et le contrat de concession perpétuelle. Chaque

document étant repris en ordre et avec toutes les précisions exigées, insiste M. Muzuma.

Quelle procédure à suivre pour avoir un terrain ?

En effet, la procédure d'acquisition d'un terrain commence par le bureau du domaine foncier. Après la signature de différents documents relatifs à la demande de terre, le chef de ce bureau procède à l'enregistrement suivant les colonnes qui reprennent les rubriques suivantes : la date, le numéro d'ordre, le nom de l'occupant, le numéro de la parcelle lotie (PL), le numéro de la parcelle cadastrée (PC), le lotissement de la commune, l'usage (résidentiel ou commercial), la superficie et la date de prise en cours.

Après le retrait du contrat de location par le requérant, le domaine foncier conserve le duplicata en matériel et sous forme de données informatiques dans ses archives tout en prenant soin d'éviter la double attribution.

Cependant, à la question de savoir : d'où proviennent alors des conflits outre ceux évoqués au bureau technique ? M. Mwakazang, note à priori que

toutes les précautions sont toujours prises pour éviter tout conflit. Parmi ces dispositions l'on signale la vérification de tous les dossiers transmis par le cadastre, dont le croquis et le procès-verbal de constat. Et à l'aide d'un logiciel adapté, les numéros du plan de lotissement, du plan cadastral et le nom du propriétaire sont également vérifiés. Mais en cas de superposition des titres, le domaine foncier recourt au service du cadastre pour vérifier s'il s'agit de deux parcelles distinctes ou d'une seule avec deux titres. Dès que la superposition est avérée, c'est le principe d'antériorité qui tranche en faveur du premier possesseur des titres. Le cadastre se chargera alors d'attribuer à la victime une autre parcelle à un autre endroit.

Au regard des conflits fonciers récurrents dans la ville de Lubumbashi, l'empiètement, le trouble de jouissance, l'annulation de titres et le déguerpissement, Maître Vianney Kanku, avocate près la cour d'appel de Lubumbashi, évoque la loi n° 73-0021 du 20 juillet 1973, modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980, portant régime général des biens,

régimes fonciers et immobiliers et régime des suretés en droit congolais qui fixe la procédure d'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble. Elle cite l'article 53 qui stipule: « *Le sol est la propriété exclusive, inaliénable, et imprescriptible de l'État* ». Donc, aucun individu ne peut s'installer sur un terrain d'autrui sans titre ni droit. Et à son article 207, la même loi condamne l'empiètement et les troubles d'usage et de jouissance, c'est-à-dire le cas d'une personne qui voudrait s'imposer sur une concession d'autrui.

S'agissant de l'annulation des titres, l'un des cas les plus fréquents à Lubumbashi, M^e Vianney Kanku évoque trois cas : le cas de décès du propriétaire notamment les parents. Dans ce contexte, on peut entreprendre la mutation en faveur des héritiers, car le « de cujus » est celui qui vient de mourir, bien sûr après l'obtention du jugement d'investiture. Les titres peuvent également être annulés en cas d'un certificat établi sur base d'un acte faux, soit-il un acte de vente ou de donation. Le troisième cas est celui de deux certificats portant les mêmes références. Dans ce dernier cas, le principe

d'antériorité des actes prime. En fait, à la suite de l'annulation de faux actes, ou du faux certificat d'enregistrement, les deux derniers cas entraînent de soi le déguerpissement de celui qui posséderait des titres annulés.

Un cas de trafic d'influence qui fait des victimes

Eduije Maloba, Châtie Karumb, Séraphin Maloba et Rémy Tshibanda, tous habitants à Lubumbashi sont victimes d'une spoliation de leurs terrains acquis pour fin de résidence, au site Kanambo du Village Luano, sur la route Kasenga, dans la circonscription foncière de Lubumbashi Est. Le spoliateur bien identifié use de trafic d'influence.

Pour ces journalistes, la procédure d'acquisition de leurs parcelles a été suivie de fil en aiguille, tous les frais ont été payés et en conséquence, les contrats ont été signés en bonne et due forme par le conservateur de ladite circonscription. En dépit de leur bonne foi de respecter la loi foncière pour éviter les conflits récurrents dans ce même domaine, les terrains leur ont été ravés, sans aucune autre forme de procès, par un

compatriote usant du trafic d'influence. À chaque descente sur le terrain, il s'y amène avec des hommes en uniforme pour défier celui qu'il rencontrera sur le site. Le service de cadastre étant saisi de ce fait se contente lâchement de demander aux victimes de protéger leurs terrains, tout en se réservant de convoquer les deux parties pour une confrontation des documents dont chacune dispose. Le trafic d'influence est également l'une des causes des conflits fonciers dans la ville de Lubumbashi. Victime, Séraphin Maloba déclare : « *Nous vivons dans la jungle où la raison du plus fort est toujours la meilleure* ». Et Mukalay, fort de son expérience dans le domaine foncier, est convaincu quant à lui que la plupart des conflits naissent du non-respect de la loi foncière, de son ignorance voire de son sabotage par des personnes imbues de leurs pouvoirs politiques ou économiques.

Christian MUKUNA KABUMANA

Nord-Kivu (novembre 2016)

LE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT : UNE GARANTIE POUR PROTÉGER SA PROPRIÉTÉ

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED). À Goma, les propriétaires acquièrent un certificat d'enregistrement pour être en règle. Ce dernier est le seul titre constatant légalement la propriété immobilière et la concession. Un seul avantage : les propriétaires sont protégés du déguerpissement et de la spoliation de leur parcelle.

« Ma famille a été victime du déguerpissement dans une parcelle que l'on a occupée pendant 20 ans. Mon père n'avait pas les moyens de payer un certificat d'enregistrement. Nous étions contraints de quitter la parcelle au bénéfice d'une personne qui détenait le certificat d'enregistrement. Ce document lui conférait le droit de propriété de la parcelle qui était censée nous appartenir », relate Esther Kahimbany, étudiante dans une université de la ville.

M^e Thérèse Kebwa, propriétaire d'un terrain, raconte que son fils gardait un livret parcellaire datant de 1956. *« Une dizaine de personnes occupaient illégalement notre espace. Certains avaient même construit en dur. Grâce au certificat d'enregistrement, nous avons réussi à récupérer cette*

partie spoliée. Il ne reste qu'une personne qui s'entête, et son dossier est au tribunal ».

« Au moins 60 % de la population protège sa propriété depuis ces deux dernières années », révèle Ntawanga Shamamba, conservateur des titres immobiliers de Goma. D'après une étude menée par ses services, les propriétaires des parcelles n'hésitent plus à se rendre à la division provinciale des Affaires foncières pour obtenir ce document qui sécurise leurs propriétés.

Le chef du bureau du domaine foncier et immobilier, Eugide Ruberangiza, pense que cette prise de conscience est due à une campagne de sensibilisation menée par le ministre il y a deux ans. *« Il était question de vulgariser la loi foncière. Il fallait amener la population à*

comprendre les dispositions de cette loi qui prévoit un seul titre légal : le certificat d'enregistrement. Aujourd'hui, on sent un engouement. Une bonne partie de la population a compris », reconnaît-il. « Même si vous êtes propriétaire, mais tant que vous n'êtes pas en possession des documents délivrés par l'État à travers son service de conservation des titres immobiliers, n'importe qui peut vous importer », avertit M^e Prisca Mushi, avocate au barreau de Goma. C'est pourquoi à Goma, ces deux dernières années, les habitants sont nombreux à solliciter ces documents pour sécuriser leurs terrain, parcelle et autres... Elle ajoute qu' « en dehors de ce certificat d'enregistrement, aucun document ne peut attester que la concession appartient à telle ou telle autre personne. »

« Il n'y a pas longtemps, les habitants n'enregistraient pas leurs terres, ignorant l'importance de certains documents pourtant nécessaires. Ce manque de demande de certificat d'enregistrement constituait un manque à gagner pour l'administration foncière d'environ 10 000 dollars chaque année », indique

Alphonsine Tansimwa, agent de cette administration. « Faute des documents attestant ma propriété sur une concession héritée de mes parents en 2010, une coopérative ne m'a pas accordé de crédit, pourtant je suis un de ses membres... », regrette Hubert Kambale, habitant du quartier Kyeshero.

Disposer d'un certificat d'enregistrement présente plusieurs avantages, a martelé Dieudonné Akili Mali, expert de conservation des titres fonciers. « Il s'agit d'abord d'un document qui met le propriétaire immobilier ou son successeur dans la sécurité devant la justice face à toute tentative d'escroquerie ou d'usurpation de droit de propriété. Aussi, le propriétaire devient crédible dans la demande d'un prêt auprès d'une banque, parce qu'il peut donner comme gage son certificat d'enregistrement. Un autre avantage est qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'État paie plus au propriétaire qui dispose d'un certificat d'enregistrement. »

Moins de spoliation

En 2015, Guillaume Bulenda Musubao, ministre provincial

ayant en charge les affaires foncières, a vulgarisé la loi foncière. Il a fait le tour des deux communes de la ville. Durant cette campagne, il a reçu les doléances de ses administrés. *« Plusieurs ont été victimes de spoliation ou du déguerpissement par ignorance de la loi. Certains ont profité de la méconnaissance des autres pour spolier leurs parcelles. Raison pour laquelle la plupart des conflits dans nos cours et tribunaux sont liés au foncier »*, explique M. Ruberangizale, chef de bureau du domaine foncier et immobilier.

La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, dite loi foncière, dispose à son article 227, que *« le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles et, éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés. Ces droits sont inattaquables et les actions dirigées contre eux ne peuvent être qu'en dommages-intérêts. »* La vulgarisation a joué, certes, un grand rôle à Goma. Mais c'est un travail de longue

haleine. Avocat au barreau de Goma, M^e John Kazembe pense qu' *« il faut intensifier la vulgarisation. Faire comprendre à la population que le certificat d'enregistrement est inattaquable après deux ans. Et que la descendance sera épargnée de toute spoliation »*. Dans les années 2014-2015, le service des titres immobiliers, aidé par les organisations de la société civile, a organisé des sensibilisations à travers la presse et des réunions avec les chefs coutumiers locaux afin d'inciter la population à faire enregistrer leurs propriétés pour avoir un certificat d'enregistrement leur accordant le droit sur la propriété.

Se mettre en règle

Des institutions et certains propriétaires demeurent cependant sans document à cause du montant à déboursier pour l'obtention du certificat d'enregistrement. *« Notre terrain continue d'être spolié puisque nous n'avons pas encore trouvé l'argent pour le certificat d'enregistrement. À en croire le cadastre, l'étendue paraît grande, bien que les géomètres ne soient pas encore passés par ici. Il nous faut réunir*

au moins 2000 dollars que nous n'avons pas », fait savoir le responsable d'une boutique qui a requis l'anonymat.

M^e Générose Wenga, estime que *« le coût d'achat de ce certificat est assez élevé. Pour être en paix, chacun devrait à tout prix avoir ce document. »* Pour l'obtenir, il faut que le propriétaire de la parcelle la mette en valeur. Ensuite, il introduit la lettre de demande du certificat d'enregistrement auprès du conservateur des titres immobiliers. Ce dernier enverra les géomètres pour mesurer la parcelle. Au bout de deux semaines, le certificat d'enregistrement est délivré après le paiement. *« Ce document nous a coûté cher. Nous avons déboursé plus de 3000 dollars, surtout que notre concession est vaste. Mais ça valait la peine »,* informe David Shimbe, habitant de Goma. Par ailleurs, beaucoup achètent et remettent à plus tard le paiement de la taxe foncière

liée au droit de l'État. Pour cette catégorie, le montant de l'obtention de leur certificat est majoré : ils doivent d'abord payer tous les arriérés. *« Le titre de propriété n'est pas gratuit. C'est toute une procédure ! On ne peut pas accorder le certificat d'enregistrement à celui qui n'a jamais payé les taxes »,* explique Axel Birengeke, directeur de cabinet au ministère des Affaires foncières. Et Ntawanga Shamamba de renchérir : *« Celui qui a acquis sa parcelle il y a quinze ans sans penser au certificat, payera le droit pour toutes ces années avant qu'on le lui donne. C'est ainsi que très souvent le montant est gonflé. »* Malheureusement, le prix de ce service est parfois, en plus, grevé par la corruption... *« Si quelqu'un est floué par un de mes agents, qu'il vienne me rencontrer pour apprécier le prix suivant la superficie de la parcelle. La porte est ouverte »,* tranche M. Shamamba

Marie MBOMBO

Kinshasa (novembre 2016)

DEVANT LE JUGE, ELLE ÉCHAPPE À CINQ ANS DE PRISON ET SE TRANSFORME EN PLAIGNANTE

Le tribunal de paix de Ndjili s'est saisi d'un cas de déplacement de bornes délimitant deux parcelles dans la commune de la Nsele. Devant les juges, le plaignant insiste sur l'infraction de déplacement des bornes attribuées à son voisin immédiat. L'accusée rejette l'infraction et évoque la mauvaise foi du voisin qu'elle accuse, à son tour, d'avoir pris sur sa parcelle, un espace de plus d'un mètre. L'affaire entamée au parquet a été fixée au tribunal, au mois d'octobre.

Vendeuse de pain au marché de Mikonga, Julienne Kindeye, 32 ans, mariée et mère de deux enfants, est poursuivie par son voisin, Eugène Biko pour « déplacement des bornes ». Le plaignant initie une action en justice contre sa voisine qu'il accuse d'avoir « nuitamment » procédé au déplacement des bornes délimitant leurs parcelles, situées sur l'avenue Ngando. Le litige est porté devant le chef de quartier, Barthelemy Nguizani, septuagénaire, qui reconnaît que les bornes n'ont pas été déplacées. « *Le mari de madame Julienne avait acheté une parcelle, d'une superficie de 40 mètres carrés. Nous avons procédé au mesurage, nous avons constaté qu'aucune borne n'a été*

déplacée », témoigne, en qualité de renseignant, M. Nguizani, devant le juge de paix, en présence des deux parties.

M^e Émery Mutanda, avocat au barreau de Mbuji-Mayi et conseil de M. Biko, rejette le témoignage du chef de quartier et prend pour preuve l'acte de vente produit par son client et qui présente, plutôt, une longueur de 18 mètres. « *La parcelle de mon client est amputée d'un mètre de terre et je demande au tribunal d'effectuer une descente sur le terrain pour constater le préjudice que l'accusée fait subir à mon client* », propose l'avocat du plaignant. « *La preuve que les bornes ont été déplacées est qu'elles sont posées en désordre et s'enlèvent au premier mouvement. L'intention de*

l'autre partie étant de prendre une partie de la parcelle de mon client à son bénéfice », selon M^e Mutanda.

L'avocat demande au juge de dire fondée et établie l'infraction d'enlèvement des bornes délimitant un terrain. Il rappelle que son client avait acquis sa parcelle en 2004 après l'avoir achetée auprès d'Ernest Muendi, actuellement décédé, au prix de 4500 dollars américains. Deux ans plus tard, soit en 2006, le mari de Julienne Kindeye acquiert la parcelle voisine. Au lendemain du décès de son mari, elle a été tentée de vendre la parcelle laissée par son mari. « *Ses potentiels clients proposaient d'acheter une parcelle beaucoup plus vaste que la sienne et je suis d'avis que c'est ce qui explique son acte à vouloir prendre à mon client un espace de terre à l'aide de déplacement des bornes. Par cet acte, honorable président, elle mérite une peine conformément à la loi, je dis* », persiste M^e Mutanda.

Appelé à démontrer le contraire, M^e Eddy Nkuni, avocat au barreau de Kinshasa Matete et conseil de M^{me} Kindeye, invite le tribunal de céans à prendre acte du témoignage donné par le chef

de quartier. Il demande, comme le camp adverse, une descente sur le terrain. « *Ma cliente a tous les documents de propriété, dont celui qui détermine la superficie de sa parcelle. Femme qu'elle est, elle ne peut nullement poser un tel acte à moins que par provocation, des personnes mal intentionnées posent l'acte et ensuite l'attribuent à ma cliente qui est connue à Mikonga comme une femme de paix* », rétorque la partie adverse.

Le tribunal prononce un jugement avant dire droit pour permettre une descente sur le terrain. Une réquisition à expert a été adressée au service du cadastre. À la prochaine audience, il est établi que M^{me} Kindeye n'a pas déplacé les bornes. « *Un manguier avait poussé devant une borne, obstruant ainsi sa présence et faisant penser qu'elle (la borne) n'existait plus à cet endroit-là, tandis que les autres bornes ont été englouties par le sable au plus fort du vent pendant la saison sèche* », témoigne Patrick Nkieri, préposé au cadastre, devant le juge.

Un notable du quartier, invité comme renseignant, se déclare étonné que l'affaire soit portée devant un juge alors que la ligne

de démarcation est bien claire. *« Quand vous regardez bien, le manguier et le bout de bornes sont sur la même trajectoire, les bornes se sont enfouies dans le sol et n'ont donc pas été déplacées ou enlevées. Cette femme ne pouvait poser un tel acte sans que nous le sachions. Nous serions le premier à le dénoncer »*, rappelle Nestor Munza, 70 ans, arrivé dans le quartier en 1980.

Estimant que la déposition du camp adverse est un « tissu de mensonges », ce qui l'expose au mépris du public, selon son avocat, M^{me} Kindeye est encouragée par ceux qui l'ont accompagnée à engager immédiatement une action contre M. Biko pour « dénonciation calomnieuse ». Son avocat estime qu'il s'est agi là d'une fausse accusation et demande que le juge condamne M. Biko à des peines proportionnelles à l'infraction.

Prenant la parole après l'avoir demandé, M. Biko déclare que les bornes retrouvées sous terre ne sont pas les premières posées à l'achat des deux parcelles. *« Ce sont des nouvelles bornes qui montrent qu'elles ont été posées tout récemment et dans l'inten-*

tion de me déposséder d'une partie de ma parcelle. »

Qu'en dit la loi ?

Jean Mulenda, ancien magistrat, explique que la propriété est garantie par la Constitution. *« La loi sanctionne tout acte qui y porte atteinte. L'enlèvement ou le déplacement de bornes peut causer un tort grave au propriétaire du terrain. »* Le Code pénal reprend en son article 115 les faits qui constituent cette infraction : *« enlèvement, déplacement sans autorisation ou destruction méchante »*. S'agissant de la sanction prévue, elle est de cinq ans d'emprisonnement au maximum et/ou d'une amende de vingt-cinq à mille francs congolais.

Tandis qu'il y a dénonciation calomnieuse, poursuit-il, *« lorsqu'on porte contre une personne une fausse accusation qui est susceptible de lui causer du tort, conformément à l'article 76 du Code pénal congolais »*. Mais pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse, *« il faut qu'il y ait une accusation mensongère, soit orale, soit écrite ; que cette accusation soit faite devant l'autorité judiciaire, un officier de police judiciaire ou encore devant un*

supérieur et qu'elle concerne son subordonné. La peine est de cinq ans d'emprisonnement au maximum et/ d'une amende de vingt-cinq à mille francs congolais, selon la loi sus évoquée. »

Dans cette partie de la ville de Kinshasa, les conflits fonciers sont légion. Ils sont entretenus par des chefs coutumiers ou autre ayant-droits. Ces derniers qui passent outre la législation qui reconnaît au seul État congolais la qualité de propriétaire du sol, entendu comme bien immobilier par nature.

Au quartier Talangai-voisin, les conflits souvent enregistrés sont identiques : déplacement de bornes, stellionat (occupation d'une parcelle d'autrui), ...

De faux chefs coutumiers, vendeurs des espaces de terre, sans qualité, entretiennent des conflits de bornage des parcelles. *« La plupart sont des escrocs qui abusent de la bonne foi de potentiels acheteurs sans savoir que l'escroquerie est un fait infractionnel »*, précise M. Mulenda qui rappelle qu'au regard du Code pénal, en son article 98 qui stipule : *« un escroc est un individu qui vole son prochain sans employer la violence, mais la ruse... contre lequel une sanction de trois à cinq ans de prison et/ ou d'amende sont prévues. »*

Lilie MBALA

Haut-Katanga (novembre 2016)

LA POPULATION REVENDIQUE SON DROIT, L'ENTREPRISE MINIÈRE BRANDIT LE SIEN

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) Les habitants de Kikaka, dans la province de Lualaba, à 180 km de Lubumbashi, ne veulent pas de la délocalisation de leur village, situé dans une concession acquise par une société minière. Les deux parties se tiraillent autour de la pollution et de l'indemnisation. En effet, l'entreprise se prévaut de son droit minier. L'implication de l'État s'avère nécessaire pour un compromis.

L'article 9 de la Constitution stipule notamment que, « *L'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts...* ». Cependant, l'État semble être en difficulté pour départager les habitants du village Kikaka et l'entreprise Boss mining. Chacune des deux parties brandit son droit de propriété, d'où le conflit entre la loi minière et la loi foncière. Les villageois disent qu'ils ont hérité la terre de leurs ancêtres et qu'il s'agit d'un droit qu'ils ne peuvent céder. Ils ne veulent pas non plus entendre parler de la délocalisation de leur village. De leur côté, les responsables de l'entreprise Boss mining préfèrent se prévaloir de leur titre de propriété, obtenu de l'État congolais, à travers son ministère des Mines, depuis 2004. Kikaka regorge dans son sous-sol des gisements du cuivre et de cobalt, exploités par Boss mining, partenaire de la Générale des carrières et des mines (Gécamines).

Respect des droits et indemnisation

Les principales activités de la population de Kikaka demeurent l'agriculture, l'élevage et la pêche, en plus de l'exploitation minière. Depuis des années, la

cohabitation entre les deux parties se fait difficilement. Souvent, les tiraillements se font autour de la pollution et de l'indemnisation des victimes. Les habitants de Kikaka, Nguba et des environs voudraient voir leurs droits respectés : l'accès à l'eau potable, un logement décent, un environnement sain et une information de qualité. En 2008, les habitants du village Kikaka et Nguba avaient constaté que l'eau des rivières Luita et Lubembe était polluée. C'était les activités minières de l'entreprise Boss mining qui en étaient à la base, entraînant la perte des terres arables. Ces activités minières sont notamment à la base de la déforestation et le conflit courra tant que les besoins sociaux des villageois ne seront pas satisfaits.

En 2014, les habitants de Kikaka et de Nguba, assistés des activistes des droits de l'homme de l'ONG Action contre l'impunité pour les droits humains (ACIDH) avaient porté plainte contre Boss mining, au tribunal de commerce de Lubumbashi. Ils avaient accusé l'entreprise de pollution d'eau à Kikaka et d'expropriation des terres à Nguba. Donat Ben Bela, Directeur exécutif de l'ACIDH, rappelle l'article 281 , alinéa 1 du Code minier qui stipule : « *Toute*

occupation de terrain privant les ayants droit de la réjouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiatiaire des droits miniers et /ou de carrières à la demande des ayants droit du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié ».

La loi congolaise sur la délocalisation

« Laisser les gens vivre sur un site en exploitation est un grand danger. Il y a des risques d'accidents, des cas d'éboulement, des maladies respiratoires et autres », reconnaît Christian Fonda, Directeur administratif de Boss mining. Pour lui, plusieurs négociations en vue de la délocalisation de la population de Kikaka ont été initiées, mais sans résultat. M^e Serge Lukunga, avocat au barreau de Lubumbashi, pense que certains aspects doivent être pris en compte dans les lois qui régissent le secteur. « En matière minière, l'État doit réviser le Code minier et son règlement afin d'y intégrer notamment les questions soulevées par la société civile relatives

au processus d'indemnisation en cas d'expropriation, le problème du processus de consultation des communautés locales en vue d'un réel consentement préalable à toute délocalisation », explique-t-il. Quant au chargé des droits humains dans le secteur extractif du Centre Carter, Dhanis Rukan indique que la loi congolaise est faible en matière de délocalisation des villages, car les droits des citoyens ne sont pas respectés. Les communautés, indique-t-il, ne sont pas consultées et ne disposent pas des informations nécessaires liées au processus de délocalisation. M. Rukan signale que la directive 04 de la société financière internationale de la banque mondiale, que beaucoup d'entreprises connaissent, exige à toute entreprise de respecter scrupuleusement toutes les procédures de délocalisation. Timothée Mbuya, activiste des droits de l'homme de l'ONG Justicia, affirme que, la grande faiblesse est au niveau de la loi minière, la loi foncière et des acteurs chargés d'appliquer ces lois. Les villageois accusent les entreprises minières de piller leurs ressources naturelles sans se préoccuper du développement des milieux. Les entreprises minières, elles, rétorquent que

leurs réalisations sociales ne remplacent pas le rôle de l'État.

Sol riche, villages pauvres

« *Trouver un village dans une concession minière, cela est fréquent dans le grand Katanga pour la simple raison que la plupart des villages ont été bâtis autour des sites riches en ressources naturelles. La libéralisation du secteur minier par le Code et règlement minier a permis la montée en surface de la problématique de la cohabitation village et société minière* », explique M. Mbuya. Anne Marie Mabo, travailleuse à l'Université de Lubumbashi, estime que les mines n'ont, en général, rien apporté au vécu quotidien des habitants du grand Katanga. Celles-ci sont à la base d'une pauvreté sans description : pas d'eau potable, pas d'urbanisation, manque des latrines et d'électricité dans les villages, même à côté de grandes entreprises réalisant des bénéfices colossaux. Kipupu Mwanza, habitant de Kikaka, est désespéré. « *Il est difficile à la communauté de trouver du profit à travers l'exploitation de Boss mining dans la nouvelle configuration où le chef des terres de Kikaka est engagé comme travailleur dans la même société* », note-t-il avant de

s'interroger : « *Comment peut-il réclamer les droits de ses administrés ?* » Kibwe Mukalayi, un autre habitant de Kikaka, pense plutôt que tout dépend de l'approche qu'ils adopteront pour donner la vie à leur village, aux côtés de Boss mining.

Droits de communauté locale et le droit de l'entreprise minière.

Le Code minier en son article 281, alinéas 2 à 5, signale M^e been Masudi, indique qu'en période de litige entre l'entreprise face à la communauté locale « *Le règlement à l'amiable s'effectue par toutes voies de droit non juridictionnelles, notamment la transaction, le compromis, l'arbitrage ou devant un Officier de Police Judiciaire ou un Officier du Ministre Public. Faute d'arrangement à l'amiable entre des parties dans les trois mois à dater de la survenance du litige, les indemnités seront allouées par le tribunal compétent en vertu des règles de l'organisation et de la compétence judiciaire en vigueur en République démocratique du Congo. Toutefois, l'occupant du terrain coutumier peut, en accord avec le titulaire, continuer à exercer son droit de culture à condition que les travaux des champs ne gênent pas*

les opérations minières. Le propriétaire du terrain ne pourra dès lors plus continuer à y construire des bâtiments ».

M^e Hubert Tshisuaka Masoka, avocat au barreau de Lubumbashi et directeur exécutif de L'institut de Recherche en Droits Humains, estime que le problème est réel et nécessite une approche globale de toutes les parties prenantes, en particulier de l'autorité publique. Cependant la loi minière réduit le rôle de l'État à la simple mission de régulateur. Par ce fait, renchérit-il, la loi atténue l'obligation constitutionnelle et proactive de l'État de protéger la population. M. Tshisuaka fait remarquer que la contradiction qu'amène l'article 282 du Code minier donne à la compagnie : *« le droit de demander au ministre des Mines d'interdire ces activités et/ou la circulation des villageois sur le sol disputé, afin d'entreprendre la culture de la terre pour survivre. Ainsi, les ayants droit perdront leur droit de survivre, sans autre forme de procès. »* Toutes violations de droits humains liées à l'exploitation industrielle ne sont inévitables. Cependant elles requièrent des mesures d'atténuation ou d'amortissement et des remèdes appropriés,

pense-t-il. Franck Fwamba, expert en mines et directeur exécutif de l'organisation non gouvernementale Ressources Naturelles pour le développement, indique qu'il y a lieu d'avoir aujourd'hui une cohabitation pacifique villages-entreprises minières si les deux partenaires manifestent la volonté de s'organiser en comité de développement du village ou tous les besoins, problèmes, difficultés sont traités en vue d'éviter des conflits et procédures judiciaires. Pour M. Fwamba, la meilleure façon de régler ce genre de conflit demeure le dialogue à travers l'arbre à palabre. Car, toute entreprise en tant qu'entité commerciale à la recherche des bénéfices dont l'objet social est l'exploitation minière, concourt au développement de la communauté en donnant du travail aux autochtones et réalisant les œuvres sociales. Les uns et les autres ne devaient pas se repousser, mais plutôt conjuguer les efforts ensemble pour le bien-être des communautés.

Jeef KAZADI

CHAPITRE 7
DROITS AU QUOTIDIEN

Kinshasa (septembre 2016) - Nord-Kivu (septembre 2016)

DE NOUVEAUX BULLETINS SCOLAIRES SÉCURISÉS POUR CONTRER LA FRAUDE

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) Depuis des années, les bulletins de fin d'années scolaires étaient imprimés localement. Pour cette année scolaire 2015 - 2016, le ministère provincial de l'Éducation et la nouvelle citoyenneté a reçu des bulletins scolaires venus de Kinshasa. L'objectif poursuivi est d'uniformiser ces parchemins et contrer ainsi toute falsification, pratique réprimée en droit congolais. À Goma, capitale de la province du Nord-Kivu, de faux bulletins, différents les uns des autres, circulaient et prêtaient à confusion quant à leur authenticité.

À la proclamation de résultat de fin d'année scolaire 2015-2016, les parents d'élèves et écoliers étaient surpris de la qualité des bulletins que recevaient leurs enfants. C'est comme par exemple Godelive Uwima, une jeune mère. Elle se réjouit et déclare « *l'uniformisation des bulletins scolaire au niveau national est une bonne chose, car il va permettre de faire le suivi des enfants et s'assurer de la crédibilité en cas de changement d'établissement scolaire* ».

Inquiète cependant, Rehema Bahii, habitante du quartier Kyeshero, dit regretter que l'un de ses enfants n'ait pu avoir ses notes transcrites sur le nouveau

bulletin. « *Je ne sais pas pourquoi l'école de mon fils a donné les anciens bulletins, tandis qu'à celle de sa sœur, on a donné des bulletins de bonne qualité sur imprimé de valeur. J'estime que toutes les écoles devraient donner des bulletins pareils à la proclamation. Quand j'ai posé la question, le responsable de l'école m'a répondu que ces nouveaux bulletins scolaires viennent de Kinshasa. Et ils sont sécurisés, car ils ne peuvent être falsifiés* », ajoute Rehema.

La décision des autorités d'uniformiser les bulletins sur toute l'étendue de la République est saluée par Jean Banyungu Kameshe, directeur de l'école

primaire Kibumba 2, une école conventionnée protestante de la ville de Goma. *« Il n’y a pas moyen de falsifier ces bulletins, car ils contiennent un cachet sec à l’intérieur »*, se réjouit-il.

Avis partagé par Kwabo Kisanga, directeur de l’école primaire Nyiragongo qui pense que le gouvernement a bien agi en uniformisant des bulletins. Il se félicite de la solution qui vient mettre fin au problème de fraude en milieu scolaire avec le cachet incorporé dans le bulletin. *« Il y a des codes pour chaque degré ; c’est difficile pour les enfants qui ont l’habitude d’acheter les bulletins pour passer dans les classes supérieures de falsifier ce document scolaire car n’ayant pas accès à ces codes. »* Il ajoute *« des responsables scolaires comme certains parents sont passés maîtres, les uns dans la fabrication de faux bulletins, tandis que les autres dans la corruption pour faire passer, coûte que coûte, leurs enfants. Pire, certains responsables d’école falsifient les bulletins ; ce qui les rend coupables de faux en écriture et usage de faux. »*

La loi réprime

L’article 124 du Code pénal livre II stipule que : *« le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d’une servitude pénale de six mois à cinq ans et d’une amende de vingt-cinq à deux mille francs ou d’une de ces peines. »* et l’article 126 le même Code stipule : *« celui qui, dans une intention frauduleuse ou dessein de nuire, aura fait usage de l’acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s’il était l’auteur du faux. »*

Maitre Paulette Dinanga, défenseur judiciaire près le tribunal de grande instance de Goma, souligne que bon nombre d’enfants qui faisaient la fraude en achetant les bulletins scolaires recourent à la pratique, car ils ne suivent pas convenablement le cours à l’école. *« L’impression des bulletins scolaires au niveau de la capitale est une bonne chose, car ça permettra d’avoir une idée claire et sûre du parcours scolaire des enfants. Ce qui va décourager les enfants qui attendent la fin de l’année pour monter de classe en achetant des bulletins. Mais avec cette innovation, les responsables d’établissements scolaires*

sont obligés de déclarer à l'inspection le nombre exact d'élèves ou écoliers avant de recevoir ces documents scolaires. »

Une méthode saluée...

« Aucune possibilité de tricherie n'est de mise avec ces nouveaux bulletins dont l'un des objectifs est sans doute de décourager les élèves qui se contentent d'attendre la fin de l'année pour passer de classe en achetant le bulletin qui leur offre le visa pour la classe montante. Je crois que si les chefs d'établissements scolaires exigent les nouveaux bulletins à l'inscription, beaucoup d'entre eux seront obligés de suivre correctement les cours en classe », pense Musanzi Kavira Juliette, pré-finaliste en pédagogie générale à l'institut Faraja.

« Je pense que cette façon de faire de la part du gouvernement est une bonne chose, car elle va contribuer d'une manière ou d'une autre à l'élévation du niveau des élèves ou écoliers, car ceux-là qui se contentent d'acheter les bulletins se verront obliger de suivre correctement les leçons en classe avec les autres, car ils n'auront plus les moyens de se taper un bulletin », se félicite,

pour sa part, Salomon Luneno élève en quatrième année secondaire, section nutrition à l'institut Alléluia. Il dit reconnaître d'anciens condisciples qui ont lamentablement échoué en classe, mais se retrouvent dans la classe montante après avoir acheté de bulletin sans, malheureusement, un niveau requis.

Certains parents d'élèves restent sceptiques. Ils pensent que bien que sécurisé, le nouveau bulletin est toujours sujet à fraude puisque certains responsables d'écoles pourraient toujours faire une fausse déclaration sur le nombre d'élèves pour se procurer une réserve importante de bulletins à trafiquer. Mumbere Zawadi, parent d'élève, s'imagine le génie des contrefacteurs congolais. *« Facilement, les techniciens en la matière peuvent imprimer le même bulletin, car il y a des personnes qui fabriquent localement le cachet sec ; s'ils trouvent quelqu'un qui les aide avec le code ; et facilement ils peuvent produire le même document et la fraude va continuer. »*

Le Sous-Proved de la ville de Goma, Zacharie Rwangano, indique que l'impression de nouveaux bulletins à Kinshasa est

une instruction officielle soutenue par une note circulaire du ministère de Tutelle qui vise à lutter contre la circulation de fausses pièces. *« C'est pour cela que pour l'année scolaire 2015-2016, les bulletins donnés aux enfants sont venus de la capitale congolaise. Quand on demande aux gestionnaires d'école d'imprimer les bulletins, chacun fait selon son modèle, et il n'y a pas moyen de faire le contrôle de mouvement des bulletins scolaires. Mais, quand ils viennent d'une seule imprimerie qui a pris des précautions pour que ces derniers ne soient pas falsifiés, il y a là une garantie de faire un bon suivi, car ayant déjà un modèle du document uniforme. Un bulletin qui n'a pas le n° d'identification de l'élève qui est octroyé seulement par le service national d'identification d'élève ou écolier est un faux bulletin. Dans les prochains jours, tout enfant qui ne possèdera pas ce genre de bulletin sera considéré comme un fraudeur ».*

Il y a un principe en droit qui dit que *« la fraude corrompt tout »*, rappelle M^e Patrick Butsiire Shebalaire. Il estime qu'un enfant qui achète lui-même un bulletin scolaire commet la fraude intellectuelle en s'appropriant la connaissance qu'il n'a pas. De même que la personne qui a aidé l'enfant à la confection du faux bulletin commet la fraude matérielle. *« L'enfant qui a acheté le bulletin peut être poursuivi par la loi pour faux et usage de faux. Le gouvernement a bien fait de mettre à la disposition des écoles des documents fiables et sécurisés pour diminuer tant soit peu la fraude en milieu scolaire. Il reste aux chefs d'établissements scolaires de s'impliquer pour que cette méthode devienne une habitude afin de décourager les enfants paresseux qui achètent le bulletin à la fin de l'année pour monter de classe sans rien en tête. »*

Valentine BAENI

Haut-Katanga (septembre 2016)

KIMBILIKITE, UN PHÉNOMÈNE QUI VIOLE LE CODE DE LA ROUTE À LUBUMBASHI

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED). À Lubumbashi, certains chauffeurs de transport en commun se contentent de pratiquer l'opération « demi-terrain ». Une pratique très en vue où le chauffeur raccourcit ses destinations. La plupart des conducteurs stationnent leurs véhicules à des endroits non indiqués par le service compétent (commission urbaine de transport) pour faire monter ou faire descendre les passagers à bord. Ce phénomène est appelé Kimbilikite. Il est l'une des causes de nombreux accidents de circulation et d'embouteillages dans les artères de la ville de Lubumbashi.

Ce phénomène prend de plus en plus d'ampleur. Quelques transporteurs qui exploitent le tronçon Tabacongo-Centre ville ou vice-versa se livrent à cette pratique de « demi-terrain ». Ils font recours à cette pratique entre 7h00 et 10h00 et l'amplifient dans la soirée. Pendant ces heures-là, ils stationnent à des endroits prohibés, en violation du Code de la route.

Hugo Mutamba, conducteur et un habitué du tronçon, reconnaît que la pratique du phénomène kimbilikite lui permet de faire beaucoup de courses, car l'ordre établi dans le parking le retarde. « C'est la raison pour laquelle je ne veux pas me mettre en fil

indienne et avoir un jeton pour attendre mon tour. Le phénomène kimbilikite permet de réaliser le plus vite, le versement journalier étant équivalent à 50 000 FC soit 50 \$. »

Si à leurs yeux, raccourcir ses destinations pour se faire rapidement les recettes est une bonne chose, certains usagers cependant le déplorent. Elise Ngandwe, habitante du quartier Tabacongo et habituée du tronçon s'en plaint : « *les chauffeurs irrespectueux sont ceux qui pratiquent ce phénomène ; ils sont à la base d'accidents et d'embouteillages. Le soir, nous, passagers, mettons longtemps à attendre les chauffeurs indisciplinés. Ils*

se permettent de nous déposer au niveau du Lycée Wema au lieu d'arriver au centre-ville. Comment allons-nous atteindre le terminus. Ils nous font souffrir. Ils occasionnent le retard à nos rendez-vous ».

Malgré la Police...

KABEDI Angèle, agent de police de circulation routière (PCR) dit constater que les chauffeurs ne veulent pas respecter la loi qui interdit le kimbilikite : *« Ils stationnent n'importe où. Si nous les attrapons, nous les arrêtons et nous les amenons au bureau de la PCR où ils payeront les amendes. »*

Malgré la présence de la police, la plupart des chauffeurs n'obtempèrent pas au respect de l'itinéraire. Rusés, ils dépassent les agents de circulation en faction pour aller stationner plus loin, sûrs de s'échapper à la première interpellation de l'agent de l'ordre.

Charles Bin Lwamba, un officier de police judiciaire, reconnaît que beaucoup de chauffeurs ne maîtrisent pas le Code de la route : *« Vous allez voir, au carrefour des deux avenues, il y a des marques routières qui indiquent*

que le conducteur ne doit pas dépasser la ligne d'arrêt qui est réservée aux piétons. Les chauffeurs arrivent à franchir cette ligne et stationnent. »

L'officier insiste sur les règles à observer. Il se réfère aux dispositions du Code de la route pour démontrer la faute qu'il impute aux conducteurs. L'article 23.2 du nouveau Code de la route stipule que *« dans les agglomérations, il est interdit d'arrêter ou de stationner abusivement les véhicules »*. M. Bin Lwamba fait savoir que des sanctions sont bien prévues pour des conducteurs devenus « maîtres » dans le phénomène Kimbilikite : *« Il y a les sanctions pour les conducteurs indisciplinés »*. À ceux qui opèrent dans le transport en commun sans autorisation, M. Bin Lwamba avertit : *« le chauffeur doit avoir l'autorisation de prendre les personnes et il doit connaître le Code de la route »*. Il accuse, en outre, certains policiers d'encourager ce phénomène. Ce qu'il perçoit comme une faiblesse. Aussi, déplore-t-il, le trafic d'influence dans le chef de certains chauffeurs : *« Si les agents de la PCR arrêtent un chauffeur, qui a des relations*

avec une autorité, soyez-en sûr et certain qu'on va le libérer ». Il dit être d'avis que si chaque conducteur respecte toutes les lois, les accidents, le désordre, les embouteillages vont diminuer au centre-ville et aux environs de Lubumbashi.

Il plaide pour une amplification de la campagne de sensibilisation ainsi que le recyclage de tous les chauffeurs de transport en commun.

Les associations des chauffeurs

L'Association des Chauffeurs du Congo (ACCO) et la Mutuelle des chauffeurs du Congo (MUC) veulent s'associer aux efforts de la police pour éradiquer le fléau. Stratégie : organiser des séminaires à l'attention des chauffeurs et des usagers de la route.

Jean Sefu, secrétaire provincial de l'ACCO, déplore le phénomène kimbilikite. C'est sur base de la loi n°78 /002 du 30 août 1978, dans son article 124 sur les dispositions générales qui dit : « *Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule, que les chauffeurs des véhicules sont sanctionnés* », rappelle-t-il.

Pour la secrétaire urbaine de la MUC, Brigitte SOMPO, la mission de cette organisation est de faire observer, d'une manière scrupuleuse, la réglementation routière, d'éviter le phénomène kimbilikite en étroite collaboration avec tous les services publics de la ville, d'éviter la consommation de l'alcool par les chauffeurs pendant les heures de service.

Combattre « kimbilikite »

M^e Joseph KABALWA, avocat au barreau de Lubumbashi, fait observer que « *dans notre pays, le transport avec le bus en commun est rangé dans la catégorie de petit transport. La mairie combat ce phénomène pour éviter les accidents. Pour épargner des vies face au danger, le maire a mis sur pied une réglementation qui définit les conditions d'exploitation de transport en commun par les véhicules automobiles dans la ville de Lubumbashi* ». Cette nouvelle réglementation réprime tout stationnement anarchique appelé « kimbilikite ». Le Maire de la ville est catégorique dans sa circulaire : « *la pratique de demi-terrain et le non-respect de tarif de transport sont strictement interdits* ».

« Dans la ville de Lubumbashi, on a créé des arrêts de bus que tout lushois connaît. En cas de changement d'arrêt, le Maire de la ville signe un arrêté urbain pour informer la population. Tout conducteur doit connaître les arrêts de bus. S'il charge ou décharge les passagers dans un endroit autre que les arrêts indiqués, il commet une infraction. Le phénomène kimbilikite est prohibé dans cette ville. L'arrêté contient une sanction réservée aux chauffeurs récalcitrants, celle de l'amende de 500 à 5000FC que l'article 106.11 du nouveau Code de la route a prévu », rappelle l'avocat.

Il a cependant regretté que, bien que la mairie prévoit la sanction, elle n'arrive pas à éradiquer le kimbilikite. Il constate également que les conducteurs ne mettent pas fin à cette pratique malgré la bonne foi de la mairie à placer les signaux relatifs à l'arrêt ou au stationnement.

Il appelle pour ce faire, la mairie à sévir : *« La mairie de Lubumbashi prévoit une très légère sanction. À cet égard, le chauffeur se complait dans la pratique tout en sachant que la peine est minime. Que la mairie renforce les sanctions pour arriver à décourager le phénomène kimbilikite. »*

Constance TUNDWA NUMBI

Kinshasa (octobre 2016)

MÊME RÉPRÉHENSIBLE, L'ATTENTAT À LA PUDEUR N'ÉMEUT PAS LES KINOIS !

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED). À Kinshasa pour attirer les hommes, certaines filles préfèrent s'habiller à moitié nue. Même celles qui ne fréquentent pas des cabarets tentent de se mettre au pas, séduisant, elles aussi, les âmes faibles. En sont-elles conscientes ? Qu'en dit la loi ? Les juristes donnent la parole face à ce qui paraît à leurs yeux comme une dépravation des mœurs.

Eu égard à la loi, le fait de s'habiller légèrement est considéré comme un « attentat à la pudeur ». Le Code pénal congolais en son article 167 stipule : « *Tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci constitue un attentat à la pudeur...* ». Comme pour dire s'habiller sexy, pour toute personne, avec l'intention de séduire, fait partie de registre d'actes attentatoires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'infraction est punie de 8 jours à trois ans de servitude pénale, explique Maître Évariste Kasongo, avocat au barreau de Kinshasa. C'est un acte réellement immoral qui présente un degré d'impudicité suffisant pour outrager la pudeur publique. Si en RDC, la loi réprime sévèrement le fait de s'exposer sexy, la cybercriminalité est pour beaucoup dans la dépravation des mœurs, note M^e Kasongo. Avis partagé par Maître Angèle Baliko, avocate au barreau de Mbandaka, en séjour à Kinshasa : « *Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la*

pudeur, est puni de servitude pénale. »

Définie grâce à certaines sources du droit, notamment dans la doctrine ou encore dans la jurisprudence, l'infraction d'attentat à la pudeur est l'une des formes d'agression sexuelle par opposition au viol, une agression sexuelle implique qu'il n'y ait eu aucun acte de pénétration sexuelle, explique Narcisse Betongo, chef de Travaux à la faculté de droit à l'Université de Kinshasa qui ajoute que, le fait seulement d'exposer certaines parties du corps par son habillement, ses photos et vidéos constitue une agression sexuelle, ou mieux, l'attentat à la pudeur. Tyty Mayaka, 34 ans, témoigne avoir été interpellée un soir par des éléments de la police nationale pour s'être habillée en tenue légère. Acheminée dans un Commissariat, à Matete, elle a dû verser une amende de 15.000FC. L'attentat à la pudeur est considéré comme un fait bénin par la société ; ce qui explique que des plaintes sont rarement portées en justice. M^e Remy Kole, avocat au barreau de Matete reconnaît, en dix ans de profession, avoir été rarement sollicité pour plaider

un cas d'attentat à la pudeur. La dépravation de mœurs est si solidement ancrée à Kinshasa que l'auteur de l'infraction, interpellé par la police, a le soutien du public qui exige son immédiate relaxation. Faustin Makonzo, greffier en chef au tribunal de paix de N'djili ne se souvient pas avoir enregistré un cas d'attentat à la pudeur depuis 2015 bien qu'en cas de condamnation, le délinquant s'expose à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans, d'après le Code pénal congolais annoté en son article 172.

L'attentat à la pudeur, à en croire M^e Betongo, n'est pas seulement dans l'habillement, mais aussi dans le parler. À Kinshasa, dans le transport en commun, des conversations alimentées portent très souvent sur des équipes de foot mais bien aussi sur des échanges à la limite de l'immoralité, assaisonnés de l'interminable débat sur le genre. Dans certaines familles, entre un parent et son enfant, le « tabou » africain est en voie de disparition, note un sociologue qui rappelle qu'il n'est pas bon dans la culture africaine de parler de sexe à un mineur.

Opinion publique

« Nous sommes africains, s'habiller « sexy » en public, c'est attentatoire. Le Code Pénal Congolais le condamne. Les officiers de la police judiciaire et les magistrats du parquet devraient faire leur travail : celui d'interpeller tout citoyen qui se méconduit et lui faire subir la force de la loi », insiste Remy Lukusa, avocat au barreau de Matete.

Pierre Kapinga, 74 ans, activiste des droits de l'homme, n'en démord pas. *« Pourquoi la modernité nous impose toujours ce qui se fait en Europe ? La femme africaine d'après la culture, est celle qui s'habillait correctement, couvrant amplement tout son corps. Mais aujourd'hui, c'est le contraire. Outre les jeunes filles, même certaines mamans ne s'habillent plus décentement »,* regrette le septuagénaire.

Marie-Lucie Bombula, éducatrice dans un Foyer des Sœurs à Kingasani, accuse les garçons. *« Des jeunes garçons de nos jours ne s'habillent plus également décentement, toujours des pantalons en dessous du postérieur. Ceci est remarquable lorsqu'il faut aller enterrer certains morts à Kinshasa. Des jeunes garçons,*

torses nus ou en petite culotte, se mettent à troubler l'ordre public avec des chansons obscènes. Pire encore, lorsqu'ils vont au stade assister à un match de football, oubliant que l'infraction qu'on appelle « attentat à la pudeur » existe. Et pourtant, le stade de football est un lieu public où un parent peut se rendre avec toute sa famille pour se détendre. Ce n'est pas tout. Toujours ces mêmes jeunes, lorsqu'il faut pour des raisons politiques, organiser une marche pacifique, des inciviques parmi eux se donnent le luxe de marcher nus. » Comme pour dire que l'attentat à la pudeur n'est pas une infraction qui ne concerne uniquement que les femmes, mais aussi les hommes.

Infractions : viol et l'attentat à la pudeur

Le viol et l'attentat à la pudeur sont des infractions à caractère sexuel qui se trouvent dans la catégorie d'abus ou d'agressions sexuelles. Ce sont des infractions prévues dans le Code pénal congolais. Parlant du viol, c'est vraiment une atteinte à l'intégrité de la personne humaine. C'est tout acte de pénétration

sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas. L'article 170 du Code pénal congolais clarifie : « *aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices* ». Jadis d'après la doctrine de jurisprudence « *la victime d'un viol ne pouvait être qu'une femme ; la possession d'un homme, contre son consentement, par une ou plusieurs femmes constitue un attentat à la pudeur et non un viol. Il n'y a jamais de viol entre mari et femme, même si le mari agit contre le gré de son épouse. S'il usait de violence, il ne pourrait être poursuivi que pour coups et blessures volontaires.* »

Pour ce qui concerne l'attentat à la pudeur, c'est un acte contraire

aux mœurs et d'une certaine gravité, commis de manière intentionnelle sur une personne ou à l'aide d'une personne déterminée sans le consentement valable de celle-ci. En outre, l'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne vivante ou à l'aide de celle-ci sans exiger nécessairement un contact physique avec elle. Les éléments constitutifs de

l'attentat à la pudeur sont : une atteinte à l'intégrité sexuelle de la personne, dont la victime est identifiée et ne consent pas.

Bref, l'attentat à la pudeur est à la base du viol. Beaucoup de cas que nous déplorons çà et là, à Kinshasa en particulier, sont liés au mauvais habillement dont certaines personnes font leur mode de vie.

Guy ELONGO

Nord-Kivu (novembre 2016)

LES PASSAGERS DU TRANSPORT EN COMMUN S'INSURGENT CONTRE LE SYSTÈME DE TRANSFERT

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) Depuis près de deux ans à Goma, il est constaté dans le transport en commun un phénomène du transfert des passagers de bus en bus, au gré de conducteurs et leurs convoyeurs. Suite à l'absence des arrêts des bus, le ramassage de clients se fait à la criée sur le long de la grand-route. Actuellement, de plus en plus, des usagers s'opposent à cette pratique et le phénomène est en perte de vitesse.

Élie Lwatanga, enseignant à l'Institut Bakanja, prend le bus pour se rendre à son lieu de travail. Ishara Mbaruanile, convoyeur, l'informe que la destination c'est l'Université Libre des Pays des

Grands Lacs (ULPGL)*¹. Arrivé au terminus Katindo, le même receveur annonce que le bus change de destination et va finalement à Ndosho. Trois passagers à destination de l'ULPGL

doivent d'abord payer, ensuite descendre, et enfin attendre que le convoyeur leur trouve une place dans un autre bus. Les trois clients débarqués refusent de payer. Cette situation provoque un échange des paroles entre eux et le conducteur. Finalement, les débarqués refusent de payer. Le conducteur démarre. Pour les clients, la bataille est gagnée. De telles situations ont investi le quotidien du transport en commun à Goma. Et souvent, dans la plupart de cas, les clients se soumettent aux caprices des conducteurs. Devenus les modes de transport en commun, « Météo et transfert » sont en perte de vitesse. Selon l'argot du milieu, « Météo » est cette pratique pour le receveur d'entretenir le flou sur la destination du taxi ; pour plus tard choisir l'axe le plus rentable aux dépens des clients à transférer. Néanmoins la réduction de l'ampleur n'est pas de nature à satisfaire M^e Francine Kamori, une habituée des autocars : « *Oui, le phénomène de transfert a diminué, c'est bien pour nous ; mais il faut que ça disparaisse. Vous n' imaginez pas combien c'est dérangeant, que l'on vous transfère dans un autre bus juste, car le précédent se*

plait à rebrousser chemin, changer de destination ou prendre un raccourci ; C'est de l'anarchie. »

Un avis pleinement partagé par Freddy Mahuka, un client qui regrette la disparition de son ordinateur suite à ce phénomène. « *Ce système de transfert doit prendre fin. J'avais oublié mon sac dans un bus à cause de ce foutu système. Dorénavant je ne peux plus payer si la situation se répète. »*

Près de 15000 taxis motos, environ 1000 taxis-bus assurent le transport en commun dans la ville. Pour M. Donat Kahasa, Président urbain de l'Association des Chauffeurs du Congo, ACCO-Goma, le transfert des clients a déjà causé beaucoup de problèmes. Il se rappelle des cas de bagarres entre passagers et receveurs, des pertes de colis et objets des clients, des retards inopinés, autant de désagréments qui ont sollicité leur attention.

Le marché est rude, c'est à qui mieux mieux

80 000 francs congolais, c'est la moyenne de recettes que doit mobiliser un bus par jour, soit 40 000 francs de versement, 30 000 francs de carburant, et le reste pour la tracasserie routière et le

panier des chauffeurs. Dans cette situation de combativité intense, le temps est la denrée rare. Et pour le chauffeur Papy Lwaboshi et son convoyeur Shadrac Ndoole, il faut se dépasser. « *C'est à qui mieux mieux !* », lance le chauffeur avant de poursuivre ; « *Pour totaliser le versement, remplir le réservoir du bus et avoir de quoi manger, il faut exploiter toutes les opportunités. Les clients devraient faire preuve de plus de tolérance et de fair-play. Transférer un passager n'est pas du tout synonyme de l'abandonner à mi-chemin. Dans tous les cas, ils arrivent à destination par un autre bus.* » Sonia Katshuva, une taxiwoman, réagit et estime que la pression qui caractérise leur métier n'est pas une justification suffisante pour se passer du bien-être des passagers. « *J'ai une ou deux fois transféré mes clients, mais depuis l'interdiction de la pratique par l'association et l'assentiment des passagers, je me suis rangée.* » D'ailleurs cela révèle que la pratique ne génère pas de plus-value.

La loi est contre le transfert aléatoire des clients

« *Les heures de départ et d'arrivée ainsi que les endroits de*

stationnement sont fixés par l'autorité compétente, qui peut apporter aux itinéraires, aux horaires et aux endroits de stationnement, les modifications dont la nécessité est démontrée par l'expérience ou par les circonstances spéciales » : art 30 de l'ordonnance n°62-260 du 21 août 1958 portant conditions générales d'exploitation des services de transport de personnes par véhicules automobiles.

À Goma, les arrêts des bus ne sont pas connus. Les clients amassés le long des artères arrêtent le bus suivant la destination annoncée par le receveur. Selon M^e Émile Kafimbiri, chargé des affaires juridiques de Ushindi Business, une entreprise spécialisée dans le service de livraison à domicile, il s'agit là d'une situation contractuelle qui met en présence deux parties : le client et l'exploitant du transport en commun. Celui-ci mettant à la disposition du passager le service censé l'amener à destination, puisqu'il s'agit ici d'une obligation de résultat et non de moyen, le consommateur du service peut payer en principe qu'une fois arrivé à destination. Il rappelle en outre l'article 33 du Code civil livre III qui stipule : « *les*

conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que par leur consentement mutuel ou par les causes que la loi autorise... » Il met ainsi en garde les conducteurs qui pratiquent inopinément le transfert des passagers sans que cela ne soit sous-entendu dans la convention initiale.

Une position que soutient M^e Prisca Luanda du barreau de Goma, qui met en exergue le paragraphe 2 de l'article 30 de la loi sur le transport des personnes : *« il est interdit à l'exploitant d'organiser des voyages empruntant une partie seulement du trajet »*.

De l'avis de cette juriste, le trajet faisant partie du contrat, il ne peut être changé unilatéralement par le conducteur et imposé au passager. Sous réserve de certaines exceptions signalées dans la loi, les clients qui refuseraient donc de payer suivant le cas en examen sont dans leur droit légitime.

La protestation des passagers a constitué l'élément déclencheur dans la lutte contre le « Transfert ». Selon M. Kahasa, la baisse du phénomène est tributaire des efforts menés d'un côté

par la population elle-même, de plus en plus consciencieuse de ses droits, et d'autre par les associations de conducteurs. Pour pérenniser les acquis et éradiquer cette pratique, il faut l'implication des autorités compétentes. *« Nous décourageons ces comportements par des mesures disciplinaires dans l'association. Mais ce n'est pas suffisant. Il nous faut des arrêts des bus, des tarifs uniques, des agents de contrôle, et à ce niveau c'est la mairie qui doit exécuter sa part. »*

La ville de Goma est en pleine construction. Plus elle s'épanouira plus le besoin de régler la voirie urbaine sera ressenti. Mais dans un cas comme dans un autre, une population informée de ses droits est susceptible de les revendiquer plus efficacement.

Dieu Merci MBEMBA

1. ULPGL : Université Libre des Pays de Grands Lacs, située précisément vers l'ouest de la ville et anciennement la limite ouest de Goma, l'université vit son nom être donné à l'un des axes de destination dans le transport en ville.

Haut-Katanga (novembre 2016)

DISCRIMINÉES, LES PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP SE PRENNENT EN CHARGE

(RCN Justice & Démocratie - UCOFEM - JED) Les personnes vivant avec handicap de l'association GRAHPPE à Lubumbashi sont déterminées à devenir totalement autonomes. C'est ainsi qu'elles ont initié, depuis 2003, des activités d'autoprise en charge au sein de leur association. Les membres sont encadrés et orientés dans différents départements notamment : la poterie, l'élevage des poules, le puits d'eau, la coupe et couture, la soudure et la communication.

Se prendre en charge sur le plan socio-économique, c'est cela le cheval de bataille de l'association pour handicapés, Groupe d'Action pour la Promotion de la Personne vivant avec Handicap(GRAHPPE).

« *Nous étions victimes de marginalisation. Lorsqu'il fallait déposer les projets d'autofinancement auprès d'un partenaire, notre plan n'était jamais accepté. Alors, nous nous sommes retirés et avons décidé de nous assumer.* » Déclare Fidèle Nkulu Ngoy Muleya, coordonnateur de l'Association, qui affirme avoir atteint l'objectif de l'association dont : l'autoprise en charge. L'article 16 de Constitution stipule : « *La personne humaine est*

sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire ».

Les personnes vivant avec handicap sont souvent victimes de discrimination. « *Bien que pauvres, nous avons décidé de nous prendre en charge* », note Jacques Mutebesha, trésorier de l'association.

Stop à la discrimination et à la mendicité.

L'objectif pour le groupe d'action et de promotion de la personne vivant avec handicap, GRAHPPE, est de sortir ses membres de la pauvreté et surtout de la mendicité.

Laurianne Mangama, assistante au programme de l'ONG Canadienne « Développement et Paix », se dit satisfaite des performances réalisées par les membres de ladite association vu leurs performances dans différents domaines. Ce qui la pousse à déduire que le handicap est juste un défaut d'ordre physique et non mental. *« Les compatriotes de GRAHPPE viennent de transcender le complexe d'infériorité qui a toujours voilé les personnes vivant avec handicap à travers le monde. Ceci est un signal révolutionnaire pour d'autres qui sombrent encore dans l'oisiveté et la dépendance. J'ai hâte de voir cette association prospérer à l'échelle nationale et plus loin encore, car, la plus grande chose qu'on puisse faire dans la vie, c'est de réaliser les initiatives pendant que les autres vous jugent incapables de les faire ! »*, dit-elle.

Coup d'œil sur l'association des handicapés

Créée en 2003 sous l'initiative de deux de ses membres, le GRAHPPE vise à faire prendre conscience aux handicapés, du bien-fondé de la lutte à l'unisson en vue de l'auto-prise en charge. Le GRAHPPE regroupe un ensemble de 63 membres dont 24 femmes. On dénombre parmi ces membres : les aveugles, les sourds muets et les handicapés moteurs. Ils se réunissent chaque mercredi de la semaine pour réfléchir sur l'avancement de l'association.

Grégoire Kasongo Kaseba, conseiller à l'association, assure la permanence au puits d'eau. *« Je fais la permanence. Je gagne 20 % au versement journalier. Ce qui me permet d'envoyer mes enfants à l'école »*, dit-il. *« En plus, nous élevons des poules et chaque mois, nous avons des perdriem. Nous sommes satisfaits de GRAHPPE qui nous apprend des métiers »*, conclut M. Kasongo ; qui a appris plusieurs choses notamment : l'élevage des poules, la fabrication des pots des fleurs...

Kon Léontine et Jacque sont toutes deux unijambistes. Elles

passent leurs journées au siège de l'association et profitent de l'occasion pour étaler leurs articles : beignets, manioc, arachides. « *Nous sommes en plein apprentissage, l'association nous a payé des tissus pour nous initier à la coupe et couture. Et déjà, les clients nous apportent des habits pour le raccommodage, placement des écussons aux uniformes... Notre rêve est de devenir grande couturière* ». M^{me} Kon affirme avoir adhéré à l'association pour apprendre un métier décent. C'est ainsi qu'elle a non seulement appris à élever les poules, mais aussi à cultiver les champignons.

Erick KUNDA, handicapé moteur, a quant à lui appris à fabriquer les objets d'art en argile. Ce qui lui permet de recevoir une prime de 20 % sur chaque article vendu ainsi que des primes mensuelles. Il déplore cependant le manque d'un endroit où, une fois exposés, ces articles seront évacués rapidement. Ce qui aurait selon lui, un impact rapide sur sa petite économie.

Le chef de bureau de coordination des activités de réadaptation des personnes vivant avec handicap à la division provinciale

des affaires sociales, Jean Paul Kasongo, déclare que son service se limite à la formation en vue de permettre de récupérer les capacités d'une personne pour réaliser les tâches quotidiennes de façon effective dans son environnement. Il regrette cependant la difficulté qu'il a à convaincre les personnes vivant avec handicap à suivre une formation, car étant habituées à la mendicité pendant une longue période.

Considérations d'ordre juridique et social sur les PVH (Personnes Vivant avec Handicap).

En effet, l'article 12 de la Constitution de la RDC stipule : « *Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois* ».

À Lubumbashi comme ailleurs, la personne vivant avec handicap est victime de discrimination et n'a qu'un seul recours : demander de l'aide. D'où la difficulté de se prendre en charge et assurer la survie de sa famille.

M^e Tom Benjamin Moma, avocat près la cour d'appel de Lubumbashi renseigne que « *les droits des personnes vivant avec handicap sont garantis par la Déclaration universelle des droits*

de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur les Droits des personnes handicapées et la Constitution de la RDC. En ce sens que ces personnes bénéficient intégralement de tous les droits proclamés par les instruments juridiques tant internationaux que nationaux en plus du fait qu'elles ne doivent nullement subir n'importe quelle forme de discrimination en raison de leur état ».

Pour sa part, M^e Daddy Malangu, avocate au barreau de Lubumbashi, pense qu'à Lubumbashi, les PVH (personnes vivant avec handicap) bénéficient de certaines faveurs

inappropriées à leurs besoins de manière basique. L'État devrait étudier leur condition et y accorder une orientation utile.

Parlant du marché pour PVH leur octroyé, en plein centre-ville, M^e Malangu constate que les stands sont destinés aux PVH mais ceux qui y vendent ne sont pas tous PVH. Conséquences : il y a existence à cet endroit d'une surpopulation invraisemblable, et un entretien de vagabondage des enfants de la rue. « *En tout état de cause, il doit y avoir égalité de traitement de tous les citoyens devant la loi, c'est cela le principe* », ajoute-t-il.

Régine KASONGO

CHAPITRE 8
PRODUCTIONS RADIO

Nord-Kivu (octobre 2016)

INSTALLATION DU TRIBUNAL DE PAIX À GOMA

L'installation des tribunaux de paix à Goma facilite la distribution de la justice en désengorgeant le tribunal de grande instance. Les droits des justiciables sont garantis davantage parce qu'il y a la possibilité d'interjeter appel. Les dossiers sont traités et les jugements rendus dans le délai. Des signes qui permettent aux justiciables de regagner un peu de confiance vis-à-vis du système judiciaire. Le reportage nous emmène à la découverte du tribunal de paix de Goma.

Par Patient Sebiguri Bamu

Kinshasa (octobre 2016)

POUR PROTÉGER LEUR FRAGILE EMPLOI, LES DOMESTIQUES

RECOURENT AU CONTRAT ÉCRIT

À Kinshasa, face à l'arbitraire dans le milieu de travail, un groupe composé d'hommes et femmes de ménage veut canaliser les aspirations de ses sociétaires, victimes souvent de ruptures brusques d'emploi. Grâce à l'initiative, aujourd'hui, la plupart des domestiques membres de l'association Femme Bâtisseuse ont signé des contrats avec leurs employeurs. L'objectif est de valoriser leur travail et de se valoriser eux-mêmes. Une initiative louée, car elle donne un caractère sérieux à ce travail. Même si des abus demeurent encore.

Par Lydie Matadi

Nord-Kivu (novembre 2016)

À GOMA, LES MARCHES PIRATES : UN CASSE-TÊTE POUR L'AUTORITÉ URBAINE

Les artères des routes de Goma sont pour la plupart envahies par les marchands. Ces derniers vaquent à leurs occupations avec la crainte de voir leurs marchandises ravies par la police commise à cette tâche. Le coordonnateur urbain du service d'assainissement souligne que ces marchands seront traqués jusqu'au dernier vendeur. Des mesures qui font débat alors que les marchés sont insuffisants dans la ville.

Par Valentine Baeni

Kinshasa (novembre 2016)

VICTIMES DE LA NÉGLIGENCE DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Depuis 1978, la politique sanitaire de la RDC a opté pour la satisfaction des besoins de toute la population en milieu rural comme en milieu urbain. Malgré le foisonnement des structures médicales, des cas de négligence sont signalés dans la prise en charge des femmes qui viennent d'accoucher, dont la situation nécessite une surveillance 48 heures après. La politique de 1978 qui régit le secteur de la santé vise notamment la protection maternelle et infantile. Des femmes qui viennent d'accoucher par voie basse ou par voie haute accusent le corps médical de négliger l'éthique au profit de l'argent, négligeant ainsi les soins des malades. Face à cette négligence, la loi congolaise est claire et prévoit des poursuites. Reportage parmi les professionnels de la santé.

Par Pascal Kapalay

INDEX DES AUTEURS

Valentine Baeni

- Nord-Kivu (septembre 2016) - De nouveaux bulletins scolaires sécurisés pour contrer la fraude
- Nord-Kivu (octobre 2016) - A Goma, les femmes à l'assaut des travaux jadis réservés aux hommes
- Nord-Kivu (novembre 2016) - A Goma, les marches pirates : un casse-tête pour l'autorité urbaine

Guy Elongo

- Kinshasa (octobre 2016) - Même répréhensible, l'attentat à la pudeur n'émeut pas les Kinois !

Bendjombe Bompuku

- Kinshasa (septembre 2016) - La parité peine à s'imposer au sein de l'administration publique en RDC
- Kinshasa (septembre 2016) - Consciencieux, le Kinois apprend à s'opposer au mariage civil

Josée Ikwankwi

- Nord-Kivu (novembre 2016) - La justice populaire précipite des innocents à la mort

Elsa Indombe

- Kinshasa (septembre 2016) - La réglementation des baux à loyer divise bailleurs et locataires

René Kanzuku

- Kinshasa (août 2016) - Kinshasa : certains employeurs violent le Code du travail congolais

Pascal Kapalayi

- Kinshasa (novembre 2016) - Victimes de la négligence des professionnels de la santé

Régine Kasongo Kyabuntu

- Haut-Katanga (septembre 2016) - Les parents ne pouvant plus leur payer la scolarité, elles se marient précocement

- Haut-Katanga (novembre 2016) - Discriminés, les personnes vivant avec handicap se prennent en charge

Jeef Kazadi

- Haut-Katanga (octobre 2016) - La justice populaire, un acte qui n'a rien de justice

- Haut-Katanga (novembre 2016) - La population revendique son droit, l'entreprise minière brandit le sien

Jonathan Kombi

- Nord-Kivu (septembre 2016) - Avis partagés sur l'active participation de la femme en politique au Nord-Kivu

- Nord-Kivu (novembre 2016) - Goma : diminution sensible des cas de criminalité, fruit du mariage entre la police et la population

Jean Paul Kombo

- Nord-Kivu (septembre 2016) - Des activités génératrices des revenus des femmes détenues à la prison Munzenze

Sylvie Manda

- Haut-Katanga (septembre 2016) - Les femmes torturées dans certains cachots de Lubumbashi

Lydie Matadi

- Kinshasa (octobre 2016) - Pour protéger leur fragile emploi, les domestiques recourent au contrat écrit.
- Kinshasa (novembre 2016) - Journaliers après plusieurs années, ils réclament la régularisation de leur statut.

Lilie Mbala

- Kinshasa (septembre 2016) - Hier hors-la-loi, les enfants resocialisés ont un métier
- Kinshasa (novembre 2016) - Devant le juge, elle échappe à cinq ans de prison et se transforme en plaignante

Dieu Merci Mbemba

- Nord-Kivu (octobre 2016) - Des écoles permettent aux élèves enceintes de poursuivre leurs études
- Nord-Kivu (novembre 2016) - Les passagers du transport en commun s'insurgent contre le système de transfert

Marie Mbombo

- Nord-Kivu (août 2016) - Goma : hier concubins, des couples enregistrent leur mariage à l'état civil
- Nord-Kivu (novembre 2016) - Le certificat d'enregistrement : une garantie pour protéger sa propriété

Christian Mukana Kabumana

- Hauta Katanga (septembre 2016) - Difficultés de succession dans les familles polygames
- Haut-Katanga (octobre 2016) - Les conflits fonciers : une gangrène dans la ville de Lubumbashi
- Haut-Katanga (novembre 2016) - Les journalistes de Lubumbashi, victimes des prestations sans contrat de travail

Anto Mulanga

- Haut-Katanga (septembre 2016) - Battues par leurs maris, les femmes de Lubumbashi portent plainte en justice
- Haut Katanga (novembre 2016) - Malgré l'interdiction, les mineurs s'emploient à exploiter les boissons alcoolisées
- Haut-Katanga, (novembre 2016) - L'accès aux services de planification familiale, un droit reconnu aux couples, mais bafoués par les femmes au Katanga

Hubert Mwipatayi

- Kinshasa (octobre 2016) - Des mineurs qui jouent à la loterie, alors que la loi l'interdit
- Kinshasa (août 2016) - Apprendre aux écoliers le Code de la route leur épargne la vie
- Kinshasa (août 2016) - Accusés de vendre cher leur service, les avocats évoquent les dispositions légales
- Kinshasa (octobre 2016) - Dotés d'un ordre professionnel, les infirmiers assurés de garanties légales

Lucie Ngusi

- Kinshasa (août 2016) - En RDC, les ayants droit discriminés lors du partage de l'héritage familial
- Kinshasa (octobre 2016) - Les personnes vivant avec un handicap se lancent dans l'entrepreneuriat pour leur épanouissement

Patient Sebiguri Bamu

- Nord-Kivu (octobre 2016) - Installation du tribunal de paix à Goma

Nicole Tambite

- Nord-Kivu (octobre 2016) - Marché de Kituku : une île de la prostitution

Jolie Tshidibi Mputu

- Kinshasa (août 2016) - Réduits à la pauvreté, les mineurs se livrent aux travaux durs pour survivre

Bibiche Mungungu

- Kinshasa (novembre 2016) - RDC : la révision du code de la famille soulage les activistes des droits de l'homme

Constance Tundwa Numbi

- Haut-Katanga (septembre 2016) - Kimbilikite, un phénomène qui viole le Code de la route à Lubumbashi

Ginette Usimesa

- Kinshasa (novembre 2016) - Certains parents abandonnent leurs enfants au mépris de la loi

Dans la continuité des deux volumes précédents, ce recueil rassemble plus de 40 productions écrites et réalisées par 26 journalistes du Nord-Kivu, de Kinshasa et du Katanga. Ces articles et émissions démontrent à quel point, malgré des conditions d'exercice difficile et un contexte environnant peu favorable à la liberté d'expression, les journalistes congolais restent mobilisés pour délivrer une information de qualité. Ces productions reflètent également la vie quotidienne des Congolaises et des Congolais qui inventent chaque jour des solutions pour rendre leur vie meilleure.